

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent à la section « *Direction et Administration* » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les dispositions raisonnables à cette fin), les informations contenues au présent document correspondent aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'avoir une incidence sur le contenu de ces informations. Les Administrateurs en acceptent, par conséquent, la responsabilité.

LYXOR NEWCITS IRL PLC

(Société d'investissement à capital variable constituée sous la forme d'un fonds à compartiments à responsabilité distincte entre compartiments, de droit irlandais et autorisée par the Central Bank of Ireland, en vertu des dispositions des Réglementations de 2011 de la Communauté Européenne (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières – « OPCVM » - modifiée)

PROSPECTUS POUR LA SUISSE

1^{er} JUIN 2022

La Société a été autorisée par la Banque Centrale comme Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières en vertu des dispositions des Réglementations de 2011 (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières – « OPCVM »), telles que modifiées. L'autorisation de la Société par la Banque Centrale ne saurait constituer une garantie quant à la performance de la Société, et la Banque Centrale n'est pas responsable de la performance ou de la défaillance de la Société, ni du contenu du présent Prospectus. Cette autorisation ne constitue ni un endossement ni une garantie de la Société par la Banque Centrale.

Le présent Prospectus est exclusivement réservé à l'offre et à la distribution des Actions de la Société en ou à partir de la Suisse au sens de l'article 120 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux de 23 juin 2006. Le présent Prospectus ne vise pas l'offre et la distribution des Actions de la Société dans tout autre pays.

APPROUVÉ PAR :

SICAV
Lyxor Newcits IRL plc

BANQUE DÉPOSITAIRE
CACEIS Bank Luxembourg, Dublin Branch

REPRÉSENTANT EN SUISSE
Société Générale, Paris, Succursale de Zurich

INFORMATIONS IMPORTANTES

LE PRÉSENT PROSPECTUS

Le présent Prospectus décrit Lyxor Newcits IRL plc (la « **Société** »), société d'investissement à capital variable constituée en Irlande sous la forme sociale de « *public limited company* ». La Société est un OPCVM constitué sous la forme d'un fonds à compartiments, dans la mesure où le capital social de la Société (« Actions ») sera divisé en différentes catégories d'actions, chacune représentant un portefeuille d'actifs distinct (chacun étant désigné « **Compartiment** »). Conformément aux exigences de la Banque Centrale, chaque Compartiment peut lui-même être subdivisé en différentes Catégories afin de permettre divers arrangements en matière de dividendes et/ou frais et/ou commissions (notamment différents ratios de frais totaux (« TER ») et/ou devises et/ou investissements conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les investisseurs ou les investisseurs potentiels dans un Compartiment doivent consulter le Supplément Correspondant pour davantage d'informations sur la division (le cas échéant) du Compartiment concerné en différentes Catégories à cet effet.

Les Compartiments peuvent avoir divers objectifs d'investissement, et investir en différents types d'instruments de placement. Chaque Compartiment sera investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicable à ce Compartiment, ainsi que spécifié dans le Supplément Correspondant. Chaque Compartiment assumera sa propre responsabilité et ni la Société, ni l'un quelconque des prestataires de services désignés pour la Société, ni les Administrateurs, un quelconque syndic, examinateur ou liquidateur, ni toute autre personne n'aura accès aux actifs d'un Compartiment dans le cadre du paiement d'une dette de tout autre Compartiment. Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à lire le paragraphe intitulé « *Structure à Compartiments* », à la section « *Risques inhérents à l'Investissement* ».

APPUI SUR LE PRÉSENT PROSPECTUS

Les Actions sont offertes uniquement sur la base des informations contenues au présent Prospectus, au Supplément Correspondant, et aux derniers comptes annuels vérifiés ainsi qu'à tout éventuel rapport semestriel ultérieur de la Société. Toute autre information ou déclaration fournie ou avancée par un intermédiaire financier, un courtier ou une autre personne doit être ignorée et, par conséquent, aucune décision ne doit être prise sur cette base. Aucune personne n'a été habilitée à communiquer une quelconque information ou à faire une quelconque déclaration en rapport avec l'émission d'Actions, à l'exception de celles qui figurent au présent Prospectus, au Supplément Correspondant, ainsi qu'à tout autre rapport semestriel ou annuel ultérieur de la Société et, si elles sont communiquées ou faites, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Société, par les Administrateurs ou par la Société de Gestion. Les déclarations figurant au présent Prospectus sont conformes à la loi la loi et à l'usage en vigueur en Irlande à la date des présentes, sous réserve de modifications. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'émission d'Actions ne saurait, en aucun cas, laisser entendre ou constituer une quelconque déclaration selon laquelle les affaires de la Société n'ont pas changé depuis la date des présentes.

Le présent Prospectus peut également être traduit dans d'autres langues. Toute éventuelle traduction doit contenir exclusivement les mêmes informations et avoir la même signification que le Prospectus anglais. En cas d'incohérence entre le Prospectus anglais et le Prospectus rédigé dans une autre langue, le Prospectus anglais prévaut sauf, dans la mesure (et uniquement dans la mesure) requise par la loi d'un pays où les Actions sont vendues, si une procédure est basée sur des informations figurant dans un Prospectus rédigé dans une autre langue que l'anglais, la langue du Prospectus sur laquelle se base la procédure, prévaudra. Tous les litiges relatifs à la teneur du présent Prospectus sont régis conformément au droit irlandais.

RESPONSABILITÉ DE L'INVESTISSEUR

Les investisseurs potentiels sont invités à examiner attentivement le présent Prospectus dans son intégralité, et à consulter leurs avocats, conseillers fiscaux et financiers en vue d'un avis indépendant relativement à : (a) les exigences légales dans leurs pays, en vue de l'achat, la possession, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (b) les éventuelles restrictions en matière de change auxquelles ils sont soumis dans leurs pays relativement à l'achat, la possession, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (c) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de l'achat, de la possession, de l'échange, du rachat ou de la cession d'Actions ; (d) les clauses du présent Prospectus et du Supplément Correspondant ; et (e) la nature appropriée d'un investissement dont la Société pour eux.

RESTRICTIONS DE DISTRIBUTION ET DE VENTE

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être soumis à des restrictions dans certains pays. Le présent Prospectus ne constitue pas et ne peut être considéré comme une offre ou une sollicitation par ou à l'attention de toute personne dans un pays dans lequel l'offre ou la sollicitation est illégale, ou dans lequel la personne procédant à l'offre ou à la sollicitation n'est pas qualifiée à cet effet, ou à toute personne à l'égard de laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Toutes les personnes en possession du présent Prospectus, de même que toutes les personnes souhaitant souscrire des Actions au titre du présent Prospectus, ont pour responsabilité de s'informer sur toutes les lois et réglementations en vigueur dans tout pays concerné, et de les respecter.

Les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu du U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié (« la Loi de 1933 »), ou d'une quelconque loi américaine relative aux valeurs mobilières, et ni la Société ni les Fonds n'a été enregistré(e) en vertu du US Investment Company Act of 1940, tel que modifié. Sauf indication contraire aux présentes et au titre d'une exemption d'enregistrement, les Actions ne peuvent être offertes, vendues ou remises, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans ses territoires ou possessions, ou en faveur d'un ressortissant américain. Les Actions ne peuvent être achetées ou détenues, directement ou indirectement, par ou en faveur de ressortissants américains, sauf avec l'autorisation préalable de la Société, à sa discrétion. À cet effet, un ressortissant américain a la signification qui lui est attribuée à la section « Définitions » du présent Prospectus. Les Actions seront offertes et vendues uniquement aux personnes autorisées par les Administrateurs. La Société se réserve le droit, sous réserve d'une réglementation applicable, de réaliser un placement privé d'Actions à un certain nombre ou à une certaine catégorie de ressortissants américains.

COTATION EN BOURSE

Une demande d'admission à la Cote officielle d'Euronext Dublin et à la négociation sur son Marché principal peut être introduite au titre des Actions de toute série ou de toute Catégorie au sein d'une série. Les investisseurs sont invités à se référer au Supplément Correspondant. Ni l'admission des Actions à la Cote officielle et à la négociation sur son Marché principal, ni l'approbation du prospectus au titre des conditions d'admission à la cote d'Euronext Dublin, ne saurait constituer une garantie ou une déclaration d'Euronext Dublin quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée à la Société et/ou son (ses) Compartiment(s), ni quant à l'exactitude des informations contenues dans ce prospectus ou à la pertinence d'un investissement dans la Société et/ou son (ses) Compartiment(s).

UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS FINANCIERS

La Société est autorisée à utiliser des instruments dérivés financiers (« FDI ») et la plupart des Compartiments utiliseront des FDI dans le cadre de leur politique d'investissement. Bien que l'utilisation prudente de dérivés puisse s'avérer profitable, les dérivés comportent aussi des risques différents, voire plus élevés, que ceux présentés par des investissements plus traditionnels. Un descriptif détaillé des risques relatifs à l'utilisation de dérivés peut être consulté sous l'intitulé « Utilisation d'Instruments Dérivés Financiers » de la section Restrictions d'Investissement. Le Supplément relatif à chaque Compartiment donnera des informations plus précises sur les dérivés, le cas échéant, utilisés par le Compartiment, autrement qu'aux fins de couverture.

RISQUES

Il ne peut être garanti que la Société atteindra ses objectifs d'investissement relativement à un Compartiment. Un investissement dans la Société implique des risques d'investissement, notamment ceux indiqués à la section « *Risques d'Investissement* », ainsi que ceux figurant éventuellement aux Suppléments Correspondants. Le profil de risque des investisseurs dans un Compartiment particulier sera spécifié dans le Supplément Correspondant.

Compte tenu du fait qu'il peut exister des frais de souscription et/ou de rachat (le droit de rachat maximum étant de 3 % de la Valeur Nette d'Inventaire), les investisseurs doivent noter que la différence entre le prix de souscription et le prix de rachat à tout moment, avec l'objectif et les politiques d'investissement dans Compartiment, signifie qu'un investissement dans un Compartiment doit être considéré comme un investissement à moyen voire à long terme. Les Actions peuvent toutefois être rachetées chaque Jour d'Évaluation.

Le prix des Actions d'un Compartiment peut baisser ou augmenter et, sauf si cela est indiqué expressément au Supplément Correspondant, leur valeur n'est pas garantie. Les Actionnaires pourraient ne pas récupérer le montant initialement investi dans une Catégorie, voire même ne pas récupérer un quelconque montant.

SUPPLÉMENTS

Les investisseurs potentiels sont invités à lire le Supplément Correspondant relativement à des informations supplémentaires importantes concernant le Compartiment dans lequel ils ont l'intention d'investir ou dans lequel ils ont investi.

CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

La Société procédera au contrôle et à la protection des données à caractère personnel conformément aux exigences du Règlement (UE) 2016/679, le Règlement général sur la Protection des Données (« RGPD »), comme décrit plus en détail dans la déclaration relative à la confidentialité des données adoptée par la Société et le Gestionnaire. Une copie de cette déclaration sera disponible pour consultation sur le site web <https://about.amundi.com/Metana-Header/Header/Quick-Links/Legal-documentation>.

DIVULGATIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE DURABILITÉ

Conformément à l'article 10 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **SFDR** »), le Gestionnaire est tenu de communiquer la manière dont les Risques de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des répercussions probables des risques de développement durable sur les rendements des Compartiments.

Les impacts consécutifs à la survenance d'un Risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction d'un autre risque spécifique, de la région et/ou de la classe d'actifs. En général, lorsque des Risques de durabilité surviennent pour un actif, cela se traduit par un impact négatif et potentiellement par une perte totale de sa valeur et, en conséquence, par un impact négatif sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné.

L'évaluation de l'impact probable des Risques de durabilité sur les rendements d'un Compartiment doit donc être effectuée au niveau de chaque Compartiment. Pour plus de détails et d'informations spécifiques à ce sujet, veuillez consulter le Supplément correspondant.

Les Risques de durabilité peuvent représenter un risque en soi, avoir un impact sur d'autres risques ou contribuer de manière significative à ces risques, tels que (mais sans s'y limiter) les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les Risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des Risques de durabilité est complexe et peut être fondée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou matériellement inexactes.

Même lorsqu'elles sont identifiées, il ne peut y avoir de garantie que ces données seront correctement évaluées.

Les Risques de durabilité sont liés, sans s'y limiter, aux événements résultant du changement climatique (à savoir les risques physiques) ou à la réponse de la société face au changement climatique (à savoir les risques de transition) et peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du Compartiment concerné. Les événements sociaux (comme l'inégalité, la cohésion sociale, l'intégration sociale, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation importante et récurrente d'accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également se traduire par des Risques de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion à l'égard des émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées dans le cadre de certaines stratégies, le Gestionnaire vise à atténuer les Risques de durabilité. En outre, lorsqu'un Compartiment suit une approche extra-financière, par la mise en œuvre d'un processus d'investissement axé sur l'ESG, y compris, mais sans s'y limiter, en termes de sélection, de thématique ou d'impact, l'objectif recherché est une atténuation des risques de durabilité. Dans les deux cas, les investisseurs doivent noter qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à l'élimination totale de ces Risques de durabilité. De plus amples informations sur l'intégration des Risques de durabilité dans les décisions d'investissement sont disponibles sur le site web du Gestionnaire : <https://about.amundi.com/Metana-Header/Quick-Links/Legal-documentation>.

Nonobstant ce qui précède, les investissements sous-jacents aux Compartiments ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques respectueuses de l'environnement qui sont déterminés par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 concernant l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié de temps à autre.

RÉPERTOIRE

Lyxor Newcits IRL plc

Siège social :
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2,
Irlande

Administrateurs :

M. Peter Madden
M. Moez Bousarsar
M. Bryan Tiernan
M. Vincent Dodd
Mr. Colm Callaly
Mr. Declan Murray
Mr. John O'Toole
Mr. Paul Weber

Gestionnaire :

Amundi Asset Management
91-93 boulevard Pasteur
75015 Paris
France

Dépositaire:

CACEIS Bank Ireland Branch
1-3, place Valhubert
75013 Paris
France

Gestionnaire de portefeuille :

Lyxor International Asset Management S.A.S.
17, Cours Valmy
92800 Puteaux
France

Siège social :

One Custom House Plaza
IFSC
Dublin 1,
Irlande

Agent Administratif :

SS&C Financial Services (Ireland) Limited
La Touche House
Custom House Dock
IFSC
Dublin 1,
Irlande

Commissaires aux comptes :

PricewaterhouseCoopers
Chartered Accountants
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Teneur de Registre et Agent de Transfer :

CACEIS Ireland Limited
One Custom House Plaza
IFSC
Dublin 1
Irlande

Secrétaire :

Matsack Trust Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2,
Irlande

Conseillers juridiques en Irlande :

Matheson
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

INDEX

SECTION	PAGE
INFORMATIONS IMPORTANTES	II
RÉPERTOIRE.....	5
DÉFINITIONS	7
LA SOCIÉTÉ	12
MODALITÉS D'INVESTISSEMENT	17
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	18
TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT	24
RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS.....	28
POLITIQUE EN MATIÈRE D'EMPRUNT	45
POLITIQUE DE DISTRIBUTION	45
DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	46
SOUSCRIPTION D' ACTIONS.....	49
RACHAT D' ACTIONS	52
RACHAT D' ACTIONS FORCÉ	54
ÉCHANGE D' ACTIONS	55
TRANSFERT DES ACTIONS.....	56
SUSPENSION TEMPORAIRE DE NÉGOCIATIONS.....	57
RÉSILIATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATÉGORIES	59
DIRECTION ET ADMINISTRATION	60
FISCALITÉ	67
COMMISSIONS ET FRAIS.....	73
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	77
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	80
ANNEXE I – MARCHÉS RECONNUS	86
ANNEXE II – SOUS-DÉPOSITAIRES	89

DÉFINITIONS

AU présent Prospectus, les termes et expressions suivantes ont les significations indiquées ci-dessous :

Catégories de capitalisation	toute Catégorie relativement à laquelle les Administrateurs ont décidé d'accumuler l'intégralité des revenus nets d'investissement et des plus-values nettes réalisées, attribuables à ces Catégories, et relativement à laquelle il n'est pas prévu de déclarer des dividendes, ainsi que spécifié dans le Supplément Correspondant ;
Contrat d'Administration	contrat d'administration conclu entre la Société et l'Agent administratif daté du jeudi 26 octobre 2016, tel qu'il pourra être amendé, reformulé ou nové de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale ;
CHF	signifie Franc suisse, la monnaie ayant cours légal en Suisse ;
Agent Administratif	SS&C Financial Services (Ireland) ou toute autre société en Irlande qui pourra être désignée pour fournir des services d'administration, de comptabilité et d'autres services d'assistance à la Société conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Entité affiliée	toute société qui contrôle, est contrôlée par, ou est soumise à un contrôle commun avec une autre entité, tel que cela est décrit dans le Bank Holding Company Act des États-Unis de 1956 ;
Statuts	l'acte constitutif et les statuts de la Société actuellement en vigueur et susceptibles d'être modifiés le cas échéant ;
Devise de base	aura la signification relativement à un Compartiment qui sera spécifiée dans le Supplément Correspondant ;
Jour ouvré	relativement à chaque Compartiment, les jours indiqués dans le Supplément Correspondant ;
Banque Centrale	la Banque Centrale d'Irlande ;
Réglementations OPCVM de la Banque Centrale	les réglementations « Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) <i>Regulations</i> 2019 », qui pourront être modifiées de temps à autre ;
Catégorie	une division particulière d'Actions dans un Compartiment comportant les droits et obligations susceptibles d'être déterminés par les Administrateurs, le cas échéant, et indiqués dans le Prospectus ou le Supplément Correspondant ;
Devise de la Catégorie	la devise dans laquelle les Actions d'une Catégorie sont libellées, ainsi qu'indiqué au Prospectus ou au Supplément Correspondant.
Groupe Crédit Agricole	Crédit Agricole S.A. et toute filiale, Entité affiliée et/ou associée ;
Crédit Agricole S.A. or Crédit Agricole	Banque française à responsabilité limitée constituée selon le droit français, dont le siège social se situe 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge, France ;

Heure limite de passation des ordres	l'heure dont le Conseil d'administration pourra convenir et dont il pourra indiquer dans le Supplément concerné qu'elle est l'heure limite à laquelle les demandes de souscription et de rachat relatives à un Compartiment doivent être reçues pour être acceptées au cours d'un Jour de Valorisation, sous réserve que cette heure ne soit jamais postérieure au Point d'Évaluation concerné ;
Dépositaire	CACEIS Bank, Ireland Branch, ou toute autre société en Irlande qui pourra être désignée, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, en tant que dépositaire de tous les actifs de la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Convention de dépositaire	contrat conclu entre la Société et le dépositaire daté du mardi 18 juillet 2017, tel qu'il pourra être amendé, reformulé ou nové de temps à autre ;
Administrateurs	les administrateurs de la Société en exercice, notamment, selon le cas, les administrateurs rassemblés en conseil ou en comité du conseil, conformément aux clauses des Statuts ;
« Courtage dirigé »	les services de courtage comprenant (i) la sélection des courtiers et des contreparties basée sur une évaluation bi-annuelle à partir de plusieurs facteurs, tels que la réactivité, la rigueur, la qualité d'exécution, la relation commerciale, le retour du middle office et du back office, (ii) les services de post-négociation tels que l'ordre et le règlement des opérations, et (iii) le respect des exigences réglementaires en matière de déclaration concernant les compartiments en vertu desquelles une commission, ou un paiement similaire, est versée ou sécurisée par l'entité qui émet les instructions ;
Catégories de Distribution	chaque Catégorie relativement à laquelle les Administrateurs ont décidé de déclarer des dividendes sur le revenu net ainsi que sur les plus-values nettes réalisées et non réalisées attribuables à cette Catégorie, conformément aux Statuts et à la section « <i>Politique de Distribution</i> » du présent Prospectus et du Supplément Correspondant ;
Distributeur	Amundi Asset Management S.A.S. ou toute autre société désignée, le cas échéant, aux fins de prestation de services de distribution à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Loi Dodd-Frank	Loi américaine Dodd Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur ;
Droits et Frais	relativement à un Compartiment, tous les droits de timbre et autres droits, impôts, taxes gouvernementales, frais de courtage, commissions bancaires, écarts de change, intérêts, frais de dépositaire ou de sous-dépositaire (relatifs aux ventes et achats), frais de transfert, droits d'enregistrement et autres droits et frais, concernant l'acquisition initiale, l'augmentation ou l'achat d'intérêts supplémentaires dans les actifs du Compartiment concerné, ou la création, l'émission, la vente, la conversion ou le rachat d'Actions, ou la vente, l'acquisition ou la cessation partielle d'investissements, ou relativement à des certificats ou autres, susceptibles d'être exigibles relativement à, préalablement à, résultant de, ou à l'occasion de la transaction ou de la négociation, dans le cadre de laquelle ces droits et frais sont dus, lesquels, afin d'éviter toute ambiguïté, comprennent, dans le cadre du calcul des prix de souscription et de rachat, une éventuelle provision pour écarts (afin de prendre en considération la différence entre le prix auquel les actifs avaient été évalués aux fins de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, et le prix estimé auquel ces actifs doivent être portés du fait d'une souscription, et vendus du fait d'un rachat), mais n'incluent aucune commission due aux agents sur les ventes et achats d'Actions, ni aucune commission, taxe, aucun frais ou coût

ESG ESMA	susceptible d'avoir été pris en considération dans le cadre de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire d'Actions dans le Compartiment concerné ; environnemental, social ou de gouvernance ; l'Autorité européenne des marchés financiers ;
UE	l'Union européenne ;
€ ou Euros	la monnaie unique des États membres de l'Union Européenne qui ont adopté l'Euro comme devise légale en vertu de la législation de l'Union européenne pour l'Union monétaire européenne ;
Actions Euro Euronext Dublin	Les Actions de toute Catégorie libellées en Euros ; la société Irish Stock Exchange plc exerçant sous le nom d'Euronext Dublin ;
IFD	instruments financiers dérivés, ce terme étant utilisé dans les Réglementations OPCVM ;
Loi FATCA	Loi fiscale intitulée FATCA (Foreign Accounts Tax Compliance Act) pour la mise en œuvre de la loi américaine de 2010 sur les mesures incitatives d'embauche visant à relancer l'emploi ;
Catégorie Couverte	Une Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de Base concernée et relativement à laquelle le Gestionnaire (ou son délégué) utilise des techniques et instruments aux fins de couverture contre les fluctuations entre la Devise de Catégorie et cette Devise de Base.
Période d'Offre Initiale	relativement à chaque Compartiment, la période spécifiée dans le Supplément Correspondant, ou toute autre période susceptible d'être déterminée par les Administrateurs, à leur discrétion, et notifiée à la Banque Centrale et aux souscripteurs ;
Prix d'Offre Initial	relativement à chaque Catégorie, le prix indiqué au Supplément Correspondant ;
Instruments d'Investissement	valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides conformément aux Réglementations OPCVM, notamment IFD utilisés pour l'investissement ou aux fins de gestion efficace du portefeuille ;
Gestionnaire de portefeuille	Lyxor International Asset Management S.A.S., ou toute autre société qui pourra être nommée en tant que gestionnaire de portefeuille de la société ;
Contrat de gestion des investissements	le contrat de gestion des investissements conclu le 21 juillet 2011 et en vertu duquel le Gestionnaire a été nommé gestionnaire de la Société, tel qu'il pourra être amendé, reformulé ou nové de temps à autre, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Société de gestion	Amundi Asset Management S.A.S. et/ou toute autre entité susceptible d'être désignée en qualité de Société de gestion de la Société, conformément aux exigences de la Banque Centrale ;
État membre	Un État membre de l'Union européenne ;
Souscription Initiale Minimum	relativement à chaque Compartiment, le montant minimum de souscription initiale requis aux fins d'investissement dans une Catégorie ;
Seuil de Participation	relativement à chaque Compartiment, le montant minimum de détention

minimum	requis aux fins d'investissement dans une Catégorie ;
Valeur Nette d'Inventaire	la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, calculée de la manière décrite à la section « <i>Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire</i> » ;
Valeur Nette d'Inventaire par action	relativement à un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire divisée par le nombre d'Actions dans le Compartiment concerné, en émission ou réputées être en émission relativement à ce Compartiment au Jour d'Évaluation correspondant et, relativement à toute Catégorie, sous réserve d'ajustements, le cas échéant, susceptibles de s'avérer nécessaires relativement à cette Catégorie ;
OCDE	désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques ;
IFD OTC	instruments financiers dérivés « de gré à gré » ;
Prospectus	le présent document, tout supplément ou addendum destiné à être lu, interprété avec et faire partie intégrante du présent document ;
Agence de Notation Reconnue	Standard & Poor's Ratings Group (« S&P »), Moody's Investors Services (« Moody's »), Fitch IBCA ou une agence de notation équivalente, susceptible d'être désignée par les Administrateurs, le cas échéant ;
Bourse Reconnue	toute bourse reconnue ou tout marché indiqué en Annexe I au présent Prospectus et sur tous autres marchés susceptibles d'être indiqués par les Administrateurs, le cas échéant, conformément aux Réglementations OPCVM, et spécifiés en Annexe I du présent Prospectus ;
Commission de rachat	la commission de rachat, le cas échéant, perçue par la Société relative au rachat de toute Catégorie d'actions dans tout Compartiment, dont les détails, le cas échéant, figurent dans le Supplément concerné ;
Formulaire de Demande de Rachat	le formulaire émis par la Société aux fins d'utilisation dans le cadre d'une demande de rachat d'Actions ;
Actif de Référence	un actif financier, un indice ou une technique d'investissement, ainsi que mieux détaillé au Supplément Correspondant ;
Teneur de registre et Agent de transfert	CACEIS Ireland Limited, ou toute autre entité qui pourrait être désignée de temps à autre comme Teneur de registre et Agent de transfert de la Société ;
La Convention de Teneur de registre et Agent de transfert	la convention de Teneur de registre et Agent de transfert datée du 14 décembre 2020, établie entre la Société et le Teneur de registre et l'Agent de transfert, telle qu'elle pourra être amendée, reformulée ou annulée et remplacée de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Institution Concernée	(a) une institution de crédit agréée dans l'Espace Économique Européen (États membres, Norvège, Islande, Liechtenstein) ; (b) une institution de crédit agréée dans un État signataire (autre qu'un État Membre de l'Espace Économique Européen) des Accords de Bâle sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, Royaume-Uni, États-Unis) ; ou (c) une institution de crédit agréée à Jersey, Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;
Supplément Correspondant	un supplément au présent Prospectus publié relativement à un (des) Compartiment(s) spécifique(s), susceptible d'être modifié de temps à autre ;

Accords de Pension	accords de pension ou opérations de prise en pension ;
Commission de souscription	désigne la commission de souscription prélevée, le cas échéant, par la Société sur la souscription à une quelconque Catégorie d'Actions d'un quelconque Compartiment, et décrite en détail au Supplément Correspondant ;
Action ou Actions	un titre participatif ou, sauf stipulation contraire aux termes du présent Prospectus, une fraction de titre participatif dans le capital de la Société (autre que des Parts de Souscripteur) donnant droit aux titulaires de participer aux bénéfices de la Société attribuables au Compartiment concerné, ainsi que décrit aux termes du présent Prospectus ;
Actionnaire	une personne inscrite au registre des membres de la Société comme titulaire d'Actions ;
Sterling ou GBP	la devise légale ayant cours au Royaume-Uni ;
Actions Sterling	les Actions de toute Catégorie libellées en Sterling ;
Parts des souscripteurs	le capital social initialement émis de deux (2) actions de 1 € chacune et initialement désignées comme parts de souscripteur ;
Actionnaire Souscripteur	une personne inscrite au registre des membres de la Société comme titulaire de Parts de Souscripteur ;
Formulaire de Demande de Souscription	le formulaire de demande émis par la Société aux fins d'utilisation dans le cadre de la souscription d'Actions ;
Compartiment	un portefeuille distinct d'actifs conservés par la Société conformément aux Statuts, investi aux fins d'investissement spécifique. Les caractéristiques propres à chaque Compartiment seront décrites au Supplément Correspondant ;
Facteurs de durabilité	les questions environnementales, sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
Risque de durabilité	une condition ou un événement ESG qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif matériel, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment concerné ;
Swift	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (Société internationale de télécommunications financières interbancaires) ;
Société Générale Group	Société Générale S.A. et toute filiale, Entité affiliée et/ou associée.;
Société Générale S.A. ou Société Générale	Banque française à responsabilité limitée constituée selon le droit français, dont le siège social se situe 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France ;
Réglementations OPCVM	les Réglementations de la Communauté Européenne de 2011 (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et toutes réglementations ou notifications applicables de la Banque Centrale ou conditions imposées ou dérogations accordées y afférentes ;
Catégorie non couverte	une Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de Base concernée et relativement à laquelle le Gestionnaire (ou son délégué) n'utilise aucune technique ni aucun instrument aux fins de couverture contre les fluctuations entre la Devise de la Catégorie concernée et cette Devise de Base ;

Actions Dollar US	les Actions de toute Catégorie libellées en Dollars US ;
US Investment Advisers Act	la Loi de 1940 relative aux Conseillers en Investissements américains, telle que modifiée ;
US ou États-Unis	les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, les États et le District de Columbia compris ;
US\$ ou Dollars US	la devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique ;
Ressortissant américain	(A) Un « ressortissant américain » au sens du Règlement S pris en application du U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé ; ou (B) toute personne autre qu'une « personne qui n'est pas un ressortissant américain » définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(1)(iv) ; (C) un « ressortissant américain » au sens de la Section 7701 (a)(30) du code fiscal américain (Internal Revenue Code) de 1986, tel qu'amendé ;
Jour de Valorisation	relativement à un Compartiment, le(s) Jour(s) Ouvré(s) spécifiés dans le Supplément Correspondant pour ce Compartiment, et déterminé(s) par les Administrateurs, le cas échéant, et sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de Valorisation chaque quinzaine ;
Point d'Évaluation	<p>sauf indication contraire dans le Supplément Correspondant, concernant un Compartiment, relativement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des valeurs mobilières cotées et IFD, l'heure d'un Jour d'Évaluation reflétant la clôture de l'activité sur les marchés applicable à ces actifs et passifs ; (ii) des organismes de placement collectif, l'heure de publication de la valeur nette d'inventaire par l'organisme de placement collectif ; et (iii) des IFD OTC, valeurs mobilières non cotées et techniques de gestion de portefeuille, la clôture des activités du Jour d'Évaluation concerné ; <p>ou tout autre moment déterminé, le cas échéant, par les Administrateurs et indiqué aux Actionnaires.</p> <p>Afin d'éviter toute ambiguïté, le moment auquel la Valeur Nette d'Inventaire est déterminée sera toujours postérieur à l'Heure limite de passation des ordres.</p>
Règle Volcker	Section 619 de la loi américaine Dodd Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur (y compris, le cas échéant, les règlements d'application qui en découlent).
Loi de 1933	United States Securities Act of 1933 (modifiée) ; et
Loi de 1940	United States Investment Company Act of 1940 (modifiée).

LA SOCIÉTÉ

LA SOCIÉTÉ

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée en Irlande en date du 7 décembre 2010, immatriculée sous le numéro 492331, et agréée par la Banque Centrale comme OPCVM, conformément aux Réglementations OPCVM. L'objet social de la Société, ainsi que stipulé aux termes de l'article 2 des Statuts, est le placement collectif de ses fonds en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides de capitaux levés du public, fonctionnant sur le principe de répartition du risque, conformément aux Réglementations OPCVM.

Les actionnaires peuvent bénéficier, sont liés par et sont réputés être informés, des stipulations des Statuts, dont des copies peuvent être obtenues ainsi que décrit à la section « Documents consultables ». La Société est promue par Amundi Asset Management SA, dont les détails peuvent être trouvés sous l'intitulé « *Le Gestionnaire* » à la section « *Direction et Administration* » ci-après.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social autorisé de la Société s'élève à 500 000 000,002 Actions sans valeur nominale divisé en 2 Parts de Souscripteur sans valeur nominale et 500 000 000 000 d'Actions sans valeur nominale. Les Administrateurs ont le pouvoir d'émettre jusqu'à 500 000 000 000 d'Actions sans valeur nominale selon les conditions qu'ils jugeront appropriées.

Les Parts de Souscripteur donnent droit aux titulaires de participer et de voter aux assemblées générales de la Société, mais ne donnent pas droit aux titulaires de participer aux bénéfices ou aux actifs de la Société, sauf dans le cadre d'un retour du de capital sur liquidation. Les Actions donnent droit à leurs titulaires de participer et de voter aux assemblées générales de la Société et de participer également (sous réserve d'éventuelles différences entre les commissions, frais et dépens applicables à différentes Catégories) aux bénéfices et actifs du Compartiment auquel les Actions se rattachent.

La Société peut, le cas échéant, sur résolution ordinaire, augmenter son capital, consolider les Actions ou l'une quelconque d'entre elles, subdiviser les Actions, ou l'une quelconque d'entre elles, en un nombre supérieur d'Actions, ou annuler les Actions non souscrites ou auxquelles une personne est convenue de ne pas souscrire. La Société, sur résolution spéciale, le cas échéant, réduire son capital social d'une manière légalement autorisée.

STRUCTURE À COMPARTIMENTS

La Société a été structurée comme un fonds à compartiments avec ségrégation de la responsabilité entre les Compartiments, permettant aux Administrateurs, avec l'approbation préalable de la Banque Centrale, de constituer des Compartiments distincts. À la date du présent Prospectus, les Compartiments de la Société sont le Lyxor/Tiedemann Arbitrage Strategy Fund, le Lyxor/Sandler US Equity Fund et le Lyxor / WNT Diversified Fund. Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicable à ce Compartiment, ainsi que spécifié dans le Supplément Correspondant. Chaque Compartiment supporte son propre passif et la Société, les fournisseurs de service désignés par la Société, les Administrateurs, tout curateur, inspecteur ou liquidateur, ou toute autre personne n'auront pas accès à l'actif d'un Compartiment en règlement des obligations d'un autre Compartiment. Les investisseurs sont invités à consulter le paragraphe intitulé « *Séparation de la responsabilité entre les Compartiments* » de la section « *Risques liés aux investissements* » pour obtenir des informations supplémentaires ».

COMPARTIMENTS

Aux termes des Statuts, les Administrateurs doivent établir un Compartiment distinct, avec des archives distinctes, de la manière ci-après :

- (a) la Société tiendra des livres et archives comptables séparés pour chaque Compartiment. Le produit de l'émission d'Actions relativement à un Compartiment sera appliqué au Compartiment, et les actifs et passifs ainsi que le revenu et les dépenses attribuables à ce Compartiment seront appliqués à ce Compartiment ;
- b) tout actif dérivé d'un autre actif dans un Compartiment sera appliqué au même Compartiment de l'actif duquel il est dérivé, et toute augmentation ou diminution de valeur de cet actif sera appliquée au Compartiment concerné ;
- (c) dans le cas d'un actif que les Administrateurs ne considèrent pas comme étant aisément attribuable à un (des) Compartiment(s) spécifique(s), les Administrateurs peuvent à leur discrétion décider, en agissant de manière juste et équitable et avec le consentement du Dépositaire, la base sur laquelle cet actif sera réparti entre Compartiments, il est Administrateur peuvent, à tout moment et le cas échéant, modifier cette base
- (d) passif sera affecté au(x) Compartiment(s) au(x)quel(s), selon les Administrateurs, il se rapporte ou, si ce passif n'est pas aisément attribuable à un Compartiment spécifique, les Administrateurs pourront décider librement, en agissant de manière juste et équitable et avec le consentement du Dépositaire, de la base sur laquelle un passif sera réparti entre Compartiments, et les Administrateurs peuvent à tout moment et le cas échéant, modifier cette base ;
- (e) les Administrateurs peuvent, avec le consentement du Dépositaire, transférer des actifs vers et depuis un (des) Compartiment(s) si, en raison d'une procédure introduite par un créancier sur certains des actifs de la Société ou autrement, une dette serait assumée d'une manière différente de celle dont elle aurait été assumée en vertu de l'alinéa (d) ci-dessus ou dans toutes circonstances similaires ;
- (f) lorsque les actifs de la Société (le cas échéant) attribuables aux Parts de Souscripteur donnent lieu à un bénéfice net, les Administrateurs peuvent répartir les actifs représentant ces bénéfices nets à ce Compartiment ou ces Compartiments qu'ils jugent approprié (s), de façon juste et équitable ; et
- (g) Sous réserve des dispositions figurant aux Statuts, les actifs détenus pour le compte de chaque Compartiment s'appliqueront uniquement relativement aux Actions auxquelles ce Compartiment se rapporte, appartiendront exclusivement au Compartiment concerné, ne seront pas utilisées pour acquitter directement ou indirectement les dettes d'un autre Compartiment ou les créances réclamées à ce dernier, et ne pourront servir à aucune autre fin.

Plus de détails concernant chaque Compartiment figurent au Supplément Correspondant.

CATÉGORIES D' ACTIONS

Dans un Compartiment, les Administrateurs peuvent décider d'émettre une ou plusieurs Catégories, dont les actifs seront généralement investis afin de permettre différents arrangements en matière de dividendes et/ou frais et/ou commissions (notamment différents ratios de frais totaux) et/ou devises et/ou investissements en IFD, conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les investisseurs ou les investisseurs potentiels dans un Compartiment doivent consulter le Supplément Correspondant pour davantage d'informations sur la division (le cas échéant) de la série concernée en différentes Catégories à cet effet.

La Société peut, à tout moment, créer des Catégories supplémentaires dont les caractéristiques peuvent différer des Catégories existantes, ainsi que des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement peuvent différer de ceux des Compartiments existant à cette date. Au moment de la création de nouveaux Compartiments ou de nouvelles Catégories, le Prospectus et/ou le Supplément Correspondant sera mis à jour et/ou complété par un nouveau Supplément Correspondant.

Les Investisseurs doivent noter toutefois que certains Compartiments ou que certaines Catégories peuvent ne pas être à la disposition de tous les Investisseurs. La Société conserve le droit de ne proposer à la souscription de certains investisseurs qu'une ou plusieurs Catégories dans un État donné, conformément à des critères objectifs définis par les Administrateurs, afin de respecter le droit local, les coutumes ou la pratique commerciale locale, ou encore pour des raisons fiscales ou autres. La Société peut adopter des normes applicables à des Catégories d'investisseurs ou de transactions permettant ou exigeant l'achat d'une Catégorie spécifique. Ces normes seront spécifiées dans le Supplément Correspondant. La création de nouvelles Catégories sera effectuée conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'aucun pool d'actifs distinct ne sera constitué pour l'une quelconque des Catégories. La Société peut toutefois créer, en tant que de besoin, des Catégories prévoyant une couverture du risque de change et/ou différents niveaux de participation, de rendement et/ou de protection conformément aux politiques et exigences de la Banque centrale.

Sauf stipulation contraire dans le Supplément Correspondant, le Compartiment émettra des Actions sous forme nominale et des fractions d'Actions seront émises jusqu'à quatre décimales. La propriété des Actions est prouvée par des inscriptions au registre des actionnaires de la Société. Les actionnaires recevront des notes de confirmation de leur actionnariat. En principe, les certificats d'Actions ne sont pas émis ; toutefois, à la demande d'un Actionnaire, les administrateurs peuvent décider d'émettre des certificats d'Actions. Le coût de l'émission sera assumé par l'Actionnaire ayant demandé le certificat.

Les Actions peuvent être admises à Clearstream et/ou Euroclear

COUVERTURE DE CATÉGORIE D'ACTION

Le Gestionnaire (ou son délégué) peut employer les techniques et instruments de couverture contre les fluctuations entre la Devise de Catégorie d'une Catégorie Couverte et la Devise de Base, dont l'objectif d'un rendement similaire pour la Catégorie Couverte à celui qui aurait été obtenu pour une Catégorie libellée dans la Devise de Base. Bien que le Gestionnaire (ou son délégué) puisse tenter de couvrir ce risque de change, le succès n'est pas assuré, et des positions trop ou pas assez couvertes peuvent survenir en raison de facteurs échappant au contrôle de la Société. Dans le cadre de la conception et de la mise en place de sa stratégie de couverture, le Gestionnaire (ou son délégué) peut couvrir le risque de change des Actions dans les principales devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné sont ou sont supposés être libellés, mais limitera la couverture à cette exposition, et les Catégories Couvertes ne subiront pas d'effet de levier résultant de la couverture, nonobstant le fait que le Compartiment concerné peut avoir un effet de levier en raison de l'utilisation de IFD aux fins d'investissement, conformément à ses politiques d'investissement. Dans ce contexte, la couverture du risque de change ne sera pas utilisée à des fins spéculatives. Le Gestionnaire (ou son délégué) tentera de mettre en place sa stratégie de couverture en utilisant des techniques et instruments, notamment les options sur devises, swaps sur devises et les contrats de change à terme. Les investisseurs dans les Catégories Couvertes doivent être informés que cette stratégie peut substantiellement limiter leurs bénéfices si les Devises de Catégorie des Catégories Couvertes chutent par rapport à la Devise de Base. Dans ces circonstances, les investisseurs dans les Catégories Couvertes peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur Nette d'Inventaire par Action reflétant les gains ou pertes, et les coûts des instruments financiers concernés.

Dans la mesure où la couverture du risque de change sera utilisée uniquement aux fins des Catégories Couvertes, son coût et les passifs et/ou avantages y afférents seront uniquement pour le compte des titulaires des Catégories Couvertes. En conséquence, lesdits coûts et passifs et/ou avantages y afférents seront reflétés dans la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Catégories Couvertes. Les opérations de couverture seront manifestement attribuables à une Catégorie Couverte spécifique, et les risques de change des Catégories Couvertes libellées dans différentes devises ne peuvent être combinés ni compensés. Les risques de change des actifs d'un Compartiment ne peuvent pas être affectés à des Catégories Couvertes distinctes. Lorsqu'il existe plus d'une Catégorie Couverte dans un Compartiment libellé dans la même devise, et qu'il est prévu de couvrir le risque de change de ces Catégories Couvertes par rapport à la Devise de Base, le Gestionnaire (ou son délégué) peut rassembler les opérations de change réalisées pour le compte de ces Catégories, et répartir les gains/pertes et les coûts des instruments financiers concernés au prorata à chaque Catégorie Couverte dans le Compartiment. Bien que cela ne soit pas dans l'intention du Gestionnaire, la valeur des opérations de couverture peut aller jusqu'à 105 % maximum de la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à la Catégorie couverte concernée, en raison de facteurs échappant au contrôle du Gestionnaire (ou son délégué) et doit être supérieure à 95 % de la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à la Catégorie couverte concernée. Le Gestionnaire (ou son délégué) surveillera les opérations de couverture afin que les positions couvertes respectent les seuils prévus (95 % /105 %) en fin de mois. Ce suivi comportera une procédure visant à s'assurer que les positions nettement supérieures à 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée et les positions insuffisamment couvertes en-deçà de la limite précitée ne seront pas reconduites d'un mois sur l'autre.

Relativement aux Catégories non Couvertes, une conversion de devise peut être effectuée aux taux du marché en vigueur, au moment de la souscription, du rachat et de l'échange d'Actions, et dans le cadre d'une distribution faite relativement à ces Catégories, ou des distributions peuvent être effectuées dans la Devise de Catégorie des Catégories non Couvertes. La valeur des Actions dans les Catégories non Couvertes qui sont libellées dans une devise autre que la Devise de Base, sera exposée au risque de change relativement à la Devise de Base.

Les investisseurs sont invités à se référer au paragraphe intitulé « *Risque de Change* », pour une description des risques associés à la couverture du risque de change des Catégories Couvertes. Les investisseurs doivent également noter qu'outre la couverture de la catégorie d'action décrite ci-dessus, les Compartiments peuvent également être couverts au niveau du Compartiment, ainsi que décrit à la section « *Techniques d'Investissement* » sous l'intitulé « *Opérations sur Devise* ».

DROITS DE VOTE

Les Actionnaires Souscripteurs ont un vote pour chaque Part de Souscripteur détenue.

Relativement à une résolution qui, selon les Administrateurs, donne ou est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts entre les Actionnaires de Compartiments ou Catégories, cette résolution est réputée avoir été dûment adoptée seulement si, plutôt que d'avoir été adoptée lors d'une assemblée unique des Actionnaires de ces Compartiments ou Catégories, cette résolution a été adoptée lors d'une assemblée séparée des Actionnaires de chaque Compartiment ou Catégorie.

Les règles ci-après concernant les droits de vote s'appliquent :

- (a) Les fractions d'Actions ne comportent pas de droits de vote.
- (b) Chaque Actionnaire ou titulaire de titres non participatifs, présent ou représenté et votant à main levée a droit à un vote.
- (c) Le président d'une assemblée générale d'un Compartiment ou d'une Catégorie, ou tout Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie, présent en personne ou représenté par un mandataire lors de l'assemblée d'un Compartiment ou d'une Catégorie, peut demander un tour de scrutin. Le président d'une assemblée générale de la Société ou au moins deux membres présents en personne ou représentés par pouvoir, un (des) Actionnaire(s) présent(s) en personne ou par procuration, représentant au moins un dixième des Actions en cours d'émission assorties ayant le droit de voter à de cette assemblée, peut (peuvent) demander un tour de scrutin.
- (d) Lors d'un scrutin, chaque Actionnaire présent en personne ou représenté par une procuration a droit à un vote par Action qu'il possède et chaque titulaire de titres non participatifs a droit à un vote pour l'ensemble des titres non participatifs qu'il possède. Un Actionnaire ayant droit à plusieurs votes n'est pas dans l'obligation d'exprimer tous ses votes ni d'exprimer de la même façon tous les votes qu'il utilise.
- (e) En cas de parité de voix, tant à main levée que dans le cadre d'un tour de scrutin, le Président de l'assemblée lors de laquelle le vote à main levée a lieu ou lors de laquelle le tour de scrutin est demandé, a droit à un second vote ou à une voix prépondérante.
- (f) Toute personne (qu'elle soit Actionnaire ou non) peut être désignée en qualité de mandataire ; un Actionnaire peut désigner plus d'un mandataire pour participer à la même assemblée ; sous réserve toutefois, que lorsqu'un Actionnaire désigne plus d'un mandataire, il doit spécifier lequel d'entre eux est habilité à voter à main levée.
- (g) Tout acte désignant un mandataire doit être déposé au siège social au moins 48 heures avant l'assemblée, ou en tout autre lieu ou par tout autre moyen ainsi qu'à la date indiquée à la convocation de l'assemblée. Les Administrateurs peuvent, aux frais de la Société, adresser par courrier postal ou par tout autre moyen aux Actionnaires, des actes de pouvoir (avec ou sans pré-affranchissement pour retour), et peuvent soit laisser en blanc la désignation du mandataire, ou désigner un ou plusieurs des Administrateurs ou toute autre personne pour agir en qualité de mandataire.
- (h) Afin d'être adoptées, les résolutions ordinaires de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique, nécessitent une simple majorité des votes exprimés par les Actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée lors de laquelle la résolution est proposée. Les résolutions spéciales de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique, requièrent une majorité d'au moins 75 % des Actionnaires présents en personne ou par procuration, et votant en assemblée générale aux fins d'adoption d'une résolution spéciale, notamment une résolution de modification des Statuts.

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Les Administrateurs déterminent les objectifs et stratégies d'investissement, ainsi que les restrictions d'investissement applicables à la Société et aux Compartiments. Les détails relatifs aux objectifs, stratégies et politiques d'investissement de chaque Compartiment figurent au Supplément Correspondant.

Tout changement des objectifs d'investissement et/ou d'importantes politiques d'investissement d'un Compartiment sera effectué uniquement sur adoption d'une résolution ordinaire des Actionnaires de ce Compartiment lors d'une assemblée générale et, dans l'hypothèse d'un changement des objectifs et/ou d'un changement majeur concernant les politiques d'investissement, un préavis raisonnable doit être accordé par la Société afin de permettre aux Actionnaires de racheter leurs Actions préalablement à la mise en place de ces changements.

Les investisseurs sont invités à se référer à la section « *Risques inhérents à l'Investissement* » pour toute information relative aux risques associés à l'utilisation de IFD, ainsi qu'à la description des objectifs et politiques d'investissement d'un Compartiment contenus au Supplément Correspondant.

Compartiments liés aux Actifs de Référence

L'objectif d'investissement de ces Compartiments sera de produire un rendement lié à la performance d'un ou de plusieurs Actifs de Référence tels que, à titre illustratif, un indice suffisamment diversifié, une stratégie, un panier composé d'Instruments d'Investissement, ou autre investissement et l'objectif d'investissement de ces Compartiments peut également intégrer un rendement en espèces. Les détails relatifs à un quelconque Actif de Référence sont soulignés au Supplément Correspondant.

Les Compartiments liés à un Actif de Référence ne doivent pas nécessairement investir directement dans les composantes de l'Actif de Référence concerné. Au contraire, les Compartiments peuvent investir dans un portefeuille d'Instruments d'Investissement, notamment IFD OTC (sous réserve des restrictions indiquées à la section « *Restrictions d'Investissement* », au moyen desquels les rendements reçus sur les actifs du Compartiment (moins toutes les commissions et dépenses du Compartiment concerné) seront échangés contre les rendements liés à l'Actif de Référence. Le rendement aux investisseurs de ces Compartiments dépendra en conséquence de la performance de l'Actif de Référence et des actifs du Compartiment, notamment de la performance des IFD OTC.

Lorsqu'un Compartiment investit directement dans les Actifs de Référence concernés, le Compartiment doit s'assurer que la composition et la pondération des actifs du Compartiment reflètent dans la mesure du possible la composition et la pondération des Actifs de Référence. Les actifs du Compartiment seront ajustés périodiquement afin de refléter les changements effectués aux Actifs de Référence. Toutefois, il ne peut être garanti que les actifs du Compartiment suivront toujours exactement les Actifs de Référence.

Compartiments dépourvus d'actifs de Référence

L'objectif d'investissement de ces Compartiments sera de produire un rendement en investissant directement en Instruments d'Investissement, conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement spécifiques, sous réserve des Réglementations OPCVM et du respect des restrictions d'investissement décrites à la section « *Restrictions d'Investissement* ».

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement contenues aux Réglementations OPCVM, telles que récapitulées ci-après, et à toutes restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, susceptibles d'être adoptées par les Administrateurs pour un Compartiment, et spécifiées dans le Supplément Correspondant. Aux termes de la présente section, les références à un investissement « OPCVM » s'adressent à la Société agissant pour le compte du Compartiment concerné.

1	Investissements Autorisés
	Les investissements d'un OPCVM sont limités à :
1.1	Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse d'un État membre ou d'un État non membre, soit négociés sur un marché réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public, dans un État membre ou dans un État non membre.
1.2	Des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (comme décrit ci-dessus) dans le délai d'un an à compter de leur émission.
1.3	Des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Parts de FIA.
1.5	Parts d'organismes non OPCVM ainsi que stipulé au terme de la 2/03 de la Directive de la Banque Centrale.
1.6	Dépôts auprès d'Institutions Concernées.
1.7	Instruments financiers dérivés.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire autres que ceux auxquels il est fait référence au paragraphe 1.
2.2	Valeurs mobilières récemment émises Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), une personne responsable ne devrait pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres auxquels le Règlement 68(1) (d) de la Réglementation sur les OPCVM s'applique. Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cadre d'un investissement par une personne responsable dans des titres US, dits « titres Règle 144A » si : <ul style="list-style-type: none"> (a) les titres ont été émis avec engagement d'enregistrement auprès de la Commission Américaine des Valeurs et des Changes dans le délai d'un an à compter de leur émission ; et (b) les titres sont des titres non liquides, à savoir qu'ils peuvent être réalisés par l'OPCVM dans un délai de 7 jours au prix, ou approximativement au prix auquel ils ont été évalués par l'OPCVM.
2.3	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par le même organisme, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 %, soit inférieure à 40 %.

- 2.4** La limite de 10 % (en 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre et qui est soumis par la loi à un contrôle public spécifique destiné à protéger les obligataires. Si un OPCVM investit plus de 5 % de son actif net dans ces obligations émises par un émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de l'actif net de cet OPCVM. Il n'est pas nécessaire de tenir compte de cette restriction sauf s'il est prévu de faire usage de cette disposition, auquel cas il convient de souligner que l'agrément préalable de la Banque centrale doit être obtenu.
- 2.5** La limite de 10 % (indiquée à l'alinéa 2.3) est augmentée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales, ou par un État non membre ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.
- 2.6** Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux alinéas 2.4 et 2.5 ne sont pas pris en considération aux fins d'application de la limite de 40 % visée à l'alinéa 2.3.
- 2.7** Un OPCVM ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'une même entité.
- 2.8** L'exposition d'un OPCVM au risque de contrepartie dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 5 % de l'actif net. Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'une Institution Concernée.
- 2.9** Nonobstant les termes des alinéas 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants émis, effectués ou engagés auprès du même organisme ne peut excéder 20 % des actifs nets.
- investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
 - dépôts ; et/ou
 - exposition au risque de contrepartie découlant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré.
- 2.10** Les limites visées aux alinéas 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que l'exposition à un même organisme ne puisse excéder 35 % des actifs nets.
- 2.11** Les sociétés appartenant à des groupes sont considérées comme unique émetteur aux fins des alinéas 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets peut s'appliquer à un investissement en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein du même groupe.
- 2.12** Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, par des États non membres ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.
- Les émetteurs individuels doivent être énumérés au prospectus et peuvent être retirés de la liste ci-après.
 États membres de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient notées Investment grade), Banque d'Investissement Européenne, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Société Financière Internationale, Fonds Monétaire International, Euratom, The Asian Development Bank, Banque Centrale Européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, African Development Bank, International Bank for Reconstruction and Development (The World Bank), The Inter American Development Bank, Union Européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC.
- L'OPCVM doit détenir des titres d'au moins 6 différentes émissions, les titres de l'une

	quelconque des émissions ne pouvant excéder 30 % des actifs nets.
3	Investissement en Organismes de Placements Collectifs (« OPC »)
3.1	Un OPCVM ne peut investir, au total, plus de 20 % de ses actifs nets dans un seul et même OPC.
3.2	Les investissements dans des FIA ne peuvent, au total, dépasser 30 % des actifs nets.
3.3	Il est interdit aux OPC d'investir plus de 10 % des actifs nets dans d'autres OPC ouverts.
3.4	Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion d'OPCVM ou par toute autre société à laquelle la société de gestion d'OPCVM est liée par une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation importante, directe ou indirecte, cette société de gestion ou cette autre société ne peut facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat sur l'investissement de l'OPCVM en parts de ces autres OPC.
3.5	Lorsque, en vertu d'un investissement dans des parts d'un autre fonds d'investissement, une personne responsable, un gestionnaire financier ou un conseiller en investissement reçoit une commission au nom de l'OPCVM (notamment une rétrocession de commission), la personne responsable doit veiller à ce que celle-ci soit reversée à l'OPCVM.
4	OPCVM indiciel
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % des actifs nets en actions et/ou titres de créances émis par le même organisme, lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à répliquer un indice répondant aux critères indiqués dans les Réglementations OPCVM de la Banque Centrale et reconnu par la Banque Centrale.
4.2	La limite fixée à l'alinéa 4.1 peut être augmentée à 35 % et appliqué à un unique émetteur, lorsque ceci est justifié par des conditions de marché exceptionnelles.
5	Dispositions Générales
5.1	Une société d'investissement, un ICAV ou une société de gestion agissant relativement à tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir aucune action comportant des droits de vote qui lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
5.2	Un OPC ne peut acquérir plus de : (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même organisme émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un même organisme émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un même OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même organisme émetteur. REMARQUE : Les limites prévues aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus, peuvent ne pas être prises en considération au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en cours d'émission ne peut être calculé.
5.3	Les alinéas 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas aux : (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ; (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ; (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organisations publiques internationales dont un ou plusieurs États membres font partie ; (iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État

	<p>non membre qui investit ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs dont le siège social se trouve dans cet État, lorsqu'en vertu de la législation dudit État, cette possession représente l'unique moyen par lequel l'OPCVM peut investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation s'applique uniquement si, dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non membre respecte les limites fixées aux alinéas 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et sous réserve que lorsque ces limites sont dépassées, les alinéas 5.5 et 5.6 ci-après soient observés.</p> <p>(v) actions détenues par une (des) société(s) d'investissement ou un (des) ICAV dans le capital de filiales exerçant uniquement l'activité de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays dans lequel est située la filiale, relativement au rachat de parts à la demande des titulaires de parts, exclusivement pour le compte de ces derniers.</p>
5.4	L'OPCVM n'est pas tenu d'observer les limites fixées aux présentes dans le cadre de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.
5.5	La Banque Centrale peut autoriser un OPCVM récemment agréé à déroger aux stipulations des alinéas 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant six mois suivant la date de leur autorisation, sous réserve du respect du principe de répartition des risques.
5.6	En cas de dépassement des limites indiquées pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou suite à l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit, dans le cadre de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.
5.7	Ni une société d'investissement, ni un ICAV, ni une société de gestion ou un trustee agissant pour le compte d'un <i>unit trust</i> ou d'une société de gestion d'un fonds commun de placement contractuel, ne peut entreprendre des ventes non couvertes de : <ul style="list-style-type: none"> - valeurs mobilières ; - Instruments du marché monétaire* ; - parts de fonds d'investissement ; ou - Instruments financiers dérivés.
5.8	UN OPCVM peut détenir des actifs liquides accessoires.
6	Instruments Financiers Dérivés (« IFD »)
6.1	La position totale de l'OPCVM (telle que prescrite dans les Réglementations OPCVM de la Banque Centrale) relative aux IFD ne doit pas excéder sa valeur nette d'inventaire totale.
6.2	L'exposition du fonds aux actifs sous-jacents d'IFD, notamment IFD intégrés en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée, si applicable, avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut excéder les limites d'investissement fixées dans les Réglementations OPCVM de la Banque Centrale. (Cette stipulation ne s'applique pas en cas de FDI basé sur un indice, sous réserve que l'indice sous-jacent soit un indice répondant aux critères indiqués dans les Réglementations/Orientations OPCVM de la Banque Centrale.)
6.3	Un OPCVM peut investir en IFD négociés de gré à gré (OTC), sous réserve que les contreparties aux opérations de gré à gré (OTC) soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la Banque Centrale.
6.4	Les investissements en IFD sont soumis aux conditions et limites indiquées par la Banque Centrale.

* La vente à découvert d'instruments du marché monétaire par un OPCVM est interdite.

Nonobstant ce qui précède, sauf mention contraire dans le Supplément correspondant, un

Compartiment ne peut investir au total plus de 10 % de son actif net dans des OPC.

Un Compartiment ne peut pas acheter de métaux précieux ni de certificats les représentant.

Un Compartiment ne doit pas (sauf dans le cadre d'une technique d'investissement autorisée décrite à la section « *Techniques d'Investissement d'un Compartiment* » prêter ses actifs, étant entendu qu'aux fins de cette restriction, la possession d'actifs liquides accessoires tels que des dépôts, et l'acquisition d'obligations, de traites, de billets commerciaux, de certificats de dépôt, d'acceptations bancaires, et autres titres de créance ou obligations autorisés par les Réglementations OPCVM, et l'acquisition de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés aux alinéas 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.7 et 2.2 ci-dessus, non intégralement payés, ne sont pas réputées constituer un prêt.

Sans limitation, les Administrateurs, conformément aux exigences de la Banque Centrale, peuvent adopter des restrictions d'investissements supplémentaires, afin de faciliter la distribution d'Actions au public dans un pays spécifique. En outre, les restrictions d'investissement visées ci-dessus peuvent être modifiées, le cas échéant, par les Administrateurs, conformément à une modification de la loi et des réglementations en vigueur dans un pays dans lequel les Actions sont actuellement offertes, sous réserve que les actifs d'un Compartiment soient toujours investis conformément aux restrictions sur les investissements fixées aux Réglementations OPCVM. La Société ne modifiera pas ces restrictions d'investissement, sauf conformément aux exigences de la Banque Centrale.

En cas de dépassement des limites indiquées pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou suite à l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans le cadre de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires. L'Agent Administratif n'est pas responsable de la surveillance ni de la communication relatives au respect, par la Société, des restrictions d'investissement. En cas de violation des restrictions d'investissement ci-dessus, la Banque Centrale en sera informée dès que possible.

UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS FINANCIERS

Un Compartiment proposant d'investir en IFD dans le cadre de sa politique d'investissement ou aux fins de gestion efficace de portefeuille, doit présenter une procédure de gestion des risques à la Banque Centrale, pour étude préalable d'un tel investissement, et le Supplément Correspondant doit contenir, relativement à ce Compartiment, (a) une déclaration attirant l'attention vers cette politique ; (b) une confirmation du fait que les IFD seront utilisés aux fins d'investissement, ou de gestion efficace du portefeuille ; (c) les types de IFD dans lesquels il est prévu d'investir ; et (d) une explication de l'effet attendu de ces opérations sur le profil de risque du Compartiment concerné. Relativement à un Compartiment prévoyant d'investir principalement en IFD, le Supplément Correspondant inclura une déclaration importante à cet effet.

Dans la mesure où un Compartiment utilise des IFD aux fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille, il peut y avoir un risque d'augmentation de la volatilité de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné. Toutefois, bien qu'un Compartiment subisse un effet de levier du fait de son utilisation d'IFD, l'exposition globale d'un Compartiment résultant de l'utilisation d'IFD n'excédera pas la Valeur Nette d'Inventaire à tout moment.

Un Compartiment utilisant une méthodologie sophistiquée de gestion du risque, surveillera son exposition globale au moyen d'une procédure de gestion du risque qui, conformément aux Réglementations OPCVM, vise à garantir à tout moment que la Valeur en Risque absolue du Compartiment ne sera pas supérieure à 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment sur une période de 20 jours, ou que la Valeur en Risque relative du Compartiment n'excédera pas deux fois la Valeur en Risque des Actifs de Référence concernés, selon le cas. La Valeur en Risque journalière sera calculée en utilisant un seuil de confiance de 99 %, et la période d'observation historique ne sera pas inférieure à un an, à moins qu'une période plus courte ne soit justifiée.

Les limites de Valeur en Risque applicables à chaque Compartiment seront indiquées au Supplément Correspondant. Les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément Correspondant pour plus

d'informations concernant la classification de chaque Compartiment comme OPCVM sophistiqué ou non sophistiqué, et relativement aux procédures de gestion du risque adoptées pour chaque Compartiment.

Le Gestionnaire utilise une procédure de gestion du risque relativement à la Société qui lui permet de mesurer avec précision, de surveiller et de gérer les divers risques associés aux IFD, et une déclaration de cette procédure de gestion du risque a été présentée à la Banque Centrale qui l'a acceptée. Dans l'hypothèse où un Compartiment propose d'utiliser certains types d'IFD complémentaires à ceux décrits ci-dessus aux fins de gestion efficace de portefeuille, la procédure de gestion du risque doit être modifiée afin de refléter cette intention, et les types d'IFD complémentaires doivent également être communiqués et décrits au Supplément Correspondant. La Société, sur demande, fournira des informations supplémentaires aux Actionnaires concernant les méthodes de Gestion du Risque utilisées, notamment les limites quantitatives appliquées ainsi que tout développement récent des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

L'exposition du Compartiment concerné une contrepartie relativement à un IFD OTC peut être garantie conformément aux exigences de la Banque Centrale, de sorte que l'exposition du Compartiment à une contrepartie soit toujours conforme avec les exigences de la Banque Centrale. Lorsque ceci est nécessaire, le Compartiment surveillera la garantie afin de s'assurer que les titres fournis comme garantie tomberont toujours dans les catégories autorisées par la Banque Centrale, et seront intégralement diversifiés conformément aux stipulations du présent Prospectus.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

La Société peut utiliser des techniques et instruments d'investissement aux fins de gestion efficace du portefeuille des actifs d'un Compartiment, notamment la couverture des risques de fluctuations du marché, de taux de change ou de taux d'intérêt, selon les conditions et dans les limites stipulées par la Banque Centrale aux termes des Réglementations OPCVM et décrites ci-après.

Le Gestionnaire doit s'assurer que l'ensemble des revenus émanant des techniques de gestion de portefeuille efficace et des instruments soient restitués, après imputation des coûts opérationnels et frais directs et indirects, au Compartiment concerné.

UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS FINANCIERS

Chacun des Compartiments peut utiliser des IFD aux fins de gestion efficace du portefeuille (à savoir la réduction des risques ou des coûts pour le Compartiment), notamment aux fins de couverture des risques de fluctuations du marché, de taux de change ou de taux d'intérêt, sous réserve des restrictions générales soulignées sous l'intitulé « *Restrictions d'Investissement* » à la section « *Objectifs et Politiques d'Investissement* ». La Société peut utiliser divers types d'IFD à cette fin, notamment, mais de manière non limitative, contrats à terme, futures, options, swaps (notamment, mais de manière non limitative, contrats d'échange sur rendement global, options d'échange et swaps sur taux d'intérêt) et contrats de différence.

Les IFD utilisés aux fins de gestion efficace de portefeuille peuvent être utilisés par les Compartiments aux fins de couverture. La couverture et une technique par laquelle les Compartiments chercheront à minimiser une exposition créée à partir d'une position sous-jacente en minimisant cette exposition au moyen de l'acquisition d'une position de compensation. Les positions prises aux fins de couverture seront structurées dans l'intention de ne pas excéder matériellement la valeur des actifs qu'elles cherchent à compenser.

Les Compartiments peuvent également utiliser des IFD aux fins d'investissement. Dans la mesure où un Compartiment peut conclure des IFD en utilisant uniquement une partie ou aucun des actifs qui seraient nécessaires à l'achat direct des titres concernés, les actifs restants du Compartiment peuvent être investis dans d'autres types de titres. Le Gestionnaire ou un sous-gestionnaire peut en conséquence tenter de parvenir à des rendements plus importants en achetant des IFD et en investissant les actifs restants d'un Compartiment dans d'autres types de titres afin d'ajouter un rendement excédentaire.

Un contrat à terme est un accord entre deux parties pour acheter ou vendre un actif (qui peut être de toute nature) à une date prédéterminée. Les opérations de futures impliquent l'obligation de remettre ou de se faire remettre l'actif sous-jacent du contrat à une date future ou, dans certains cas, de régler la position au comptant. Une option est un contrat vendu par une partie à une autre partie, offrant à l'acheteur le droit, mais non l'obligation d'acheter (dans le cas d'une option d'achat) ou de vendre (dans le cas d'une option de vente) un actif un prix convenu à l'avance soit durant une certaine période, soit à une date spécifique. Un contrat d'échange sur rendement global est un accord par lequel la une partie effectue des paiements à l'autre sur la base d'un taux déterminé, fixe ou variable (ex. LIBOR), et qui incorpore un taux de rendement convenu pour la contrepartie, tandis que l'autre partie effectue des paiements à la première partie sur la base du rendement d'un actif sous-jacent (ex. Indice S&P 500). Une option d'échange est une option de conclusion d'un swap, par laquelle en échange du paiement d'une prime, l'acheteur acquiert le droit, mais non l'obligation, de conclure un contrat de swap spécifié avec l'émetteur à une date future spécifiée. Un contrat de swap sur défaillance est un swap utilisé afin de transférer le risque de défaillance sur un titre sous-jacent du titulaire du titre à l'acheteur du swap de sorte que, par exemple, l'acheteur d'un contrat de swap sur défaillance ait droit à la valeur nominale du titre du vendeur du swap, dans l'hypothèse d'un manquement, par l'émetteur du titre, de ses obligations de paiement relatives au titre. Les contrats de différence sont des futures ou contrats d'options réglés au moyen de paiements comptant, plutôt que par remise physique des actifs ou titres sous-jacents. Les swaps sur taux d'intérêt permettent à la Société de passer de dettes à taux flottant à

des dettes à taux fixe ou inversement. Ces dettes peuvent être libellées soit dans la même devise ou dans une devise autre que celle pour laquelle elles sont échangées.

Un Compartiment conclura des transactions sur produits dérivés de gré à gré, des accords de prise en pension ou de mise en pension et des prêts de titres avec des contreparties (qui sont des entités dotées de la personnalité juridique, habituellement situées dans la zone de l'OCDE) conformément aux Réglementations OPCVM si une évaluation de crédit a été réalisée, celles-ci pouvant être affiliées au Gestionnaire ou au Dépositaire. Si la contrepartie est soumise à une note de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette note devra être prise en compte dans l'évaluation de crédit. Si une contrepartie se voit attribuer la note A2 ou inférieure (ou une note équivalente) par ce type d'agences de notation, une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie sera réalisée sans délai.

UTILISATION DE CONTRATS DE MISE ET DE PRISE EN PENSION

Un Compartiment peut conclure des Accords de mise en pension, aux fins d'une gestion efficace de portefeuille, sous réserve des conditions et des limites énoncées dans les Réglementations OPCVM de la Banque Centrale, par lesquels il achète des titres d'une Institution concernée qui accepte, au moment de la vente, de racheter un titre à une date et à un prix mutuellement convenus, déterminant ainsi le rendement du Compartiment concerné pendant la durée de l'Accord de mise en pension. Le prix de revente reflète le prix d'achat plus un taux d'intérêt du marché convenu à l'avance, non lié au taux de coupon ou à la date d'échéance du titre acheté. Un Compartiment peut conclure des accords de prise en pension en vertu desquels il vend un titre et accepte, de le racheter à une date et à un prix mutuellement convenus.

Conformément aux Réglementations OPCVM de la Banque Centrale, jusqu'à l'expiration de l'Accord de mise en pension,, la garantie obtenue en vertu de ces contrats ou accords doit : (a) être évaluée quotidiennement (et cela, par la contrepartie utilisant ses procédures, sous réserve de toute décote convenue, reflétant la valeur du marché et le risque de liquidité); (b) toujours être égale ou supérieure, en valeur, à la valeur du montant investi ou des titres prêtés ; (c) être transférée au Dépositaire ou à son agent (dans le cas d'un transfert de titre) ; et (d) pouvoir être pleinement réalisée par la Société à tout moment sans notification à ou approbation de la contrepartie.

La clause énoncée au point (c) ci-dessus ne s'applique pas en l'absence de transfert de titre, auquel cas la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une supervision prudentielle qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.

Lorsqu'un Compartiment s'engage dans une opération de prise en pension, il doit pouvoir récupérer l'intégralité du montant des liquidités à tout moment ou résilier l'accord de mise en pension soit sur une base prorata temporis, soit sur une base de valeur nette comptable ou de la valeur de marché. Si les liquidités sont disponibles à tout moment à la valeur de marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur liquidative du Compartiment concerné.

Lorsqu'un Compartiment s'engage dans une opération de mise en pension, il doit pouvoir récupérer les titres ou résilier l'accord de mise en pension à tout moment. Les mises en pension pour une durée déterminée n'excédant pas sept jours sont supposées respecter cette condition.

PRÊTS DE TITRES

Un Compartiment peut prêter ses titres à des courtiers, intermédiaires financiers et autres organismes financiers conformément à la pratique courante du marché.

Une garantie obtenue au titre de ces accords ou opérations doit se conformer aux restrictions établies au point « Utilisation de contrats de mise et prise en pension » ci-dessus.

Les intérêts ou dividendes payés sur des titres qui font l'objet de ces accords de prêts de titres s'accumulent pour la Société en faveur du Compartiment concerné.

En outre, le Compartiment concerné peut être en droit de résilier à tout moment un accord de prêt de

titres, et de demander le remboursement de tout ou partie des titres prêtés. Les accords de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ni un prêt aux fins des Réglementations OPCVM.

TYPES DE GARANTIES AUTORISÉES

Sous réserve des Réglementations OPCVM de la Banque Centrale, la garantie obtenue en vertu des transactions sur produits dérivés de gré à gré et des techniques de gestion de portefeuille efficaces (la « Garantie »), telles que les accords de mise en pension et les prêts de titres, doit satisfaire aux critères suivant : (i) liquidité : les garanties (autres qu'en numéraire) doivent être des titres négociables ou des instruments du marché monétaire (d'une maturité quelconque) extrêmement liquides et négociés sur un marché réglementé ou un système de négociation bilatéral appliquant des prix transparents de façon à pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de leur évaluation avant la vente ; les garanties reçues doivent également respecter les dispositions de la Norme 74 des Réglementations OPCVM ; (ii) évaluation : les garanties doivent pouvoir être évaluées quotidiennement et les actifs affichant une forte volatilité des prix ne sauraient être acceptés en garantie à moins que des décotes prudentes ne soient pratiquées. Les garanties seront valorisées chaque jour au prix du marché par la contrepartie selon ses procédures, sous réserve de toute décote, reflétant la valeur de marché et le risque de liquidité, et peuvent être soumises à des exigences en matière de marge ; (iii) qualité de crédit de l'émetteur : les garanties doivent être de très bonne qualité ; (iv) corrélation : les garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas présenter de forte corrélation avec la performance de la contrepartie ; et (v) diversification : les garanties doivent être suffisamment diversifiées sur le plan du nombre de pays, de marchés et d'émetteurs. Les garanties autres qu'en numéraire seront considérées suffisamment diversifiées si elles représentent, pour un Compartiment donné, une exposition maximale de 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire dudit Compartiment à tout émetteur.

Sans préjudice de ce qui précède, un Compartiment est autorisé à être intégralement adossé à différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers, un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États Membres, tel que cela est décrit au point 2.11 de la section intitulée « Restrictions sur les investissements ». Les titres reçus par le Compartiment concerné proviendront d'au moins six émissions différentes, étant précisé qu'aucune émission ne représentera plus de 30% de l'actif net de ce Compartiment.

Il est proposé qu'un Compartiment accepte les types de garanties ci-après en ce qui concerne les contrats de mise en pension (comme établi au point « Utilisation des contrats de mise et de prise en pension » ci-dessus), les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré (comme établi dans le supplément du Compartiment) et les opérations de prêts de titres (comme cela est décrit plus haut au point « Prêts de titres ») :

- (i) liquidités ;
- (ii) titres d'État ou publics ;
- (iii) certificats de dépôt émis par des Institutions Concernées ;
- (iv) emprunts d'État ou billets de trésorerie émis par des Institutions Concernées ou par des émetteurs non bancaires si l'émission ou l'émetteur sont de bonne qualité ;
- (v) lettres de crédit comportant une échéance résiduelle de trois mois maximum, inconditionnelles et irrévocables et émises par des Institutions Concernées ;
- (vi) actions négociées en bourse dans l'EEE, en Suisse, au Canada, au Japon, aux États-Unis, au Royaume-Uni, à Jersey, à Guernesey, à l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

La Société est tenue d'appliquer une politique de décote en fonction de chaque classe d'actifs reçus en garantie. La politique doit prendre en compte les caractéristiques de la classe d'action concernée, notamment la cote de crédit de l'émetteur de la garantie et la volatilité des prix de la garantie. Selon les

contrats existants avec la contrepartie concernée, qui peuvent inclure ou ne pas inclure de montant minimum de transfert, la Société souhaite que tout actif reçu en garantie ait une valeur, ajustée en fonction de la politique de décote, égale ou supérieure à l'exposition de la contrepartie concernée, le cas échéant.

Si un Compartiment reçoit une garantie dont la valeur est d'au moins 30 % de son actif net, il doit mettre en place un système de tests de stress afin d'assurer que des simulations régulières sont effectuées dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles afin d'estimer le risque de liquidité inhérent à la garantie.

Les liquidités reçues en garantie doivent être diversifiées, conformément aux conditions applicables aux garanties autres qu'en liquidités et doivent impérativement être :

- placées en dépôt, ou investies dans des certificats de dépôt émis par des Institutions Concernées. Une garantie en liquidité investie ne peut pas être placée en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité assimilée ;
- investies dans des obligations d'État de bonne qualité ;
- utilisées aux fins de contrats de prise en pension, à condition que les opérations se fassent avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société puisse récupérer, à tout moment l'intégralité du montant des liquidités sur la base prorata temporis ; et
- investies dans des « Fonds du marché monétaire à court terme » tels que définis dans les lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers relatives à une définition commune des fonds européens du marché monétaire.

Le réinvestissement des liquidités reçues en garantie doit être diversifié conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en liquidités.

ACTIFS EN NANTISSEMENT

Sous réserve des dispositions des Règlements OPCVM, la Société peut, de temps à autre, lorsqu'une garantie doit être fournie en vertu des transactions sur produits dérivés, mettre en gage des Instruments d'investissement du/des Compartiment(s) concerné(s) d'un montant égal à celui de la garantie exigée par la contrepartie concernée, si un contrat de nantissement a été conclu entre la Société et cette contrepartie.

OPÉRATIONS SUR DEVICES

Chaque Compartiment est autorisé à investir en titres libellés dans une devise autre que sa Devise de Base et peut acheter des devises aux fins de conformité aux conditions de règlement. En outre, sous réserve des restrictions imposées sur l'utilisation d'instruments financiers dérivés précédemment décrits et par les Règlements OPCVM, chaque Compartiment peut conclure diverses opérations sur devises, i.e. contrats de change à terme (notamment contrats de change à terme non livrables), swaps sur devises ou devises étrangères aux fins de protection contre l'incertitude des taux de change futurs. Les contrats de change à terme sont des accords visant à échanger une devise contre une autre - notamment, afin d'échanger un certain montant de Sterling contre un certain montant d'Euros - à une date future. La date (qui peut être un nombre convenu de jours dans le futur), le montant de la devise à échanger et le prix auquel l'échange interviendra, sont négociés et fixés pour la durée du contrat au moment de sa conclusion.

Les opérations sur devises qui modifient les caractéristiques d'exposition de valeurs mobilières détenues par un Compartiment, peuvent être réalisées aux fins de réduction d'un risque, de réduction de coût et/ou d'augmentation de capital ou de rendements de revenus à un Compartiment. Toute opération sur devises sera utilisée conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment.

Un Compartiment peut procéder à la « couverture croisée » d'une exposition de devise étrangère, en vendant une devise étrangère connexe dans sa Devise de Base. De même, dans les marchés émergents ou en voie de développement, les devises locales sont souvent exprimées comme un panier de principales devises du marché, notamment le Dollar US, l'Euro ou le Yen japonais. Un Compartiment peut couvrir l'exposition aux devises autres que sa Devise de Base dans le panier en vendant une moyenne pondérée de ces contrats de change à terme dans la Devise de Base.

RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS

L'investissement dans un Compartiment comporte certains risques, dont certains sont décrits ci-après. Le récapitulatif ci-dessous ne prétend pas être une liste exhaustive des risques d'investir dans un Compartiment. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent Prospectus ainsi que le Supplément Correspondant dans leur intégralité, et à consulter leurs conseillers professionnels, préalablement à toute demande de souscription d'Actions.

Il n'est pas garanti que les Compartiments atteignent leurs objectifs respectifs. Bien que certains des risques décrits ci-après puissent être communs à certains ou à tous les Compartiments, tous les risques ne sont pas communs à tous les Compartiments et il pourrait également exister des considérations de risque spécifiques non décrites ci-après, s'appliquant uniquement à des Compartiments spécifiques et qui seront indiquées au Supplément Correspondant.

Informations générales

Structure à Compartiments de la Société

En droit irlandais, il pourrait n'exister aucun potentiel de transmission croisée des responsabilités entre différents Compartiments. Toutefois, il ne peut être catégoriquement garanti qu'en cas d'action introduite à l'encontre de la Société devant les tribunaux d'un autre État, la nature distincte des Compartiments sera nécessairement maintenue. **Par conséquent, il n'est pas certain que les actifs d'un Compartiment de la Société ne soient pas exposés aux obligations d'autres Compartiments de la Société. À la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'ont pas connaissance d'une responsabilité réelle ou potentielle de la Société susceptible d'affecter la responsabilité distincte des Compartiments.**

Manque d'Historique

Un Compartiment peut avoir été créé récemment et ne disposer que d'un historique d'exploitation limité à partir duquel les Actionnaires potentiels pourraient évaluer sa performance. Les performances passées du Gestionnaire ou de tout Sous-gestionnaire ne sauraient être interprétées comme une appréciation des résultats futurs d'un investissement du Compartiment. Il ne peut être donné d'assurance que les Compartiments atteindront leur objectif d'investissement.

Risque de perte

Un investissement en Actions est basé sur des suppositions et comporte un risque substantiel. Un investisseur pourrait perdre la quasi-totalité, voire la totalité de tous ses investissements dans un Compartiment. Les Actions sont adaptées aux personnes prêtes à accepter et en mesure d'amortir de tels risques. Personne ne doit envisager d'investir un montant supérieur à la capacité d'amortissement de la perte.

Des stratégies d'investissement alternatives sont sujettes à un « risque de ruine » auquel ne sont pas sujettes les stratégies traditionnelles.

Risque inhérent à l'Agent payeur

Les réglementations locales dans certains États, notamment les pays membres de l'Espace Économique Européen, peuvent exiger la désignation d'agents payeurs et la tenue de comptes par ces agents par l'intermédiaire desquels les montants de souscription et de rachat peuvent être payés. Les Actionnaires qui choisissent ou qui sont tenus, en vertu de réglementations locales, de payer ou de percevoir des montants de souscription ou de rachat ou des dividendes via une entité intermédiaire plutôt que directement ou par l'Agent administratif (i.e. agent payeur dans une juridiction locale) assument un risque de crédit par rapport à cette entité intermédiaire relativement (a) aux montants de souscription préalablement à la transmission de ces sommes à l'Agent administratif pour le compte du Compartiment et (b) aux montants de rachat et dividendes payables par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné. Les commissions et frais des agents payeurs engagés par la Société, qui seront aux taux commerciaux courants, seront assumés par la Société relativement à laquelle l'agent payeur a été engagé.

Concentration d'Investissement

Quoique la politique d'un Compartiment soit de diversifier son portefeuille d'investissement, un Compartiment peut parfois détenir relativement quelques placements sous réserve de l'ensemble des restrictions d'investissement. Un Compartiment pourrait faire l'objet de pertes significatives s'il détient une position importante dans un investissement spécifique dont la valeur est en baisse ou qui est autrement affecté défavorablement, notamment du fait de la défaillance de l'émetteur.

Baisse de Performance avec Croissance d'Actifs

Négocier d'importantes positions dans les mêmes instruments d'investissement est susceptible d'affecter défavorablement leurs prix et performances. En outre, il ne peut être garanti que des opportunités d'investissement appropriées seront disponibles afin de faire face aux futures augmentations des actifs sous gestion susceptibles de nécessiter que le Gestionnaire (ou son délégué) modifie ses décisions d'investissements pour le Compartiment, en raison du fait qu'il ne peut déployer tous les actifs comme il le souhaite et qu'il pourrait exiger que les Administrateurs clôturent le Compartiment aux nouvelles souscriptions. Il n'existe aucune garantie quant à l'effet d'une augmentation des capitaux sous gestion sur la performance future d'un Compartiment.

Effet de Rachats Substantiels

Des rachats substantiels par les Actionnaires dans une courte période pourraient nécessiter que le Compartiment liquide des positions de titres plus rapidement que prévu, ce qui pourrait affecter défavorablement la valeur des Actions en cours de rachat et des Actions en circulation et/ou perturber la stratégie d'investissement du Compartiment. La réduction de la taille d'un Compartiment pourrait comporter davantage de difficultés à générer un rendement positif ou à récupérer les pertes dues, entre autres, aux réductions de l'aptitude du Comportement à tirer profit d'opportunités d'investissement spécifiques, ou à des baisses du ratio de son revenu par rapport à ses dépenses.

Effet de levier

Le Compartiment peut parvenir à un certain effet de levier grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés aux fins d'investissements. L'utilisation de l'effet de levier engendre des risques spécifiques et peut considérablement augmenter le risque associé à un investissement dans le Compartiment. L'effet de levier permet d'obtenir un rendement total plus important, mais augmente également l'exposition d'un Compartiment à un risque de capital.

Autres activités de négociation du Gestionnaire et de ses Filiales

Le Gestionnaire et ses directeurs, administrateur, dirigeants, associés, membres, responsables, actionnaires, salariés et filiales, négocient ou peuvent négocier pour leur propre compte, et certains d'entre eux ont sponsorisé ou pourraient, dans le futur, sponsoriser ou établir d'autres fonds de placement publics et privés. Le Gestionnaire et ses filiales peuvent négocier pour le compte d'entités autres que le Compartiment, et demeurera libre de négocier pour le compte de ces autres entités et d'utiliser des stratégies et formules de négociation pour ces entités, similaires ou différentes de celles que le Gestionnaire utilisera dans le cadre de la prise de décisions de négociation pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, et si cela s'applique, dans le cadre de leur négociation exclusive, le Gestionnaire ou ses filiales peuvent prendre des positions identiques ou différentes de celles prises pour le compte du Compartiment conformément aux politiques internes du Gestionnaire et de ses filiales. Les documents relatifs à cette opération ne seront pas mis à la disposition des investisseurs pour inspection, sauf si la loi l'exige. En raison de la volatilité des prix, des variations de liquidités occasionnelles, et des différences d'exécution d'ordres, il pourrait s'avérer impossible, pour le Gestionnaire et ses filiales, d'obtenir des ordres de transaction identiques pour tous leurs clients respectifs. Lorsque des ordres groupés sont effectués à différents prix, le Gestionnaire et ses filiales affecteront les opérations exécutées sur une base systématique parmi tous les comptes des clients.

Sélection de Courtiers et Intermédiaires Financiers

La politique du Gestionnaire concernant les achats et ventes pour ses portefeuilles est qu'une attention particulière doit être accordée à l'obtention de l'exécution des transactions la plus favorable lors de la tentative de mise en place de la stratégie d'investissement du Compartiment. Le Gestionnaire réalisera des transactions avec les courtiers, intermédiaires financiers, commissionnaires de futures, banques et autres contreparties (collectivement désignés « courtiers et intermédiaires financiers ») qui, selon le Gestionnaire, fournissent les prix nets les plus favorables et sont en mesure de réaliser des exécutions efficaces. D'autres éléments à prendre en considération sont notamment l'aptitude des courtiers et intermédiaires financiers à rendre des services de recherche internes et externes, les capacités d'exécution spéciale, la compensation, le règlement ou autres services, notamment la communication et le traitement de données et autres équipements et services similaires, ainsi que la cotation d'actions et autres informations similaires. Le Gestionnaire peut également obtenir qu'un courtier ou intermédiaire financier rendant ce type de services perçoive une commission ou, dans le cas d'un intermédiaire financier, une marge de négociateur pour l'exécution d'une opération de portefeuille, en plus du montant de la commission ou de la marge qu'aurait facturé un autre courtier ou intermédiaire financier pour la réalisation de cette opération. Parfois, le Gestionnaire peut « diminuer graduellement » une commission ou adresser une partie de sa commission à un courtier qui n'a pas exécuté l'ordre. Toutefois, préalablement au paiement à un courtier ou à intermédiaire financier, le Gestionnaire s'assurera que le courtier ait convenu de s'acquitter au mieux de ses engagements envers la Société, et que les avantages apportés par ce courtier ou intermédiaire financier soient utiles à la prestation de services d'investissements rendus à la Société.

Risque contractuel de non règlement

À défaut, par un investisseur, de fournir des fonds appropriés au Compartiment concerné à la (aux) date(s) ultérieure(s) que la Société de Gestion, à sa discrétion exclusive, peut déterminer, les Actions attribuées à cet investisseur relativement à cette souscription, seront annulées et l'investisseur concerné sera tenu (sur accord de cet investisseur à son Formulaire de Demande signé) d'indemniser la Société/le Compartiment concerné, de l'intégralité des coûts, pertes, frais, intérêts et commissions que la Société et/ou le Compartiment concerné aura engagés dans le cadre de la révocation des opérations réalisées relativement à cette souscription et à l'annulation de l'attribution.

Lorsque la Société est dans l'incapacité ou omet de recouvrer ces coûts, pertes, frais, intérêts et commissions (en tout ou partie), le Compartiment (et, par conséquent, ses Actionnaires) assumera lesdits coûts, pertes, frais, intérêts et commissions (mais bénéficiera également des éventuels gains réalisés de même dans le cadre de la révocation de ces opérations).

Divulgence d'informations

Sur demande adressée au Gestionnaire, les Actionnaires peuvent obtenir des informations spécifiques concernant la Société et ses Compartiments, sans préjudice du principe de parité de traitement des Actionnaires. Ayant fourni les informations demandées, la Société n'est pas tenue de fournir, de sa propre initiative, les mêmes informations à tous les Actionnaires. En conséquence, certains Actionnaires peuvent investir dans des conditions donnant accès à des informations qui, généralement, ne sont pas disponibles pour les autres Actionnaires et, de ce fait, peuvent être en mesure d'agir selon ces informations complémentaires.

Risques du Marché

Évaluation des Actifs du Compartiment et des Actifs de Référence

Les investisseurs dans les Actions doivent être informés de ce qu'un investissement dans les Actions implique l'évaluation du risque d'un investissement lié aux actifs du Compartiment et, le cas échéant, aux Actifs de Référence, et les techniques utilisées pour relier les actifs du Compartiment aux Actifs de Référence.

La valeur des actifs du Compartiment et/ou des Actifs de Référence peut varier dans le temps, et peut augmenter ou diminuer par référence à un ensemble de facteurs pouvant inclure, notamment, des opérations stratégiques sur capital, des facteurs macro-économiques et la spéculation.

Taux de change

Les investisseurs en Actions doivent être informés de ce qu'un investissement peut comporter des risques de change. Par exemple (i) les actifs et/ou les actifs du Compartiment peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de Base ; (ii) les Actions peuvent être libellées dans une devise autre que la devise du pays de l'investisseur ; et/ou (iii) les Actions peuvent être libellées dans une devise autre que la devise dans laquelle un investissement souhaite recevoir ses fonds. Les taux de change entre devises sont déterminés par des facteurs tenant à l'offre et à la demande sur les marchés internationaux de devises qui sont influencés par des facteurs macro-économiques, par la spéculation et par l'intervention des banques centrales et des gouvernements (notamment l'imposition de contrôles et restrictions sur devises). Les fluctuations des taux de change peuvent fortement influencer la valeur des Actions. Les titulaires de Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de Base concernée seront sujets au risque que la valeur de leur devise fonctionnelle respective subisse des fluctuations par rapport à la Devise de la Catégorie. Ainsi que décrit précédemment, le Gestionnaire (ou son délégué) tentera de mettre en œuvre une stratégie de couverture au moyen de techniques et instruments efficaces de gestion de portefeuille, ou IFD, dans les conditions et limites imposées par la Banque Centrale, afin de couvrir l'exposition au risque de change des Catégories Couvertes par rapport à la Devise de Base ou contre la (les) devise(s) dans laquelle (lesquelles) les actifs du Compartiment concerné sont libellés. Il existe un risque que ces techniques de couverture ne protègent pas entièrement les titulaires d'Actions de Catégories Couvertes contre les fluctuations de devises.

Les investisseurs doivent être informés du fait que cette stratégie pourrait empêcher les investisseurs de la Catégorie Couverte concernée, de bénéficier d'une baisse de la Devise de Catégorie par rapport à la Devise de Base concernée et/ou de la(des) devise(s) dans laquelle (lesquelles) les actifs du Compartiment concerné sont libellés. Dans ces circonstances, les Actionnaires des Catégories Couvertes peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur Nette d'Inventaire par Action reflétant les gains ou pertes, et les coûts des instruments financiers concernés.

Dans le cas d'une Catégorie Couverte, une conversion de devises sera effectuée sur des souscriptions, rachats, échanges et distributions au taux de change disponible pour l'Agent administratif, et les frais de conversion seront déduits de la Catégorie Couverte concernée.

Quoique les stratégies de couverture ne soient pas nécessairement utilisées relativement à chaque Catégorie dans un Compartiment, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies sont des actifs/passifs du Compartiment dans son ensemble. Toutefois, les gains/pertes et

les coûts des instruments financiers concernés accumulons uniquement pour la Catégorie Couverte concernée. L'exposition au risque de change d'une Catégorie Couverte ne peut être combinée ni compensée avec celle d'une autre Catégorie du Compartiment.

Les Catégories non couvertes d'un Compartiment peuvent donner des rendements aux investisseurs, très différents des rendements donnés par les Catégories Couvertes ou les Catégories désignées dans la Devise de Base concernée. Dans ces circonstances, des fluctuations de taux de change défavorables entre la Devise de Base et la Devise de Catégorie des Catégories Non couvertes, peuvent résulter en une baisse de rendement et/ou en une perte de capitaux pour les Actionnaires de ces Catégories Non couvertes. Relativement aux Catégories non Couvertes, une conversion de devise peut être effectuée aux taux du marché en vigueur, au moment de la souscription, du rachat et de l'échange d'Actions, et dans le cadre de distributions faites relativement à ces Catégories, et le coût de conversion sera déduit des Catégories non Couvertes concernées.

Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt sont déterminés par des facteurs tenant à l'offre et à la demande sur les marchés internationaux d'instruments monétaires qui sont influencés par des facteurs macro-économiques, par la spéculation et par l'intervention des banques centrales et des gouvernements. Les fluctuations des taux d'intérêt à court terme et / ou à long terme peuvent affecter la valeur des Actions. Les fluctuations des taux d'intérêt de la devise dans laquelle sont libellées les Actions et / ou les fluctuations des taux d'intérêt de la ou des devise(s) de libellé des actifs du Compartiment et/ou des Actifs de Référence, peuvent affecter la valeur des Actions.

Volatilité du marché

La volatilité du marché reflète le degré d'instabilité et l'instabilité prévue de la performance des Actions, des actifs du Compartiment et/ou des Actifs de Référence. Le niveau de la volatilité du marché n'est pas une simple mesure de la volatilité réelle, mais est largement déterminé par les cours des instruments qui offrent aux investisseurs une protection contre cette même volatilité du marché. Les cours de ces instruments sont déterminés par les forces de l'offre et de la demande sur les marchés des options et des dérivés, en général. Ces forces sont elles-mêmes affectées par des facteurs tels la volatilité réelle du marché, les prévisions de volatilité, les facteurs macro-économiques et la spéculation.

Liquidité et Caractéristiques du Marché

Dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir relativement non liquides, rendant difficile leur cession aux cours de diverses bourses ou autres marchés. Par conséquent, l'aptitude d'un Compartiment à répondre aux fluctuations du marché peut être affectée, et le Compartiment peut subir des fluctuations de cours défavorables au moment de la liquidation de ses investissements. Le règlement de transaction peut faire l'objet de retard et d'incertitudes administratives.

Liquidité du Marché et Effet de Levier

Les changements sur l'ensemble du marché en termes d'endettement, de désendettement résultant d'une décision des contreparties avec lesquelles un Compartiment conclut des accords de prise en pension ou de mise en pension, ou des transactions sur instruments dérivés, de réduire le niveau de levier disponible (i.e. de réduire les positions de ces contreparties dans le cadre d'opérations de prise en pension/mise en pension), ou la liquidation par d'autres participants du marché de positions identiques ou similaires, peuvent affecter défavorablement le portefeuille du Compartiment.

Risque de crédit

Un investissement en obligations ou autres titres de créance implique le risque de contrepartie de l'émetteur de ces obligations ou titres de créance susceptible d'être démontré par la notation de crédit de l'émetteur. Un investissement en obligations ou autres titres obligataires émis par des émetteurs ayant une notation de crédit plus basse est généralement considéré comme ayant un risque de crédit plus élevé et une possibilité de défaillance plus grande que les émetteurs à notation plus élevée. Les

difficultés financières ou économiques que traverse éventuellement un émetteur d'obligations ou de titres obligataires peut affecter la valeur des obligations ou des titres obligataires (valeur qui peut être égale à zéro) ainsi que la valeur des montants versés au titre de ces obligations ou de ces titres obligataires (valeur qui peut être égale à zéro). Ceci peut, en retour, affecter la Valeur Nette d'Inventaire par Action.

Les investisseurs dans un Compartiment doivent être informés de ce que les actifs du [] peuvent comprendre des obligations ou autres titres obligataires impliquant un risque de crédit. De plus, lorsque ces Compartiments prévoient un dispositif de protection des capitaux, le fonctionnement de ce dispositif peut dépendre du paiement des intérêts et du principal sur les obligations ou autres titres de créance dans lesquels le Compartiment a directement investi.

Marchés stagnants

Quoique la volatilité constitue une indication du risque de marché, certaines stratégies d'investissement s'appuient sur leur rentabilité sur la volatilité du marché contribuant aux mauvaises évaluations qu'elles sont destinées à identifier. Dans les périodes stationnaires, de marchés stagnants et/ou de déflation, des stratégies d'investissement alternatives ont diminué de manière significative les perspectives de rentabilité.

Accords de prise en pension et de mise en pension

À défaut, par le vendeur d'un accord de prise en pension, de s'acquitter de son engagement de racheter le titre conformément aux termes de l'accord, le Compartiment concerné pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres est inférieur au prix du rachat. Si le vendeur devient insolvable, un tribunal de la faillite peut décider que les titres n'appartiennent pas au Compartiment, et ordonner qu'ils soient vendus afin de solder les dettes du vendeur. Le Compartiment concerné peut subir des retards dans la liquidation des titres sous-jacents, des pertes au cours de la période durant laquelle il tente de faire valoir ses droits sur les titres sous-jacents, ainsi qu'un revenu réduit durant la période de mise en application, et des frais dans le la mise en application de ses droits.

Les accords de prise en pension créent le risque que le Compartiment soit dans l'obligation de racheter les titres en vertu de l'accord lorsque la valeur marchande de ces titres vendus par le Compartiment peut tomber sous le prix de rachat convenu. Dans l'hypothèse où l'acheteur de titres en vertu d'un accord de prise en pension est mis en faillite ou s'avère insolvable, l'utilisation du produit de l'accord par le Compartiment peut être restreinte dans l'attente de la décision par l'autre partie, son trustee ou son syndic de faillite, d'exécuter l'obligation de rachat des titres.

Un Compartiment aura un risque de crédit d'une contrepartie à un contrat de prêt de titres. Les risques associés au prêt de titres incluent la perte probable de droits sur la garantie des titres, en cas de défaillance financière de l'emprunteur.

Couverture

Si la Société, et/ou l'un de ses agents, n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou d'aliéner toute opération ou des éléments d'actifs qu'elle juge nécessaires pour couvrir la variation du cours des actions ou des autres prix de la Société émettrice s'acquittant de ses obligations en ce qui concerne les Actions, ou (ii) de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit d'une telle opération ou de ces éléments d'actifs, et, d'autre part, si la Société, et/ou l'un de ses agents agissant en son nom, doit faire face à une augmentation substantielle (par rapport aux circonstances existantes à la date du Prospectus) du montant des taxes, des impôts, des droits ou des frais (autres que les commissions de courtage) pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou aliéner toute opération ou des éléments d'actifs qu'elle juge nécessaires pour couvrir la variation du cours des actions ou des autres prix de la Société émettrice s'acquittant de ses obligations en ce qui concerne les Actions, ou pour (ii) réaliser, récupérer ou remettre le produit d'une telle opération ou de ces éléments d'actifs ; alors il sera demandé au Gestionnaire (ou son délégué) de déterminer, à sa seule discrétion, l'ajustement approprié, le cas échéant, concernant le Compartiment en question, en

apportant notamment un changement dans les objectifs et les politiques du Compartiment et/ou de l'Actif concerné et de déterminer la date effective de cet ajustement. Toute modification apportée aux objectifs et tout changement important aux politiques d'investissement devront être approuvés par les actionnaires conformément à la section « Objectif et politiques d'investissement » du présent Prospectus.

Garanties et sûretés réelles

Un Compartiment peut céder ses actifs à une contrepartie à titre de marge, de garantie ou de sûreté. La mise à disposition, par un Compartiment, d'actifs à titre de marge, de garantie ou de sûreté augmente l'exposition de ce Compartiment à la contrepartie et à l'impact potentiellement négatif d'un défaut ou d'une insolvabilité de la contrepartie. Tant que les actifs sont détenus par la contrepartie, ils seront hors du réseau de conservation du Dépositaire. Le Compartiment concerné disposera d'un droit contractuel, conformément aux termes et aux conditions de l'accord en question, relatif à la restitution desdits actifs (ou d'actifs similaires) ; cependant le Compartiment sera exposé au risque que la contrepartie n'exécute pas son obligation de restitution des actifs au moment où le Compartiment en fait la demande. Le fait que la contrepartie ne soit pas en mesure, ou ne soit pas disposée à respecter ses obligations contractuelles à ce sujet peut avoir des répercussions négatives sur le Compartiment concerné.

En outre, le Compartiment peut accorder à la contrepartie une sûreté sur ses actifs, que ce soit sous forme de charge, de nantissement, de gage ou autre. Cette sûreté donnera en général à la contrepartie certains droits préférentiels sur les actifs, dans le cas où le Compartiment manquerait à ses obligations envers la contrepartie.

Produits de base et Énergies

Les cours des produits de base et des indices énergétiques sont influencés, entre autres, par divers facteurs macro-économiques tels le changement des relations entre l'offre et la demande, les conditions atmosphériques et d'autres phénomènes naturels, les programmes et les politiques agricoles, d'échanges, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes adoptés par les gouvernements (y compris l'intervention des gouvernements sur certains marchés) et par d'autres événements imprévisibles.

Pays Émergents à Économie de Marché

Relativement à des Compartiments pouvant investir dans les pays émergents à économie de marché, les économies de ces pays peuvent différer favorablement ou défavorablement des économies des pays industrialisés. En règle générale, les économies des pays émergents à économie de marché dépendent fortement du commerce international et ont subi et peuvent continuer à subir les conséquences des obstacles commerciaux, du contrôle des changes, des ajustements des valeurs relatives des devises et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels ils négocient. Les investissements dans les pays émergents à économie de marché comportent des risques, notamment la possibilité d'instabilité sociale ou politique, changements défavorables ou réglementations du contrôle des changes, expropriation et prélèvement de dividendes à la source. En outre, ces titres peuvent se négocier à une fréquence et à un volume moindre que les titres de sociétés et gouvernements de pays développés, stables. Il existe également une possibilité que le rachat d'Actions faisant suite à une demande de rachat puisse être retardé en raison de la nature non liquide des actifs.

L'infrastructure juridique ainsi que les normes comptables, d'audit et de reporting financier dans les pays émergents à économie de marché dans lesquels un Compartiment peut investir, pourraient ne pas fournir aux investisseurs un niveau d'information identique à celui qui s'appliquerait au plan international. En particulier, l'évaluation des actifs, la dépréciation, les écarts de change, la fiscalité différée, les obligations de paiement conditionnelles et la consolidation, pourraient ne pas être traités de la même manière qu'avec les normes comptables internationales.

Les investisseurs doivent noter que les risques décrits sous les intitulés « *Risque de Règlement* », « *Taux de Change* » et « *Risque de Dépôt* » de la présente section, s'appliqueront en particulier aux investissements dans les pays émergents à économie de marché.

Risques de Règlement

Les marchés, notamment les marchés de titres et instruments dérivés, dans certains pays, ont différentes procédures de compensation et de règlement et, sur certains marchés, il y a eu des périodes où les règlements n'ont pu être effectués au même rythme que le volume de transactions, rendant peu aisées les opérations sur ces marchés. Les retards de règlement pourraient impliquer des périodes temporaires au cours desquels les actifs d'un Compartiment ne sont pas investis et aucun gain n'est réalisé sur ces actifs. L'incapacité d'un Compartiment à conclure des transactions prévues, en raison de problèmes de règlement, lui fait perdre des opportunités d'investissement attrayantes. L'incapacité de céder des actifs en raison de problèmes de règlement pourrait résulter en pertes pour un Compartiment du fait de baisses ultérieures de la valeur de l'actif ou, si un contrat a été conclu en vue de la cession ou de la liquidation de la position, cela pourrait donner lieu à une probable responsabilité à l'égard de l'acheteur ou de la contrepartie.

Risque de conservation

La Société peut être exposée à divers instruments financiers par le biais d'une ou plusieurs transactions sur IFD de gré à gré conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles. Dans ce cas, les instruments financiers auxquels le Compartiment concerné peut être indirectement exposé du fait d'une telle transaction peuvent être confiés à des dépositaires/sous-dépositaires. Les conditions associées aux IFD de gré à gré peuvent transférer au Compartiment concerné le risque de conservation de la contrepartie pour ces instruments financiers, de telle sorte que le Compartiment supportera indirectement les risques de conservation, de défaillance et d'insolvabilité liés à l'utilisation de ces dépositaires/sous-dépositaires par la contrepartie.

Insolvabilité du Dépositaire

La société est soumise à un certain nombre de risques relatifs à l'insolvabilité, l'administration, la liquidation ou toute autre protection formelle des créanciers (« insolvabilité ») du Dépositaire. Ces risques incluent notamment, mais de manière non limitative : la perte de toute la trésorerie détenue par le Dépositaire qui n'est pas considérée comme appartenant à la clientèle, tant au niveau du Dépositaire au niveau d'éventuels sous-dépositaires (« argent des clients »), la perte de toute la trésorerie que le Dépositaire n'a pas traitée comme argent des clients conformément aux procédures (le cas échéant) convenues avec la Société ; la perte de tout ou partie des titres détenus en trust qui n'ont pas été correctement isolés et ainsi identifiés au niveau du Dépositaire et d'éventuels sous-dépositaires (« Actifs en trust ») ou de l'argent de clients détenu par le Dépositaire relativement à une réduction pour frais administratifs d'une faillite et/ou à la procédure d'identification et de transfert des actifs en trust concernés et/ou argent de clients pour d'autres motifs en fonction des circonstances particulières de l'insolvabilité ; perte de tout ou partie des actifs en raison d'une utilisation erronée des comptes par le Dépositaire ; et des pertes dues à des retards prolongés de réception des transferts de soldes et de récupération du contrôle sur les actifs concernés. La Société est soumise à des risques similaires en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire détenant des titres, ou d'un tiers détenant de l'argent de clients. L'insolvabilité est susceptible de causer un grave dysfonctionnement de l'activité d'investissement d'un Compartiment. Dans certains cas, ceci peut obliger les Administrateurs à suspendre provisoirement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, ainsi que les négociations sur Actions relativement à un ou plusieurs Compartiments.

Absence de Garantie d'Investissement équivalente à une Protection de Dépôt

Un investissement dans la Société n'a pas la nature d'un dépôt sur un compte bancaire et n'est pas protégé par un quelconque gouvernement, organisme gouvernemental ou autre système de garantie susceptible d'exister aux fins de protection du titulaire d'un compte bancaire.

Risques liés à la sécurité cybernétique

La Société et ses fournisseurs de services sont sujets aux risques menaçant la sécurité opérationnelle et de l'information et aux incidents compromettant la sécurité cybernétique. En général, les incidents

cybernétiques surviennent suite à des attaques délibérées ou des événements non intentionnels. Parmi les attaques liées à la sécurité cybernétique, il convient de citer l'obtention d'un accès non autorisé aux systèmes informatiques (par exemple via le « hacking » ou les logiciels malveillants) en vue de détourner des actifs ou des informations, de corrompre des données ou d'occasionner des perturbations opérationnelles. Les attaques cybernétiques peuvent être lancées sans que cela exige d'obtenir un accès non autorisé, c'est le cas des attaques de dénis de service dont sont victimes les sites web (et dont le but est de rendre les services indisponibles aux utilisateurs). Les incidents liés à la sécurité cybernétique affectant la Société, les Administrateurs, le Gestionnaire, le Teneur de registre et Agent de Transfert ou le Dépositaire ou d'autres fournisseurs de services tels que les intermédiaires financiers, peuvent causer des perturbations et avoir un impact sur les opérations commerciales, pouvant entraîner des pertes financières, notamment en raison d'une obstruction de la capacité de la Société à calculer sa Valeur Nette d'Inventaire ; ces incidents peuvent d'autre part représenter des obstacles à la négociation ; entraîner une incapacité des Actionnaires à faire des transactions avec la Société ;

résulter en une violation des lois applicables en matière de confidentialité, de sécurité des données et d'autres lois ; en amendes et pénalités réglementaires, nuire à la réputation ; entraîner un remboursement ou d'autres coûts de mesures correctives ; des frais juridiques ou des frais de mise en conformité supplémentaires. Des conséquences négatives similaires pourraient se produire suite à des incidents liés à la sécurité cybernétique affectant les émetteurs de titres dans lesquels la Société et l'un quelconque des Compartiments investissent, les contreparties avec qui la Société et l'un quelconque des Compartiments concluent des transactions, les autorités gouvernementales et autres autorités réglementaires, les opérateurs boursiers et autres acteurs du marché financier, les banques, les courtiers, les négociateurs, les sociétés d'assurance et autres institutions financières et d'autres parties. Si des systèmes de gestion du risque lié aux informations ou des plans de continuité des opérations ont été développés dans le but de réduire les risques associés à la sécurité cybernétique, il existe des limitations inhérentes à ce genre de systèmes ou plans, y compris la possibilité que certains risques ne soient pas identifiés.

Risque lié au Brexit

Le Royaume-Uni (le « RU ») a organisé un référendum le 23 juin 2016 afin de déterminer le maintien ou non du pays au sein de l'UE. Le résultat du référendum a été en faveur de la sortie de l'UE. Le Royaume-Uni s'est officiellement retiré de l'UE le 31 janvier 2020, mais a continué à suivre toutes les règles de l'UE et ses relations commerciales sont restées les mêmes jusqu'à la fin de la période de transition le 31 décembre 2020. L'UE et le Royaume-Uni ont conclu un accord de commerce et de coopération en décembre 2020 (l'« **Accord sur le Brexit** »). Le départ du Royaume-Uni de l'UE a entraîné une instabilité politique et économique, ainsi qu'une volatilité sur les marchés financiers du Royaume-Uni et plus globalement d'Europe. Il a également entraîné une baisse de la confiance des consommateurs, des entreprises et des acteurs financiers sur ces marchés pendant que le Royaume-Uni et l'UE négociaient cet accord. Même si l'Accord sur le Brexit a été conclu, il reste un certain nombre d'incertitudes liées à l'avenir du Royaume-Uni et à ses relations avec l'UE, y compris concernant la négociation de tout accord commercial futur visant à améliorer ou à remplacer des éléments de cet Accord. Le Royaume-Uni et l'UE devront probablement continuer à négocier des accords commerciaux ou autres pendant un certain nombre d'années.

Tant que les termes de la sortie du Royaume-Uni de l'UE et de la poursuite de sa relation avec celle-ci ne sont pas plus clairs, il n'est pas possible de déterminer l'impact que le départ du Royaume-Uni de l'UE et/ou toute question connexe pourront avoir sur un Compartiment ou ses investissements, y compris, dans chaque cas, la valeur marchande ou la liquidité de ceux-ci sur le marché secondaire, ou sur les autres parties aux documents de la transaction. Toutefois, compte tenu de la taille et de l'importance de l'économie du Royaume-Uni, l'incertitude ou l'imprévisibilité actuelle quant à ses relations juridiques, politiques et économiques avec l'Europe peut continuer à être une source d'instabilité, à créer des fluctuations monétaires importantes et/ou à avoir un impact négatif sur les marchés internationaux, les accords commerciaux ou d'autres accords de coopération transfrontalière existants (qu'il s'agisse d'accords économiques, fiscaux, juridiques, réglementaires ou autres) dans un avenir prévisible, y compris au-delà de la date de retrait de l'UE. En particulier, l'incertitude qui entoure

la relation du Royaume-Uni avec l'UE et son retrait en tant qu'État membre peut avoir un impact négatif sur les entreprises ou les actifs basés, faisant des affaires ou ayant des services ou d'autres relations importantes au Royaume-Uni et/ou dans l'UE, y compris en ce qui concerne les opportunités, les prix, la réglementation, la valeur ou la sortie. En outre, le retrait du Royaume-Uni en tant qu'État membre peut avoir un effet négatif sur le traitement fiscal de tout investissement au Royaume-Uni. Les directives de l'UE qui empêchent l'imposition de retenues à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances intragroupes pourraient ne plus s'appliquer aux paiements effectués en provenance et à destination du Royaume-Uni, ce qui signifie qu'il faudra se référer aux conventions de double imposition du Royaume-Uni. Toutes les conventions de double imposition ne suppriment pas totalement la retenue à la source. En outre, des changements pourraient être apportés au fonctionnement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les implications économiques pourraient potentiellement affecter la politique fiscale générale du Royaume-Uni, comme le taux de l'impôt sur les sociétés et d'autres taxes. Le résultat du référendum britannique pourrait également avoir un effet déstabilisant si d'autres États membres devaient envisager l'option de quitter l'UE. Pour ces raisons, la décision du Royaume-Uni de quitter l'UE pourrait avoir des conséquences négatives sur un Compartiment, la performance de ses investissements et sa capacité à remplir son objectif d'investissement et à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement.

Règlement sur les indices de référence de l'UE

Le 30 juin 2016, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté un règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et qui exige davantage de transparence sur les indices utilisés comme référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement sur les indices de référence de l'UE** »). Conformément au Règlement sur les indices de référence de l'UE, lorsqu'un Compartiment utilise des indices de référence aux fins envisagées par le Règlement sur les indices de référence, le Gestionnaire maintiendra un plan d'urgence relatif aux indices (« **Plan d'urgence relatif aux indices** ») dans la mesure requise par le Règlement sur les indices de référence, définissant les mesures à prendre dans le cas où un indice de référence changerait de manière significative ou cesserait d'être fourni. Les mesures prises par le Gestionnaire sur la base du Plan d'urgence relatif aux indices peuvent entraîner une modification des objectifs ou des politiques d'investissement d'un Compartiment, ce qui peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un investissement dans le Compartiment. Tout changement de ce type sera mis en œuvre conformément aux exigences de la Banque centrale et aux termes du présent Prospectus.

Le Règlement de l'UE sur les indices de référence introduit une nouvelle exigence selon laquelle tous les administrateurs d'indices de référence fournissant des indices dans l'UE doivent être autorisés ou enregistrés sur un registre public tenu par l'AEMF. Il existe cependant un risque que certains administrateurs d'indices de référence utilisés par les Compartiments ne soient pas inclus dans le registre et que, par conséquent, ces indices ne soient plus utilisés.

Implications potentielles d'une épidémie et/ou d'une pandémie

Des événements tels que des pandémies sanitaires ou des épidémies peuvent entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets négatifs à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général. Ainsi, à partir de la fin de l'année 2019, une épidémie d'une forme hautement contagieuse de maladie à coronavirus, le COVID-19 ou 2019-nCoV, s'est propagée dans de nombreux pays, entraînant des arrêts et des restrictions concernant certains voyages et activités imposés par les gouvernements à titre de précaution dans de nombreux pays.

Les épidémies et les pandémies peuvent perturber gravement l'économie et les marchés mondiaux. L'apparition de pandémies telles que la COVID-19, ainsi que les restrictions de voyage ou les quarantaines imposées qui en découlent, pourraient avoir un impact négatif sur l'économie et l'activité commerciale des pays dans lesquels un Compartiment peut investir et sur l'activité commerciale mondiale, et ainsi affecter négativement la performance des investissements d'un Compartiment. Une pandémie ou une épidémie peut entraîner un déclin économique général dans une région donnée, ou

au niveau mondial, en particulier si elle persiste pendant une période prolongée ou se propage à l'échelle mondiale. Elle pourrait avoir un impact négatif sur les investissements d'un Compartiment, ou sur la capacité d'un Compartiment à trouver de nouveaux investissements ou à réaliser ses investissements existants. Une pandémie ou autre événement similaire peut également avoir un effet aigu sur des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs liés ainsi qu'un impact négatif sur les marchés des valeurs mobilières, les taux d'intérêt, les enchères, le négoce secondaire, les notations, le risque de crédit, l'inflation, la déflation et d'autres facteurs relatifs aux investissements d'un Compartiment ou aux opérations du Gestionnaire ainsi que sur les opérations des prestataires de services du Gestionnaire et/ou de la Société.

Toute épidémie peut entraîner la fermeture des bureaux du Gestionnaire et/ou d'un investissement ou d'autres entreprises, y compris d'immeubles de bureaux, de magasins de détail et d'autres établissements commerciaux et peut également entraîner : (a) le manque de disponibilité ou la volatilité des prix des matières premières ou des composants nécessaires à l'activité d'un investissement ; ou (b) la perturbation des marchés commerciaux régionaux ou mondiaux et/ou la disponibilité des capitaux ou un déclin économique. Une telle épidémie peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un Compartiment et/ou sur les investissements d'un Compartiment.

Accords d'Incitation

Les accords d'incitation de la Société impliquent le paiement de commissions de performance et pourraient créer, pour le Gestionnaire, une incitation à sélectionner des opérations plus risquées ou plus spéculatives qu'en l'absence de tels accords. Le paiement d'une commission de performance relativement à un Compartiment pourra être basé sur la performance de ce Compartiment, notamment les gains et pertes nets réalisés et non réalisés à l'issue de chaque période de calcul. Par conséquent, les paiements de commissions de performance peuvent être effectués relativement à des gains non réalisés susceptibles de ne jamais se réaliser.

Méthodologie de Commission de Performance

La méthodologie utilisée par la Société dans le cadre du calcul d'une commission de performance relativement à un Compartiment peut résulter en des inégalités entre Actionnaires concernant le paiement de commissions de performance (quelques investisseurs payant des commissions de performance disproportionnées dans certains cas) et peut également impliquer que les capitaux de certains Actionnaires seront parfois davantage à risque.

Instruments Financiers Dérivés

(a) Informations générales

Le Gestionnaire peut utiliser des IFD dans le programme d'investissement d'un Compartiment. Certains swaps, options et autres IFD peuvent être soumis à divers types de risques, notamment le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit de contrepartie, le risque juridique et le risque d'opérations. En outre, les swaps et autres dérivés peuvent impliquer un levier économique significatif (bien que l'exposition globale d'un Compartiment du fait de l'utilisation d'IFD n'excède jamais la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment) et peuvent, dans certains cas, comporter d'importants risques de perte.

(b) **Liquidité ; Obligation d'Exécution**

Le cas échéant, les contreparties avec lesquelles un Compartiment effectue des transactions peuvent cesser de tenir des marchés ou de coter certains des instruments. Dans ces circonstances, un Compartiment pourrait s'avérer dans l'incapacité de conclure une transaction souhaitée ou de conclure une opération de compensation relativement à une position ouverte, ce qui pourrait affecter défavorablement sa performance. Par ailleurs, contrairement aux instruments négociés en bourse, les contrats de change à terme n'autorisent pas un intermédiaire financier à compenser ses obligations au moyen d'une transaction égale et opposée. Pour cette raison, la Société peut être tenue et doit être en mesure d'exécuter ses obligations au titre de ces contrats de change à terme.

(c) **Nécessité de Relation Commerciale avec une Contrepartie**

En règle générale, les participants aux marchés OTC concluent des transactions uniquement avec des contreparties qu'ils jugent suffisamment solvables, à moins que cette contrepartie ne fournisse une marge, une garantie, des lettres de crédit ou autres rehaussements du crédit. Quoique le Gestionnaire pense que la Société sera en mesure d'établir la relation commerciale nécessaire avec une contrepartie lui permettant de réaliser des opérations sur IFD OTC, notamment les marchés de swaps, il ne peut être garanti qu'il pourra le faire. Une incapacité d'établir de telles relations limiterait ses activités et pourrait l'obliger à exercer une partie plus importante de ces activités sur les marchés de futures. De plus, les contreparties avec lesquelles elle prévoit d'établir ces relations ne seront pas tenues de maintenir les lignes de crédit étendues à elle, et ces contreparties pourraient décider de réduire ou de résilier ces lignes de crédit à leur discrétion.

(d) **Risque de Corrélation**

Quoique le Gestionnaire pense que l'exposition à des actifs sous-jacents au moyen de l'utilisation d'IFD avantagera les Actionnaires dans certaines circonstances, en raison de coûts opérationnels réduits et autres efficacités pouvant être apportés par un investissement au moyen d'IFD, il existe un risque que la performance du Compartiment ne soit pas parfaitement en corrélation avec la performance qui aurait été générée en investissant directement dans les actifs sous-jacents.

(e) **Futures**

Les positions sur contrats de futures peuvent être liquidées uniquement à une bourse qui prévoit un marché secondaire pour ces futures. Toutefois, il n'existe aucune garantie qu'un marché secondaire liquide existera pour un contrat de futures spécifique à un moment donné. Par conséquent, il pourrait s'avérer impossible de liquider une position de futures. Dans l'hypothèse de fluctuations de cours défavorables, un Compartiment serait toujours tenu de procéder quotidiennement à des paiements comptant afin de maintenir la marge requise. Dans ces circonstances, si un Compartiment ne dispose pas de suffisamment de trésorerie, il pourrait devoir vendre des titres du Compartiment afin de respecter les conditions de marge quotidienne, à un moment inapproprié. En outre, il peut être demandé à un Compartiment de remettre les instruments à la base des contrats de futures qu'il détient.

L'incapacité à liquider des positions d'options et de futures peut également avoir un impact défavorable sur l'aptitude de couvrir efficacement un Compartiment.

Le risque de perte dans le cadre de la négociation sur contrats de futures dans certaines stratégies peut être important, en raison des dépôts à faible marge requis, et du degré extrêmement élevé d'effet de levier impliqué dans la cotation de futures. En conséquence, une fluctuation de cours relativement faible dans un contrat de futures peut résulter en une perte (ou un gain) immédiat(e) pour l'investisseur. À titre illustratif, si au moment de l'achat, 10 % de la valeur du contrat de futures sont déposés à titre de marge, une baisse ultérieure de 10 % de la valeur du contrat de futures résulterait en une perte totale du dépôt de marge, avant toute

déduction des frais de transaction, si le compte était ensuite liquidé. Une baisse de 15 % résulterait en une perte égale à 150 % du dépôt de marge initial si le contrat était liquidé. Par conséquent, un achat ou une vente de contrat de futures peut résulter en des pertes excédant le montant de l'investissement dans le contrat. Le Compartiment concerné assume également le risque que le Gestionnaire fasse une prévision erronée des futures tendances du marché.

Il est également possible qu'un Compartiment puisse perdre de l'argent sur des contrats de futures et subir une baisse de valeur de ses actifs. Il existe également un risque de perte de dépôts de marge pour un Compartiment, en cas de faillite d'un courtier avec lequel un Compartiment détient une position ouverte dans un contrat de futures ou option apparentée.

Les positions sur futures peuvent ne pas être liquides, dans la mesure où certaines bourses limitent les fluctuations de certains contrats sur futures au cours d'une seule journée, au moyen de règles dites « limites quotidiennes de fluctuation de cours » ou « limites quotidiennes ». En vertu de ces limites quotidiennes, au cours d'une journée unique de négociation, il ne peut pas être passé d'ordre à des cours hors des limites. Une fois que le prix d'un contrat pour un future spécifique a monté ou a baissé, à hauteur d'une somme égale à la limite quotidienne, on ne peut plus prendre ni liquider de positions sur ce contrat, sauf si l'on effectue des opérations à la limite ou en dessous. Il est également possible qu'une bourse ou l'Organisme Américain de Tutelle des Marchés à Terme ou tout autre organisme réglementaire, suspende les opérations sur un contrat spécifique, ordonne la liquidation immédiate et le règlement d'un contrat spécifique, ou ordonne que les opérations sur un contrat spécifique soient réalisées uniquement aux fins de liquidation. Cette contrainte peut empêcher le Gestionnaire de liquider rapidement des positions défavorables, et exposer le Compartiment à des pertes sévères.

Ceci pourrait également empêcher un Compartiment de retirer ses investissements afin de procéder, en temps opportun, à des distributions à un Actionnaire au titre d'un rachat. Par conséquent, quoique la Société soit ouverte à toutes les catégories d'investisseurs, et bien qu'il soit prévu que ces investissements réalisés par la Société pour le compte d'un Compartiment lui permettront de satisfaire les demandes de rachat pour ce Compartiment, ledit Compartiment peut s'avérer plus adapté aux investisseurs plus avertis qui ne seront pas très impactés par les reports de dates de rachat normales d'un Compartiment.

(f) **Risque de Règlement**

Bien que la Société utilise des systèmes de règlement de très haute qualité pour régler les transactions tant dans le cadre des activités d'investissement du Compartiment que pour les paiements reçus de et adressés aux Actionnaires, il existe un risque que ce Compartiment et ses Actionnaires subissent un préjudice résultant d'une panne de ce système.

Risques Spécifiques d'IFD OTC

(a) **Absence de Réglementation ; Défaillance de Contrepartie**

En règle générale, il existe moins de réglementations et de surveillance gouvernementales pour les IFD que pour les transactions conclues sur des marchés organisés. En outre, nombre des protections accordées à certains participants sur certains marchés organisés, notamment la garantie de performance sur une chambre de compensation en devises, pourraient ne pas exister pour les IFD OTC. Par conséquent, bien qu'une contrepartie avec laquelle un Compartiment conclut une opération IFD OTC sera notée selon les exigences, voire davantage, de la Banque Centrale par une Agence de Notation Reconnue et que le Compartiment puisse davantage réduire son exposition à la contrepartie au moyen de l'utilisation d'une garantie, le Compartiment sera sujet au risque que la contrepartie n'exécute pas ses obligations au titre des transactions. Au cas où la contrepartie serait dans l'incapacité ou refuse de s'acquitter de ses obligations contractuelles, le Compartiment pourrait en être défavorablement affecté.

De plus, dans certaines circonstances, un Compartiment peut être tenu de fournir une garantie relativement à un IFD OTC, augmentant ainsi son exposition à la contrepartie et l'impact

défavorable potentiel sur le Compartiment d'une défaillance ou de l'insolvabilité de la contrepartie.

b) Considérations d'ordre juridique

Au contraire des options négociées en bourse, qui sont normalisées relativement à l'instrument sous-jacent, à la date d'expiration, à l'étendue du contrat et au prix d'exercice, les conditions d'IFD OTC sont généralement établies sur négociation avec l'autre partie à l'instrument. Quoique ce type d'accord permette à un Compartiment une plus grande flexibilité pour adapter l'instrument à ses besoins, l'IFD OTC implique un risque juridique plus élevé que les instruments négociés en bourse, dans la mesure où il peut y avoir un risque de perte si l'IFD OTC est jugé juridiquement non exécutable ou s'il n'est pas suffisamment documenté.

Il peut également exister un risque juridique ou un risque de documentation que les parties à l'IFD OTC soient en désaccord quant à la juste interprétation de ses termes. Dans l'hypothèse d'un tel désaccord, le coût et la nature imprévisible des procédures judiciaires requises pour qu'un Compartiment fasse valoir ses droits contractuels pourraient conduire le Compartiment à décider de ne pas poursuivre ses réclamations au titre de l'IFD OTC. Le Compartiment assume par conséquent le risque d'être dans l'incapacité de recouvrer les sommes qui lui sont dues au titre des accords OTC, que ces paiements soient retardés ou effectués uniquement après que le Compartiment ait engagé les frais de procédure. Il existe également un risque de perte dû à l'application imprévue d'une loi ou d'une réglementation.

(c) Contrats à Terme

Le Gestionnaire peut conclure des contrats à terme et options y afférentes pour le compte d'un Compartiment, qui ne sont pas négociés en bourse et sont généralement non réglementés. Il n'existe aucune limite sur les fluctuations de cours quotidiennes des contrats à terme. Les banques et autres intermédiaires financiers auprès desquels un Compartiment peut ouvrir des comptes exigent que le Compartiment concerné dépose une marge relativement à cette opération. Les contreparties du Compartiment ne sont pas tenues de continuer à tenir des marchés dans le cadre de tels contrats, et ces contrats peuvent subir des périodes d'illiquidité, parfois de longue durée. Il y a eu des périodes au cours desquelles certaines contreparties ont refusé de continuer de coter les contrats à terme, ou qui ont coté avec un écart entre cours acheteur et cours vendeur exceptionnellement élevé (la différence entre le prix auquel la contrepartie est prête à acheter et celui auquel elle est prête à vendre). Des accords de négociation de contrats à terme peuvent être conclus avec une seule, voire quelques contreparties et, par conséquent, les problèmes de liquidité peuvent être plus importants que si ces accords avaient été conclus avec de nombreuses contreparties. L'imposition des contrôles de crédit par les autorités gouvernementales pourrait limiter ces négociations à terme à moins que ne le recommanderait autrement le Gestionnaire, au détriment probable d'un Compartiment. L'absence de liquidité, ou l'interruption, sur le marché, pourrait aboutir à des pertes substantielles pour un Compartiment. En outre, un Compartiment peut être exposé à des risques de crédit relativement à des contreparties avec lesquelles il négocie, de même qu'à des risques relatifs au défaut de paiement. Ces risques pourraient impliquer des pertes substantielles pour un Compartiment.

(d) Risque lié à l'Évaluation

Les instruments dérivés et les contrats de change à terme qui ne sont pas négociés sur un Marché Reconnu, sont évalués au moins quotidiennement, sous réserve que l'évaluation soit vérifiée au moins une fois par semaine par le Gestionnaire ou par une filiale ou une autre partie et, dans chaque cas, la partie chargée de la vérification doit être indépendante de la contrepartie (notamment un groupe séparé au sein du Gestionnaire, qui est indépendant et ne s'appuie pas sur les mêmes modèles de cotation que la contrepartie), et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les investisseurs sont invités à se reporter à la section intitulée « *Conflicts d'intérêts* » ci-dessous pour les détails relatifs aux risques inhérents à ces arrangements. Lorsque la partie chargée de la vérification est apparentée à la contrepartie et que l'exposition

du Compartiment à la contrepartie est réduite au moyen d'une garantie, l'IFD OTC doit également faire l'objet d'une vérification semestrielle par une partie non apparentée à la contrepartie.

Les investisseurs doivent noter que souvent il n'existe pas de valeur de marché unique pour des instruments tels que les IFD OTC. Les différences entre les écarts entre cours acheteur et cours vendeur sur les IFD OTC peuvent être partiellement expliquées par diverses estimations sur leurs paramètres de cotation.

(e) **Conflits d'intérêts**

Les contreparties au Compartiment seront généralement des filiales du Gestionnaire. Toutefois, conformément aux exigences de la Banque Centrale, les IFD OTC seront uniquement conclus à des conditions commerciales normales de pleine concurrence et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires. Les transactions autorisées en vertu de la politique d'investissement concernée sont soumises : (a) à une évaluation certifiée par une personne agréée par le Dépositaire (ou, en cas de transaction impliquant le Dépositaire, par les Administrateurs) en sa qualité de personne indépendante et compétente ; (b) à une exécution dans les meilleures conditions à des bourses d'investissement organisées en vertu de leurs règles ; (c) lorsque les conditions (a) et (b) ne sont pas possibles, à une exécution à des conditions que le Dépositaire (ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) juge conformes au principe d'exécution à des conditions commerciales normales de pleine concurrence, et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires.

Les contreparties ne sont pas réputées être affectées par l'avis, ni avoir une quelconque obligation de communiquer à la Société des informations parvenues en leur possession ou en la possession de leurs associés du fait de l'IFD. Ni le Gestionnaire ni les contreparties ou l'une quelconque de leurs filiales ne sont tenus de rendre compte à la Société des éventuels bénéfices résultant de ou liés à une telle transaction.

Ainsi que décrit à la section « *Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire* », la partie chargée de la vérification des prix des contreparties, peut être la Société ou une partie apparentée à la contrepartie OTC, sous réserve qu'elle constitue une unité indépendante au sein du même groupe qui ne s'appuie pas sur les mêmes modèles de cotation que ceux utilisés par la Contrepartie (et qui, dans chaque cas, est indépendante des contreparties et a été désignée par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire), et cette entité peut en conséquence faire l'objet de conflits d'intérêts potentiels relativement à sa vérification des prix.

La Société s'appuiera sur les Administrateurs et le Gestionnaire dans le cadre de la mise en œuvre de ses stratégies d'investissement. Les Administrateurs ont déterminé la politique d'investissement des Compartiments stipulée au Supplément Correspondant et le Gestionnaire surveillera régulièrement la performance de ces investissements. La faillite ou la liquidation du Gestionnaire ou d'une contrepartie peut avoir un effet défavorable sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, sur l'IFD ou sur l'aptitude du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement de la manière qui y est décrite.

(f) **Perturbation de couverture**

Un cas de perturbation de couverture peut survenir si la contrepartie avec laquelle le Compartiment conclut des transactions sur IFD de gré à gré détermine, après avoir déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial, qu'il n'est pas raisonnablement possible pour la contrepartie (en tout ou en partie) :

- (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou d'aliéner toute transaction ou des éléments d'actifs qu'elle juge nécessaires pour couvrir le risque de conclure ce type de transactions ; ou
- (ii) de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle transaction ou des éléments d'actifs.

Un cas de perturbation de couverture peut découler directement ou indirectement des situations suivantes : (a) la non-exécution, de la part d'un dépositaire ou d'un sous-dépositaire qui détient une partie ou la totalité des actifs sous-jacents des positions de couverture, de l'une quelconque de ses fonctions ; (ii) la faillite ou la cessation de paiement dudit dépositaire ou sous-dépositaire ; (iii) des perturbations de marché ; (iv) toute illégalité relative au maintien de ces positions de couverture ; (v) des suspensions ou des restrictions sur le marché des changes ; (v) tout changement fiscal ou autre.

La survenue d'un cas de perturbation de couverture peut avoir une incidence négative sur la valeur des Actions dans ce Compartiment et peut engendrer un retard de règlement des actifs et/ou des Actions de celui-ci. Ces situations peuvent entraîner une suspension des évaluations et de l'émission ainsi que du rachat et de la conversion d'Actions, tel que cela est décrit dans la section « Suspension Temporaire des Négociations ».

Lorsqu'un Compartiment est exposé à une stratégie exclusive conduite par une filiale du Gestionnaire ou par un tiers, ou à un indice exclusif, le Compartiment peut se voir facturer des commissions relativement à ces stratégies ou indices sur la base de la valeur des actifs du Compartiment qui sont exposés à ces stratégies ou indices, et ces éventuelles commissions seront communiquées dans le Supplément Correspondant. En conséquence, une filiale du Gestionnaire ou un tiers peut bénéficier d'une exposition supplémentaire prise à cette stratégie ou à cet indice.

Compartiments liés à un Actif de Référence par l'intermédiaire d'IFD OTC

Il n'existe aucune garantie sur le fait qu'un Actif de Référence continuera à être calculé et publié en fonction des indications définies au présent Prospectus ou au Supplément Correspondant, et qu'il ne subira pas de modifications significatives. Tout changement apporté à un Actif de Référence peut affecter défavorablement la valeur des Actions du Compartiment concerné. La performance passée d'un Actif de Référence ne préjuge pas nécessairement de sa performance future.

Concernant chaque indice, stratégie ou autre Actif de Référence sponsorisé par le Gestionnaire ou ses Filiales, ce sponsor peut, le cas échéant, modifier l'Actif de Référence concerné. À titre illustratif, il peut intégrer différentes spécificités ou caractéristiques telles que l'utilisation de différents secteurs de marché, pondérations, contrats, ou autres actifs sous-jacents, ou différentes méthodes de calcul. Une description des éventuelles versions modifiées de l'Actif de Référence concerné sera mise à la disposition des investisseurs sur demande adressée au Gestionnaire. Relativement à chaque Actif de Référence sponsorisé par le Gestionnaire ou par ses Filiales, ce sponsor se réserve par ailleurs le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires, appropriées ou bénéfiques, à sa discrétion exclusive, afin de préserver ou d'augmenter la capacité de l'Actif de Référence à parvenir à ses objectifs.

Un Actif de Référence ne sera pas géré activement et le choix des indices, des stratégies, des actifs ou des titres qui le composent sera fait en suivant les règles de composition de l'indice ou de la stratégie considéré(e) et les critères d'éligibilité, et non par référence à des critères de performance ou à des perspectives de performance. En conséquence, la composition de l'actif de Référence n'est pas destinée à suivre les recommandations ou les rapports de recherche émanant du sponsor concerné, de ses affiliés ou de toute autre personne. Un Ssponsor d'Indice de Référence n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins du Compartiment concerné ou des investisseurs pour déterminer, composer ou calculer un indice ou une stratégie utilisé(e) comme Actif de Référence.

Calcul de la performance d'un Actif de Référence

Il n'est pas garanti qu'un Actif de Référence continuera à être calculé et publié en fonction des indications définies au Supplément Correspondant, ou pas du tout, et qu'il ne subira pas de modifications significatives. Relativement à un indice ou à une stratégie auquel (à laquelle) se réfère un Actif de Référence ou dans lequel (laquelle) un Compartiment a autrement investi, le sponsor de l'Actif de Référence considéré peut, à sa discrétion, réviser, modifier et amender la description, les composantes, les formules, le calcul et les procédures de publication de l'indice ou de la stratégie, ainsi que détaillé aux règles de l'indice ou de la stratégie concerné(e). Tout changement apporté à l'Actif de Référence et/ou aux règles de l'indice ou de la stratégie considéré(e) peut affecter défavorablement la

valeur des Actions. La performance passée d'un Actif de Référence spécifique ne préjuge pas nécessairement de sa performance future.

Quelques considérations sur les opérations de couverture

Les investisseurs qui envisagent d'acheter des Actions pour couvrir leur exposition à l'Actif de Référence doivent connaître les risques liés à cette manière d'utiliser les Actions. Il n'existe aucune certitude sur le fait que la valeur des Actions d'un Compartiment sera en corrélation avec les fluctuations de la valeur de l'Actif de Référence considéré. En outre, il peut ne pas être possible de liquider ces Actions à un cours reflétant directement la valeur de l'Actif de Référence concerné. Par conséquent, il est possible que les investisseurs subissent des pertes très importantes sur les Actions, nonobstant les pertes subies sur les investissements directs, ou sur les expositions directes à l'Actif de Référence concerné. Les investisseurs doivent savoir que les opérations de couverture visant à limiter les risques liés aux Actions peuvent ne pas réussir.

Restrictions spécifiques portant sur les Actions

Les investisseurs doivent noter qu'il peut exister des restrictions portant sur la souscription, la détention, le rachat et la négociation des Actions. Ces restrictions peuvent avoir pour effet d'empêcher l'investisseur de souscrire, de détenir, transférer librement les Actions. Ces restrictions peuvent également être causées par des exigences spécifiques, notamment un Montant Minimum de Souscription initial, Minimum, ou dues au fait que certains Compartiments sont susceptibles d'être clôturés à de nouvelles souscriptions après la Période d'Offre Initiale.

Montant Minimum de Rachat

Pour racheter leurs Actions, les Actionnaires peuvent avoir l'obligation de demander le rachat d'un nombre minimum d'Actions. Par conséquent, les Actionnaires détenant un nombre d'Actions inférieur au nombre minimum spécifié, peuvent être dans l'obligation de racheter leurs Actions intégralement afin de racheter certaines de leurs Actions.

Montant Maximum de Rachat

La Société aura la faculté de limiter le nombre d'Actions qui peuvent être rachetées à un moment déterminé (autre qu'à la date d'échéance, s'il y a lieu) au nombre maximum ainsi défini et, en liaison avec cette limitation, de limiter le nombre d'Actions pouvant être rachetées par une personne ou par un groupe de personnes (agissant ou non de concert) à cette date. Un Actionnaire peut ne pas être en mesure de racheter, à cette date, l'intégralité des Actions qu'il souhaite racheter.

Avis de rachat

Le Rachat d'Actions est soumis à l'envoi d'un avis de rachat et, si cet avis est reçu par le Teneur de registre et Agent de transfert après la date limite de rachat, il ne sera pas réputé avoir été dûment remis jusqu'au Jour d'Évaluation suivant. Le fait que l'avis de rachat soit réputé reçu le Jour d'Évaluation suivant peut augmenter ou diminuer le prix de rachat par rapport à ce qu'il aurait été si l'avis de rachat n'avait pas été remis avec retard.

Fonds de souscription

Les fonds de souscription remis par un investisseur à la Société avant le Jour de valorisation concerné ou avant la fin de la Période d'offre initiale doivent être envoyés aux coordonnées du compte figurant dans le Formulaire de Demande de Souscription. Sous réserve que tous les documents requis par la Société et le Teneur de registre et Agent de transfert à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et d'identification des clients aient été reçus comme indiqué dans le Formulaire de Demande de Souscription et dans la section du Prospectus intitulée « Souscription d'Actions », les souscriptions seront traitées et les Actions de la Société émises le Jour de valorisation concerné. Les souscriptions ne seront pas traitées et les Actions ne seront pas émises tant que tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent n'auront pas été reçus. Par conséquent, les fonds de souscription reçus avant le Jour de valorisation ne seront pas soumis au Règlement de la Banque centrale de 2015 (Prestataires de services à des fonds) pris en vertu de l'Article 48(1) de la loi (Supervision et Application) de 2013 (*Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations 2015 for Fund Service Providers*) (les « **Règlements relatifs aux Fonds des investisseurs** ») ou à tout autre régime équivalent de protection des actifs des clients et ne feront pas partie des actifs de la Société ou du Compartiment concerné jusqu'à ce qu'ils soient transférés sur le compte de la Société ou du Compartiment concerné. Cela s'applique sous réserve que le compte bancaire concerné soit le compte « nostro » ou compte de trésorerie général du Dépositaire et ne soit pas un compte de collecte au sens des **Règlements relatifs aux Fonds des investisseurs** (c'est-à-dire qu'il ne soit pas désigné comme un compte de souscription/rachat, ni comme un compte ouvert aux fins de détenir des fonds au profit d'un investisseur dans la Société). En conséquence, les investisseurs doivent noter qu'avant le transfert sur le compte de la Société / du Compartiment, les investisseurs peuvent être exposés à la solvabilité du Dépositaire et de l'établissement de crédit pertinent où les fonds de souscription sont détenus, et ni les Administrateurs ni la Société n'auront d'obligations fiduciaires envers l'investisseur en ce qui concerne ces fonds.

Cas de dysfonctionnement du marché & cas de dysfonctionnement du règlement

L'occurrence d'un dysfonctionnement du marché ou d'un dysfonctionnement du règlement relativement à l'un quelconque des actifs du Compartiment et/ou des Actifs de Référence peut impacter la valeur des Actions dudit Compartiment, et peut retarder le règlement relatif aux actifs et/ou aux Actions du Compartiment. Un tel événement peut résulter en la suspension d'évaluations et de l'émission et du rachat ainsi que de la conversion des Actions, ainsi que décrit à la section intitulée « *Suspension Provisoire des Négociations* ».

Fiscalité

Les investisseurs qui investissent en Actions doivent savoir qu'ils peuvent être tenus de payer l'impôt sur le revenu, des retenues à la source, l'imposition sur les plus-values, l'impôt sur la fortune, des droits d'enregistrement ou des impôts de toute autre nature sur les distributions des Compartiments, ou sur les revenus et les plus-values réputés distribués des Compartiments, sur les plus-values, réalisées ou latentes, générées à l'intérieur du Compartiment, sur les revenus perçus, courus ou réputés perçus à l'intérieur du Compartiment, etc., et que ceci suivra le régime juridique et les pratiques du pays dans lequel les Actions sont souscrites, vendues, conservées ou rachetées ainsi que le régime juridique et les pratiques du pays de résidence ou de la nationalité de l'Actionnaire.

Les investisseurs doivent être conscients du fait qu'ils peuvent avoir à payer des impôts sur les revenus ou sur des éléments qualifiés de revenus perçus par un Compartiment ou courus au profit d'un Compartiment. Les impôts peuvent être calculés en fonction des revenus perçus et / ou réputés être perçus par le Compartiment et/ou courus au profit d'un Compartiment, sur ses investissements, alors que la performance d'un Compartiment et par voie de conséquence ultérieure, le rendement perçu par les investisseurs après le rachat des Actions, peut dépendre en tout ou partie de la performance d'actifs sous-jacents. Ceci peut avoir pour effet d'obliger les investisseurs à payer des impôts sur les revenus et / ou sur une performance qu'ils ne perçoivent pas, ou qu'ils ne perçoivent pas complètement.

Les investisseurs qui ont des doutes sur leur situation fiscale doivent consulter leur propre conseil fiscal indépendant. En outre, les investisseurs doivent savoir que la réglementation fiscale et son application

ou son interprétation par l'administration fiscale compétente changent périodiquement. En conséquence, il n'est pas possible de prédire un régime fiscal précis qui s'appliquera à un moment déterminé.

Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à se reporter à la section « *Fiscalité* ».

Loi FATCA

La Société exigera aux Actionnaires de certifier des informations liées à leur statut aux fins de la FATCA et de fournir d'autres formulaires, documents et informations concernant leur statut FATCA. Il est possible que la Société ne soit pas en mesure de respecter ses obligations FATCA si les Actionnaires ne fournissent pas les certifications ou informations requises. Dans ce cas, la Société pourrait être soumise à la retenue à la source de la FATCA en ce qui concerne les revenus de source américaine si la Société a été spécifiquement désignée par l'administration fiscale américaine (IRS) comme « établissement financier non participant » aux fins de la FATCA. Cette retenue à la source de la FATCA aurait des répercussions négatives sur la performance financière de la Société et les Actionnaires pourraient être pénalisés dans ces circonstances.

Impôts étrangers

La Société peut être redevable d'impôts (notamment impôts retenus à la source) dans des pays autres que l'Irlande sur le revenu et les plus-values découlant de ses investissements. La Société pourrait ne pas être en mesure de bénéficier d'une réduction du taux de cet impôt étranger en vertu des conventions relatives à la double imposition entre l'Irlande et d'autres pays. La Société pourrait en conséquence être dans l'incapacité de réclamer un impôt étranger retenu à la source dans certains pays. Si cette situation change et que la Société obtient le remboursement d'un impôt étranger, la Valeur Nette d'Inventaire de la Société ne sera pas reformulée et le bénéfice sera affecté aux actionnaires alors existants, conformément à la valeur imposable au moment du remboursement.

Changements législatifs

La Société doit respecter les contraintes réglementaires telles les changements législatifs affectant les restrictions d'investissement qui peuvent imposer de changer l'objectif et les politiques d'investissement suivis par un Compartiment, ainsi que décrit au Supplément Correspondant. Dans ces circonstances, le Prospectus et/ou le Supplément Correspondant sera/seront mis à jour après avoir été approuvé(s) par la Banque Centrale et communiqués à l'avance aux Actionnaires.

Facteurs politiques

La Performance des Actions ou la possibilité de souscrire, de vendre ou de racheter peut être affectée par des changements de conditions économiques générales et par des incertitudes telles les évolutions politiques, les changements des politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions au transfert du capital et les changements des exigences réglementaires.

Déclaration automatique des informations concernant les Actionnaires aux autres autorités fiscales

À partir du 1^{er} janvier 2016, la norme d'échange automatique de renseignements connue comme la « Norme commune de déclaration » proposée par l'OCDE doit entrer en vigueur en Irlande. En vertu de ces mesures, la Société sera tenue de déclarer les informations relatives aux Actionnaires aux autorités fiscales irlandaises (« Irish Revenue Commissioners »), notamment les informations relatives à leur identité, leur lieu de résidence et leur numéro d'identification fiscale ainsi que des informations concernant le montant des revenus/ produits de cession ou de rachat liés aux Actions reçus par ces derniers. Il sera donc demandé aux Actionnaires de fournir ces informations à la Société. Ces informations seront recueillies uniquement pour des raisons de conformité et ne seront pas divulguées à des personnes non autorisées.

Règlement sur les indices de référence de l'UE

Le 30 juin 2016, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté un règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et qui exige davantage de transparence sur les indices utilisés comme référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement sur les indices de référence de l'UE** »). Conformément au Règlement sur les indices de référence de l'UE, lorsqu'un Compartiment utilise des indices de référence aux fins envisagées par le Règlement sur les indices de référence, le Gestionnaire maintiendra un plan d'urgence relatif aux indices (« **Plan d'urgence relatif aux indices** ») dans la mesure requise par le Règlement sur les indices de référence, définissant les mesures à prendre dans le cas où un indice de référence changerait de manière significative ou cesserait d'être fourni. Les mesures prises par le Gestionnaire sur la base du Plan d'urgence relatif aux indices peuvent entraîner une modification des objectifs ou des politiques d'investissement d'un Compartiment, ce qui peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un investissement dans le Compartiment. Tout changement de ce type sera mis en œuvre conformément aux exigences de la Banque centrale et aux termes du présent Prospectus.

Le Règlement de l'UE sur les indices de référence introduit une nouvelle exigence selon laquelle tous les administrateurs d'indices de référence fournissant des indices dans l'UE doivent être autorisés ou enregistrés sur un registre public tenu par l'AEMF. Il existe cependant un risque que certains administrateurs d'indices de référence utilisés par les Compartiments ne soient pas inclus dans le registre et que, par conséquent, ces indices ne soient plus utilisés.

Limites de Divulgateion du Risque

La description ci-dessus des facteurs de risques associés aux Compartiments et aux Actions ne se prétend pas une explication exhaustive des risques qu'implique un investissement dans les Compartiments. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent Prospectus dans son intégralité ainsi que le Supplément Correspondant, et à consulter leurs conseils avant de décider d'investir dans un Compartiment. Un investissement dans un Compartiment doit être réalisé exclusivement par les investisseurs qui comprennent la nature et peuvent assumer les risques économiques associés à l'investissement.

POLITIQUE EN MATIÈRE D'EMPRUNT

En vertu des Statuts, les Administrateurs, la Société de gestion et le Gestionnaire sont habilités à exercer tous les pouvoirs d'emprunt de la Société, sous réserve des éventuelles limitations en vertu des Réglementations OPCVM, et à nantir les actifs de la Société à titre de garantie de ces emprunts.

La société ne peut pas emprunter d'argent, accorder des prêts, ni agir en qualité de garant pour le compte de tiers, sauf :

- (i) si un Compartiment a des emprunts en devises étrangères excédant la valeur du dépôt back-to-back, le Gestionnaire doit s'assurer que l'excès est traité comme un emprunt aux fins des Réglementations OPCVM ; et
- (ii) un Compartiment peut contracter des emprunts temporaires d'un montant maximum de 10 % de ses actifs nets, et peut nantir ses actifs à titre de garantie de ces emprunts. Les accords de mise en pension et les accords de prêt de titres ne sont pas considérés comme emprunt à ces fins.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les Statuts donnent aux Administrateurs le pouvoir de déclarer des dividendes relativement à une Catégorie sur le revenu net perçu par la Société relativement à des investissements attribuables à un Compartiment (sous la forme de dividendes, d'intérêts ou autrement) et la plus-value nette réalisée de la Société attribuable à la Catégorie concernée.

Les Administrateurs se réservent le droit de changer la politique de dividendes de toute Catégorie à sa discrétion sur avis préalable adressé aux Actionnaires de la Catégorie concernée, et le présent Prospectus sera mis à jour afin de refléter ce changement.

La politique de distribution (notamment les dates de comptabilité et de paiement) de chaque Compartiment est spécifiée dans le Supplément Correspondant.

Chaque dividende déclaré par la Société sur les Classes d'Actions de distribution sera payé en numéraire.

Tout dividende non réclamé après une période de six (6) ans à compter de la date de sa déclaration sera confisqué et reviendra au Compartiment concerné.

Tout manquement à fournir à la Société ou au Teneur de registre et Agent de transfert toute documentation demandée par eux à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent ou d'identification des clients entraînera un retard dans le règlement des dividendes. Dans ces circonstances, toute somme payable à titre de dividende aux Actionnaires restera un actif de la Société jusqu'à ce que le Teneur de registre et Agent de transfert soit convaincu que ses objectifs de lutte contre le blanchiment d'argent et d'identification des clients ont été pleinement respectés, après quoi ce dividende sera payé. En cas d'insolvabilité d'un Compartiment avant que ces fonds ne soient transférés à l'Actionnaire, il n'y a aucune garantie que le Compartiment disposera de fonds suffisants pour payer intégralement ses créanciers non garantis. Les investisseurs qui ont droit au produit des dividendes détenus sur le compte d'un Compartiment auront le même rang que les autres créanciers non garantis du Compartiment et auront droit à une part proportionnelle de toute somme mise à la disposition de tous les créanciers non garantis par le liquidateur.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment et la Valeur Nette d'Inventaire par Action dans chaque Compartimentsont calculées par l'Agent Administratif et arrondies par défaut à la quatrième décimale dans la Devise de Base au Point d'Évaluation pour chaque Jour d'Évaluation, conformément aux stipulations des Statuts relatives à l'évaluation et récapitulées ci-après.

La Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment est calculée en établissant la valeur des actifs du Compartiment concerné et en déduisant de ce montant les dettes du Compartiment, comme déterminé au Point d'Évaluation applicable, ainsi que stipulé au Supplément Correspondant, et inclut toutes les commissions et dépenses payables et/ou courues et/ou estimées comme étant dues sur les actifs du Compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire par Action relativement à un Compartiment sera calculée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné par le nombre d'Actions en cours d'émission du Compartiment concerné.

Lorsque les Administrateurs ont créé différentes Catégories au sein d'un Compartiment et qu'ils ont déterminé et indiqué dans le Supplément Correspondant que (i) chaque Catégorie encourra différents niveaux de commissions (tels que précisés dans le Supplément Correspondant), ou que (ii) des opérations de couverture sur devise peuvent être conclues afin de couvrir toute éventuelle exposition au risque de change d'une Catégorie Couverte conformément aux exigences de la Banque Centrale, dans chaque cas l'Agent Administratif doit ajuster la Valeur Nette d'Inventaire par Catégorie afin de refléter ces différents niveaux de commissions payables relativement à chaque Catégorie et/ou les coûts et les gains/pertes résultant de ces opérations de couverture et/ou sur IFD.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action relativement à une Catégorie sera calculée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée par le nombre d'Actions en cours d'émission de la Catégorie concernée. La Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment attribuable à une Catégorie et la Valeur Nette d'Inventaire par Action relativement à une Catégorie seront exprimées dans la Devise de Catégorie concernée, si elle est différente de la Devise de Base.

Les coûts de couverture des expositions au risque de change des actifs du Compartiment, ainsi que décrits sous l'intitulé « *Opérations en Devises* » à la section « *Techniques d'Investissement* », ne seront pas affectés à des Catégories séparées. Relativement à la couverture de catégorie d'action entreprise relativement aux Catégories Couvertes, ainsi que décrit sous l'intitulé « *Couverture de Catégorie d'Actions* » à la section « *La Société* », le Gestionnaire (ou son délégué) doit limiter matériellement la couverture dans la mesure de l'exposition au risque de change de la Catégorie Couverte spécifique. Les opérations de change relativement aux Catégories Couvertes ne sont pas utilisées aux fins de spéculation. Les rapports périodiques de la Société indiqueront la manière dont les opérations de couverture ont été utilisées.

Chaque actif coté ou négocié sur ou en vertu des règles d'un Marché Reconnu est évalué au dernier cours négocié du Marché Reconnu concerné, à la clôture des négociations de ce Marché Reconnu chaque Jour Ouvré. La valeur d'Investissements cotés ou négociés sur un Marché Reconnu, mais achetés ou négociés à un prix d'option ou avec une décote en dehors du Marché Reconnu, peut être évaluée en prenant en considération le niveau d'option ou de décote à la date d'évaluation de l'investissement, et le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure peut être justifiée dans le contexte de l'établissement de la valeur de réalisation probable de l'investissement concerné. Si l'investissement est normalement coté ou négocié en vertu des règles de plus d'un Marché Reconnu, le Marché Reconnu concerné sera celui que les Administrateurs jugeront comme fournissant le critère de valeur le plus juste pour l'investissement. Si les cours de cet investissement coté ou négocié sur le Marché Reconnu concerné ne sont pas disponibles à ce moment, ou ne sont pas représentatifs selon les Administrateurs, cet investissement sera évalué à la valeur qui sera estimée avec soin et de bonne foi comme la valeur de réalisation probable de l'investissement, par une personne compétente désignée à cet effet par les Administrateurs et agréée par le Dépositaire. Les Administrateurs, leurs délégués, le Gestionnaire et le Dépositaire ne seront aucunement responsables dans l'hypothèse où un cours qu'ils auront raisonnablement pensé comme étant le dernier cours négocié à ce moment, s'avère ne pas l'être.

La valeur d'un investissement qui n'est pas normalement coté ou négocié en vertu des règles d'un Marché Reconnu, sera évaluée à sa valeur de réalisation probable avec soin et de bonne foi par les Administrateurs en consultation avec l'Agent Administratif ou par une personne compétente désignée à cet effet par les Administrateurs et agréée par le Dépositaire.

Les titres à revenu fixe peuvent être évalués par référence à l'évaluation des titres jugés comparables en termes de notation, rendement, date d'exigibilité et autres caractéristiques, en l'absence de cotations de marché fiables, au moyen d'une méthodologie qui sera élaborée par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire.

Les Unités ou parts d'organismes de placement collectif (notamment les Actions d'un Compartiment détenues par un autre Compartiment) seront évaluées sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire par unité publiée par l'organisme de placement collectif. À défaut, les unités seront évaluées à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs en consultation avec l'Agent Administratif ou par une personne, une société ou un organisme compétent(e) désigné(e) à cet effet par l'Agent Administratif et agréé(e) par les Administrateurs et le Dépositaire.

Les dépôts en espèces et investissements similaires seront évalués à leur valeur nominale assortie des intérêts courus.

Les instruments dérivés, notamment, mais de manière non limitative, les contrats à terme sur taux d'intérêt et autres contrats financiers à terme et contrats d'options négociés sur un Marché Reconnu seront évalués au moyen d'un cours à terme fixé par le Marché Reconnu concerné à la clôture des activités sur ce Marché Reconnu, à condition que lorsque la pratique habituelle du Marché Reconnu concerné n'est pas de coter un cours à terme, ou si un cours à terme n'est pas disponible quel que soit le motif, ces instruments seront évalués à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente désignée par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire.

Les IFD OTC seront évalués soit en utilisant l'évaluation de la contrepartie ou une évaluation alternative, notamment l'évaluation par l'Agent Administratif (désigné à cet effet par les Administrateurs) ou par un fournisseur de cours indépendant désigné par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire. Les IFD OTC seront évalués au moins quotidiennement. Si, dans le cadre de l'évaluation de la contrepartie, cette évaluation doit être approuvée ou vérifiée par une partie indépendante de la contrepartie (notamment la Société ou une partie apparentée à la contrepartie OTC, sous réserve qu'il s'agisse d'une unité indépendante au sein du même groupe et qu'elle ne s'appuie pas sur les mêmes modèles de cotation que ceux utilisés par la contrepartie) qui est agréée par le Dépositaire à cet effet chaque semaine. Pour plus d'informations à cet égard, les investisseurs sont invités à se référer à la section « *Risques d'Investissement* ». Si la Société opte pour l'utilisation d'une évaluation alternative, elle utilisera une personne compétente désignée par les Administrateurs, approuvée à cet effet par le Dépositaire, ou utilisera une évaluation par d'autres moyens, sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Toutes les évaluations alternatives seront rapprochées de l'évaluation de la contrepartie au moins mensuellement. Les éventuelles différences significatives par rapport à l'évaluation de la contrepartie seront rapidement examinées et expliquées. Les contrats de change à terme et les swaps de taux d'intérêt peuvent être évalués par référence à des cotations de marché disponibles ou, à défaut, conformément aux stipulations relatives aux IFD OTC.

Lorsqu'un Compartiment investit en instruments du marché monétaire, ces instruments peuvent être évalués par la méthode du coût amorti, conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Dans le cadre de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment, tous les actifs et passifs initialement exprimés en devises étrangères seront convertis dans la devise de base du Compartiment concerné au moyen des taux du marché en vigueur au Point d'Évaluation. En l'absence de ces cotations, le taux de change sera déterminé conformément aux politiques établies de bonne foi par les Administrateurs.

Ajustement d'Évaluations

Nonobstant les stipulations qui précèdent, les Administrateurs peuvent, avec le consentement préalable du Dépositaire, (a) ajuster l'évaluation d'un actif spécifique ; ou (b) permettre qu'une autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire soit utilisée relativement à un actif spécifique si, relativement aux taux de change, au taux d'intérêt applicable, à la maturité, à la qualité marchande et/ou toutes autres considérations qu'ils jugent appropriées, ils considèrent que, dans le cas (a) ci-dessus, un tel ajustement ou, dans le cas (b), l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation est nécessaire pour refléter plus justement la valeur de ces actifs.

Publication

Sauf lorsque la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action relativement à la Société a été temporairement suspendue dans les circonstances décrites à la section « *Suspension Provisoire des Négociations* », la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment sera publiée au siège social de l'Agent Administratif et sera publiée relativement à chaque Jour d'Évaluation dès son calcul sur la page www.bloomberg.com.

Outre le calcul et la publication de la Valeur Nette d'Inventaire officielle de chaque Catégorie à la Date d'Évaluation concernée, la Société a également l'intention de publier une valeur nette d'inventaire indicative pour chaque Catégorie chaque Jour Ouvré, pour les Compartiments qui n'ont pas de liquidité journalière. Les investisseurs doivent noter qu'une telle valeur nette d'inventaire indicative est fournie exclusivement aux fins d'information, peut se baser sur des informations moins complètes que celles susceptibles d'être disponibles au moment du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire officielle, et qu'elle ne doit pas servir de référence. Les souscriptions d'Actions d'une quelconque Catégorie et les rachats et transferts d'Actions d'une Catégorie auront lieu uniquement à la Valeur Nette d'Inventaire par Action définitive de cette Catégorie, calculée au Jour d'Évaluation applicable. La Société, le Gestionnaire, l'Agent Administratif et la Société de gestion déclinent toute responsabilité pour les éventuelles erreurs contenues dans une valeur nette d'inventaire indicative ou pour toute confiance placée sur la valeur nette d'inventaire indicative par un Actionnaire ou un investisseur.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Durant une Période d'Offre Initiale, la Société offrira des Actions aux Prix d'Offre Initial plus la Commission de Souscription (le cas échéant) dans les termes et conditions stipulés au Supplément relatif au Compartiment concerné. La Société peut proposer à la souscription des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments et/ou d'une ou de plusieurs Catégories de chaque Compartiment.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, décider d'annuler l'offre d'un Compartiment. Les Administrateurs peuvent aussi décider d'annuler l'offre de souscription portant sur une nouvelle Catégorie d'Actions. Dans ce cas, les investisseurs ayant fait une demande de souscription seront dûment informés et toutes les sommes déjà versées au titre de la souscription seront restituées nettes des éventuels frais de transaction y afférents. Pour éviter toute ambiguïté, aucun intérêt ne sera dû sur ces montants avant leur restitution aux investisseurs.

Les Administrateurs ou le Gestionnaire (ou leurs délégués dûment nommés) peuvent, à leur discrétion, refuser d'accepter la souscription d'Actions nouvelles ou supplémentaires dans une Classe ou Compartiment spécifiques. À titre d'exemple, les Administrateurs peuvent décider, sur consultation du Gestionnaire, qu'il n'y a aucune capacité dans la stratégie d'investissement adoptée par un Compartiment pour d'accepter de nouvelles souscriptions. Dans la mesure où, à une date ultérieure, les Administrateurs ou le Gestionnaire (ou leurs délégués dûment nommés) déterminent qu'il n'y a plus de raison de refuser de nouvelles souscriptions au Compartiment, ils peuvent alors, à leur discrétion, accepter de nouvelles souscriptions.

Les Administrateurs peuvent décider que pour une Catégorie déterminée ou pour un Compartiment déterminé, il n'y aura pas d'émission d'autres d'actions après la Période Initiale de Souscription (conformément aux indications qui figureront au Supplément Correspondant). Toutefois, les Administrateurs se réservent le droit d'autoriser à tout moment, et sans notification préalable, l'émission et la souscription d'Actions de Catégories ou de Compartiments spécifiques qui étaient antérieurement clôturés à de nouvelles souscriptions. Cette décision sera prise par les Administrateurs en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires existants.

Les Actionnaires ou les investisseurs potentiels peuvent souscrire à une Catégorie d'Actions pour un prix de souscription par Action égal :

- (a) au Prix de Souscription Initial plus la Commission de Souscription (si elle s'applique) lorsque la souscription se rapporte à la Période de Souscription Initiale ; ou
- (b) à la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la Date d'Évaluation à laquelle la souscription est effectuée plus la Commission de Souscription (si elle s'applique), lorsque la souscription se rapporte à une offre suivant la Période Initiale de Souscription portant sur les Actions d'une Catégorie existante d'un Compartiment existant.

La Commission de Souscription applicable (qui peut aller jusqu'à 5 % du Prix de Souscription Initial ou de la Valeur Nette d'Inventaire considérée) sera spécifiée dans le Supplément Correspondant. De temps à autre, les Administrateurs, le Gestionnaire (ou ses délégués dûment nommés) peuvent, à leur seule discrétion, renoncer à l'Application du montant minimum de souscription initiale, de souscription postérieure et/ou des seuils de souscription.

Procédure de souscription

Les investisseurs peuvent effectuer leurs souscriptions selon les modalités ci-après :

- (a) en expédiant un Formulaire de Demande de Souscription au Teneur de registre et Agent de transfert au plus tard à l'Heure limite de passation des ordres par rapport au Jour d'évaluation concerné conformément aux dispositions prévues dans le Supplément concerné. Les demandes de souscription reçues après ce délai seront calculées suivant la Valeur Nette

d'Inventaire par Action de la Catégorie concernée, du Compartiment concerné, le Jour d'évaluation suivant ; et

en remettant sur le compte du Teneur de registre et Agent de transfert sur une base contractuelle, l'intégralité du montant du prix de souscription (plus l'éventuelle Commission de Souscription mentionnée précédemment) des Actions souscrites au titre de la demande de souscription, dans un délai (i) de cinq (5) Jours Ouvrés suivant le Jour d'évaluation concerné (ou à tout autre moment indiqué dans le Supplément correspondant).

(b) .

Sous réserve de l'accord préalable du Teneur de registre et Agent de transfert, les nouvelles Demandes de Souscription peuvent être envoyées par messagerie électronique SWIFT ou protocole de transfert de fichiers (individuellement une « Demande de Souscription Electronique »), mais non aux moyens de médias non sûrs ou jugés non sûrs tels que le courrier électronique ou le téléphone. Le Teneur de registre et Agent de transfert ou les Administrateurs se réservent le droit de refuser tous les moyens qu'ils estimeraient non conformes ou non techniquement réalisables. La Demande électronique doit être réceptionnée par le Teneur de registre et Agent de transfert au plus tard à l'Heure limite de passation des ordres par rapport au Jour d'Évaluation concerné conformément aux dispositions prévues dans le Supplément concerné. Les souscriptions, qu'elles soient envoyées par courrier postal, télécopie ou messagerie électronique, le sont au risque de l'investisseur et la Société et le Gestionnaire n'acceptent aucune responsabilité de quelque nature qu'elle soit, si les Formulaire de souscription d'Actions ne sont pas reçus à la date limite de réception des demandes.

Les souscripteurs d'Actions doivent indiquer sur leur Formulaire de Demande de Souscription ou leur Application électronique, l'affectation des montants de souscription parmi une ou plusieurs des Catégories. Cette affectation doit respecter les règles relatives aux montants de Souscription Initiale Minimum, le cas échéant, indiquées au Supplément Correspondant.

Si la demande de souscription est incomplète (à savoir, tous les documents demandés ne sont pas reçus par le Teneur de registre et Agent de transfert au plus tard à l'Heure limite de passation des ordres applicable), la demande de souscription sera rejetée et une nouvelle demande de souscription devra être présentée.

Dans l'hypothèse où la Société ou le Gestionnaire en qualité de délégué décide de rejeter une demande de souscription d'Actions, les sommes transférées seront restituées immédiatement à l'investisseur potentiel (sauf dispositions légales ou réglementaires contraires), nettes de tous frais de transaction y afférents.

Le nombre d'Actions attribuées à un souscripteur ou à un Actionnaire dans le cadre des procédures qui précèdent sera égal aux sommes souscrites libérées par le souscripteur ou par l'Actionnaire, après déduction de la Commission de Souscription (éventuelle), divisées par :

- (a) le Prix Initial de Souscription, pour les souscriptions faites dans le cadre d'une Période Initiale de Souscription ; ou
- (b) la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie considérée et applicable dans le Compartiment considéré, à la Date d'Évaluation considérée.

En ce qui concerne la Période Initiale de Souscription, les Actions seront émises avant le cinquième Jour ouvré suivant la fin de la Période Initiale de Souscription, sauf stipulation contraire dans le Supplément Correspondant relativement à chaque Compartiment.

La Société doit reconnaître les droits aux fractions d'Actions jusqu'à quatre décimales, arrondis par excès ou par défaut au point décimal le plus proche. Toute souscription d'Actions sera soumise aux restrictions de détention indiquées au Prospectus.

Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la responsabilité de la Société concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, le Teneur de registre et Agent de transfert exigera une vérification minutieuse de l'identité de l'investisseur potentiel et de la source des montants de souscription. En fonction des circonstances de chaque demande, une vérification minutieuse pourrait ne pas être exigée si l'investisseur potentiel est une institution financière réglementée dans un pays ayant des réglementations similaires à celles de l'Irlande en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, ou s'il s'agit d'une société cotée à une bourse de valeurs reconnue. Les souscriptions ne seront pas traitées et les Actions ne seront pas émises tant que l'original ou une copie certifiée conforme du formulaire de demande de souscription complété n'aura pas été reçu par le Teneur de registre et Agent de transfert, tant que ce dernier n'aura pas reçu tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et que les contrôles requis par la Banque Centrale n'auront pas été effectués relativement à la souscription concernée, y compris, afin de dissiper toute ambiguïté, toute information relative à la propriété effective.

Le Teneur de registre et Agent de transfert se réserve le droit d'exiger les informations nécessaires afin de vérifier l'identité d'un investisseur potentiel et la source des fonds de souscription. Le Teneur de registre et Agent de transfert ne traitera pas la souscription et les Actions ne seront pas émises tant que le demandeur n'aura pas produit les informations pertinentes requises à des fins de vérification. Les investisseurs doivent se référer au formulaire de demande de souscription pour plus d'informations relatives aux types d'informations qu'ils devront fournir.

RACHAT D' ACTIONS

Les Actionnaires peuvent demander à la Société de racheter tout ou partie de leurs Actions à un Jour d'évaluation, à leur Valeur Nette d'Inventaire par Action de ce Jour d'évaluation, conformément aux procédures de rachat, sous réserve qu'un Formulaire de Demande de Rachat dûment complété et signé, accompagné d'un certificat d'action relativement aux Actions (dûment endossé par l'Actionnaire) (le cas échéant) ou tout autre titre de propriété pouvant être exigé par le Teneur de registre et Agent de transfert, soit reçu par le Teneur de registre et Agent de transfert avant l'Heure limite de passation des ordres.

Les demandes de rachat doivent être effectuées en adressant au Teneur de registre et Agent de transfert l'original ou une copie certifiée conforme du Formulaire de Demande de Rachat signé, ou en lui adressant ledit formulaire par télécopie au +353 1 790 0451 avant le Jour de négociation correspondant. Sous réserve des mêmes conditions techniques applicables à la Demande de Souscription électronique, les Demandes de Rachat peuvent également être envoyées par messagerie électronique SWIFT ou protocole de transfert de fichiers (individuellement une « Demande de Rachat électronique »). Le Teneur de registre et Agent de transfert confirmera la réception de toutes les demandes de rachat adressées par télécopie qui sont reçues par écrit à l'aide d'un bordereau d'achat dans un délai de 4 Jours Ouvrés à compter de la réception, et les Actionnaires qui ne reçoivent pas ce bordereau d'achat du Teneur de registre et Agent de transfert dans un délai de 4 Jours Ouvrés doivent contacter le Teneur de registre et Agent de transfert au + 353 1 672 1620 afin de l'obtenir. Les demandes de rachat, qu'elles soient envoyées par courrier postal, télécopie ou messagerie électronique, le sont au risque de l'Actionnaire et la Société et le Gestionnaire n'acceptent aucune responsabilité de quelque nature qu'elle soit, si les Formulaires de demande de rachat ne sont pas reçus à l'Heure limite de passation des ordres applicable.

Les Ordres de rachat adressés par télécopie et par Demande de Rachat électronique ne seront acceptés que si le paiement est effectué sur le compte enregistré à cet effet. Les modifications des coordonnées d'enregistrement de l'Actionnaire, notamment les coordonnées bancaires de paiement, peuvent être effectuées uniquement sur notification écrite originale adressée au Teneur de registre et Agent de transfert. Les Formulaires de Demande de Rachat ou les Ordres de rachat envoyés par messagerie électronique reçus après l'Heure limite de passation des ordres seront conservés et, sauf décision contraire du Gestionnaire, seront traités le Jour d'évaluation suivant.

Tout manquement à fournir au Compartiment ou au Teneur de registre et Agent de transfert toute documentation demandée par eux à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent ou d'identification des clients entraînera un retard dans le règlement des produits de rachat. Dans ces circonstances, le Teneur de registre et Agent de transfert traitera toute demande de rachat reçue par un Actionnaire. Lors du rachat, les Actions rachetées de l'Actionnaire seront annulées et ce dernier sera traité comme un créancier non garanti du Compartiment. Toutefois, le produit de ce rachat restera un actif de la Société et l'investisseur qui demande le rachat aura le rang de créancier non garanti de la Société jusqu'à ce que le Teneur de registre et Agent de transfert soit convaincu que ses procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude ont été pleinement respectées, après quoi le produit du rachat sera libéré. En cas d'insolvabilité du Compartiment avant que ces fonds ne soient transférés du compte du Compartiment vers celui du souscripteur, il n'y a aucune garantie que le Compartiment disposera de fonds suffisants pour payer intégralement ses créanciers non garantis. Les investisseurs qui ont droit au produit du rachat détenu sur le compte du Compartiment auront le même rang que les autres créanciers non garantis du Compartiment concerné et auront droit à une quote-part de toute somme mise à la disposition de tous les créanciers non garantis par le liquidateur.

Par conséquent, les Actionnaires et les investisseurs doivent s'assurer que tous les documents requis par la Société ou le Teneur de registre et Agent de transfert pour être en conformité avec les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude sont soumis rapidement au Teneur de registre et Agent de transfert lors de la souscription des Actions.

Le produit du rachat sera versé du compte de dépôt du Compartiment via le compte « nostro » (c'est-

à-dire le compte général en espèces) du Dépositaire vers le compte de l'Actionnaire. En cas de perte de ces fonds avant le paiement à l'Actionnaire concerné, ce dernier peut être exposé à la solvabilité du Dépositaire et de l'établissement de crédit où les fonds de rachat sont détenus. Cela s'applique sous réserve que le compte « nostro » ne soit pas un compte de collecte au sens du Règlement relatif aux Fonds des investisseurs (c'est-à-dire qu'il ne soit pas désigné comme un compte de souscription/rachat, ni comme un compte ouvert aux fins de détenir des fonds au profit d'un investisseur dans la Société).

Les Actionnaires ne seront pas en droit de retirer leurs demandes de rachat, sauf accord contraire du Teneur de registre et Agent de transfert sur consultation des Administrateurs. Les Administrateurs ou le Teneur de registre et Agent de transfert sont en droit de refuser de racheter des Actions tant que les certificats d'actions (le cas échéant) de ces Actions n'ont pas été retournés à la Société.

Les Actions doivent être rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action le Jour d'Évaluation au cours duquel le rachat est effectué, ainsi que calculée conformément aux dispositions des Statuts. Les investisseurs de certains Compartiments peuvent également être soumis à des Commissions de Rachat, ainsi qu'à des Droits et Frais sur tout rachat. L'attention des investisseurs est attirée sur la section « *Commissions et Frais* » du Prospectus ainsi que sur les informations relatives au rachat d'actions concernant chaque Compartiment au Supplément Correspondant.

Si des demandes de rachat en attente de tous les titulaires d'Actions d'un Compartiment un Jour d'Évaluation s'élèvent à une somme totale supérieure à 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment ce Jour d'Évaluation, les Administrateurs sont en droit, à leur discrétion, de refuser de racheter le nombre d'Actions en cours d'émission relativement à ce Compartiment ce Jour d'Évaluation relativement auxquelles des demandes de rachat ont été reçues pour plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment que les Administrateurs doivent déterminer. Si la Société refuse de racheter des Actions pour ce motif, les demandes de rachat à cette date seront réduites conformément à la valeur imposable, et les Actions auxquelles se rapporte chaque demande qui ne sont pas rachetées, sont réputées reçues au Premier Jour de Valorisation suivant (mais sans priorité sur toute demande reçue ce même Jour de Valorisation), étant entendu que la Société n'est pas tenue de racheter plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment un Jour d'Évaluation, jusqu'à ce que les Actions auxquelles se rapportait la demande initiale aient été rachetées.

Le produit du rachat sera payé dans la devise reçue par le Teneur de registre et Agent de transfert dans le cadre de la souscription des Actions en cours de rachat.

Le produit du rachat sera payé dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter du Jour de Valorisation applicable, à moins que le paiement n'ait été suspendu dans les circonstances décrites à la section « *Suspension Temporaire des Négociations* ». Sauf accord contraire avec la Société, le produit du rachat sera payé par virement bancaire aux frais de l'Actionnaire concerné, sur le compte de ce dernier indiqué dans son Formulaire de demande de souscription, ou autrement indiqué par notification écrite adressée par l'Actionnaire à l'Agent administratif.

Le produit du rachat peut, avec le consentement de l'Actionnaire concerné, être payé par transfert d'espèces à l'Actionnaire sur les actifs de la Société. Lorsqu'un Actionnaire demande un rachat d'Actions d'au moins 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment un Jour d'Évaluation, la Société peut accéder à cette demande, à sa discrétion absolue. Les actifs à transférer seront choisis à la discrétion des Administrateurs sur la base qu'ils jugeront équitable et non préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires. Si au moins deux Actionnaires présentent des demandes de rachat par transfert d'espèces de cette manière, en sélectionnant les actifs à distribuer à ces Actionnaires, les Administrateurs s'assureront que les actifs choisis soient distribués au prorata en s'assurant que chaque Actionnaire reçoive sa part proportionnelle d'actifs, sous réserve uniquement d'éventuelles différences minimales d'arrondissement par excès. L'affectation d'actifs est soumise à l'approbation du Dépositaire et ces actifs doivent être pris à leur valeur utilisée dans le cadre de la détermination du cours des Actions ainsi rachetées. Sur demande de l'Actionnaire, la Société doit vendre les actifs pour le compte de l'Actionnaire, aux frais de ce dernier qui se verra remettre des espèces.

Lorsque le rachat résulte en la possession, par un Actionnaire, d'un nombre d'Actions d'une Catégorie avec une valeur inférieure au Seuil de Participation Minimum pour cette Catégorie, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, considérer la demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les Actions de cet Actionnaire de la Catégorie considérée, ou offrir à l'Actionnaire la possibilité de modifier ou de retirer la demande de rachat.

RACHAT D' ACTIONS FORCÉ

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement la Société dans l'hypothèse où :

- ils deviennent Ressortissant Américain ou détiennent des Actions pour le compte ou en faveur d'un Ressortissant Américain,
- ils détiennent des Actions en violation d'une loi ou réglementation ou dans des circonstances ayant ou susceptibles d'avoir, pour la Société, le Compartiment concerné ou l'ensemble des Actionnaires, des conséquences défavorables au plan administratif, réglementaire, ou fiscal, ou
- ils détiennent un nombre d'Actions inférieur au Seuil de Participation Minimum.

(un « **Cas d'Actionnaire** »).

Lorsqu'un Actionnaire informe la Société d'un Cas d'Actionnaire ou que la Société a connaissance de l'occurrence d'un Cas d'Actionnaire, la Société peut, à sa discrétion absolue : (i) ordonner à l'Actionnaire de céder ces Actions à une personne en droit de posséder les Actions dans un délai stipulé par la Société ; ou (ii) racheter les Actions à leur Valeur Nette d'Inventaire par Action le Jour Ouvré suivant la date de notification à l'Actionnaire ou suivant la fin de la période spécifiée pour la cession au titre de l'alinéa (i) ci-dessus.

En vertu des Statuts, une personne ayant connaissance du fait de détenir des Actions suite à un Cas d'Actionnaire et qui ne transfère pas ses Actions ou n'en demande pas le rachat conformément aux dispositions ci-dessus ou qui omet d'en informer dûment la Société, sera tenue d'indemniser et de dégager de toute responsabilité les Membres du Conseil d'administration, la Société, la Société de gestion, un quelconque gestionnaire des investissements par délégation, l'Administrateur, le Teneur de registre et Agent de transfert, le Dépositaire et les Actionnaires (individuellement une « Partie Indemnisée ») pour toutes réclamations, demandes, procédures, responsabilités, dommages-intérêts, pertes, frais et dépens subis ou encourus, directement ou indirectement, par cette Partie Indemnisée, résultant de l'inexécution, par cette personne, de ses obligations au titre de l'une quelconque des stipulations qui précèdent.

La société est en droit de racheter des Actions relativement à un Compartiment ou à une Catégorie dans les circonstances décrites à la section « *Résiliation de Compartiments ou de Catégories* ».

ÉCHANGE D' ACTIONS

Sous réserve des exigences applicables au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions concernés (notamment concernant le Montant minimum de la souscription initiale, la Devise de la Catégorie et le Montant minimum de détention), les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions d'un Compartiment (« le Compartiment d'Origine ») en Actions d'un autre Compartiment (« le Nouveau Compartiment ») ou Catégorie d'Actions ou d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment en appliquant les formules et procédures décrites ci-dessous. Les demandes de conversion d'Actions doivent être adressées au Gestionnaire ou au Teneur de registre et Agent de transfert par télécopie ou par un moyen de communication écrite, ou par tout autre moyen qui pourra être autorisé par le Conseil d'administration, et elles devront inclure les renseignements qui pourront être exigés de temps à autre par le Gestionnaire ou le Teneur de registre et Agent de transfert. Sauf dans le cas où les transactions sur les Actions ont fait l'objet d'une suspension temporaire dans les circonstances décrites dans le présent Prospectus, les demandes de conversion doivent être reçues avant l'Heure limite de passation des ordres pour les rachats portant sur le Compartiment d'Origine ou, si elle est plus précoce, avant l'Heure limite de passation des ordres pour les souscriptions portant sur le Nouveau Compartiment. Toute demande reçue passé ce délai sera traitée le Jour d'Évaluation suivant qui est un Jour d'Évaluation pour les Compartiments concernés, sauf si le Gestionnaire ou le Teneur de registre et Agent de transfert en décide autrement à son absolue discrétion sous réserve que cette demande soit reçue avant le Point d'Évaluation. Les demandes de conversion ne seront acceptées que si les fonds compensés et les documents complets provenant des souscriptions originales sont en place.

Toute demande de conversion sera traitée comme une demande de rachat portant sur les Actions du Compartiment d'Origine et une demande de souscription portant sur les Actions du Nouveau Compartiment. Les commissions d'arbitrage, s'il y a lieu, seront indiquées dans la section « Commissions et frais » et ne pourront excéder 5 % de la Valeur nette d'inventaire par Action ; le Conseil d'administration pourra décider d'y renoncer en tout ou partie.

Si une demande de conversion aboutit à ce qu'un Actionnaire détienne un nombre d'Actions soit du Compartiment d'Origine, soit du Nouveau Compartiment qui est inférieur au Montant minimum de détention applicable au Compartiment concerné, le Gestionnaire ou le Teneur de registre et Agent de transfert pourront, à leur discrétion, convertir la totalité de la participation dans le Compartiment d'Origine en Actions du Nouveau Compartiment ou refuser d'exécuter une quelconque conversion à partir du Compartiment d'Origine.

Des fractions d'Actions, lesquelles ne seront pas inférieures à 0,01 Action, pourront être émises par la Société à l'occasion d'une conversion si la valeur des Actions converties du Compartiment d'Origine est insuffisante pour acheter un nombre entier d'Actions du Nouveau Compartiment et tout reliquat représentant moins de 0,01 Action sera conservé par la Société afin de couvrir tous frais administratifs.

Le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment à émettre sera calculé selon la formule ci-après :

$$S = \frac{(R \times NAV \times ER) - F}{SP}$$

sachant que :

S est le nombre d'Actions du nouveau Compartiment à convertir ;

R est le nombre d'Actions du Compartiment d'origine à racheter ;

NAV est la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment / de la Catégorie d'origine calculée le Jour d'Évaluation concerné ;

ER est le coefficient de conversion monétaire (le cas échéant) tel qu'il sera déterminé par l'Agent administratif.

F est la commission d'arbitrage (le cas échéant), laquelle peut atteindre jusqu'à 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions qui doivent être émises par le Nouveau Compartiment.

SP est la Valeur nette d'inventaire par Action du Nouveau Compartiment telle qu'elle s'établit au Point

d'Évaluation le Jour d'Évaluation concerné.

Retrait d'une demande de conversion

Les demandes de conversion ne peuvent être retirées qu'avec le consentement écrit du Gestionnaire ou du Teneur de registre et Agent de transfert ou dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments pour lesquels la demande de conversion a été faite.

TRANSFERT DES ACTIONS

Les Transferts d'Actions doivent être effectués par écrit au Teneur de registre et Agent de transfert à l'adresse communiquée à la Section « *Souscriptions* », sous toute forme usuelle ou commune ou sous toute autre forme approuvée par les Administrateurs le cas échéant. Chaque formulaire de transfert doit indiquer le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire, et doit être signé par le cédant ou pour le compte de ce dernier. Les Administrateurs ou leurs délégués peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions, si l'instrument de transfert n'est pas déposé au siège de la Société ou à tout autre endroit que les Administrateurs peuvent raisonnablement demander, accompagné de toute autre preuve que les Administrateurs pourront raisonnablement exiger pour indiquer le droit du cédant de procéder au transfert et afin de déterminer l'identité du cessionnaire. Le cédant sera jugé demeurer le titulaire des Actions jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au le Registre des Actionnaires. Un transfert d'Actions ne sera pas enregistré à moins que le cessionnaire, s'il n'est pas Actionnaire existant, n'ait complété un Formulaire de demande de souscription relativement aux Actions concernées conformément à la demande des Administrateurs, et que tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux n'aient été reçus par le Teneur de registre et Agent de transfert. Les Administrateurs peuvent également, à leur discrétion absolue, refuser d'enregistrer un transfert susceptible de résulter en la détention, par le cessionnaire, d'Actions d'une Valeur Nette d'Inventaire inférieure à la Souscription Initiale Minimum, ou en la détention, par le Cédant, d'Actions d'une Valeur Nette d'Inventaire inférieure à la Participation Minimum pour la Catégorie concernée.

Les Actions sont librement cessibles, mais les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions (a) si le transfert est contraire aux lois américaines relatives aux titres ; (b) si, selon les Administrateurs, le transfert pourrait être illégal ou résulter, pour la Société, le Compartiment concerné ou l'ensemble des Actionnaires en conséquences défavorables ou en un préjudice important en matière de réglementations, de lois, de finance ou de fiscalité ; (c) en l'absence de preuve concluante de l'identité du cessionnaire ; ou (d) lorsque la Société est tenue de racheter ou d'annuler un nombre d'Actions requis afin de satisfaire l'impôt approprié de l'Actionnaire sur ce transfert. Un cessionnaire proposé peut être tenu de fournir des déclarations, garanties ou documents susceptibles d'être exigés par les Administrateurs relativement aux questions qui précèdent.

La Société ou l'Agent administratif ou le Teneur de registre et Agent de transfert facturera au cédant les éventuels frais ou dépens engagés dans le cadre d'un transfert.

La Société ne transférera pas d'actions intentionnellement à ou pour le compte d'un Ressortissant Américain.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE NÉGOCIATIONS

La Société peut à tout moment et le cas échéant suspendre temporairement la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire, ou l'émission, le rachat, le transfert ou la conversion, ainsi que le paiement du produit du rachat d'Actions de toute Catégorie si, selon les Administrateurs :

- (a) une ou plusieurs bourses ou un ou de plusieurs marchés qui donnent la base d'évaluation d'une fraction substantielle des actifs d'un Compartiment, ou en cas de fermeture autre que lors de jours fériés, d'un ou de plusieurs marchés des changes dont la devise sert de libellé à une fraction substantielle des actifs du Compartiment, ou en cas de restriction ou de suspension des négociations ;
- (b) une importante proportion des actifs d'un Compartiment est investie ou exposée à un indice, une stratégie ou autre Actif de Référence, et le sponsor de l'Actif de Référence ou toute autre personne concernée, omet de calculer ou de publier l'indice, la stratégie ou autre Actif de Référence concerné(e) ;
- (c) une interruption de couverture est survenue de sorte que la Société et/ou l'un quelconque de ses agents est dans l'incapacité, après toutes tentatives commercialement raisonnables, ou est susceptible d'encourir une augmentation importante d'impôt, de droits, de frais ou de commissions afin de (i) acheter, établir, rétablir, remplacer, maintenir, révoquer ou céder toutes opérations ou tous actifs, jugés nécessaires pour couvrir le risque sur actions ou tout autre risque de cours d'un Compartiment en émettant et exécutant ses obligations relativement aux Actions ; ou (ii) réaliser, recouvrer ou remettre le produit de ces opérations ou actifs ;
- (d) si, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de circonstances qui échappent à la responsabilité et au contrôle des Administrateurs, il n'est pas raisonnablement ou normalement faisable de céder des actifs du Compartiment sans causer un préjudice grave aux intérêts des Actionnaires ;
- (e) en cas de panne des moyens normaux de communication servant à évaluer l'un quelconque des investissements du Compartiment ou si, pour des raisons qui échappent à la responsabilité des Administrateurs, la valeur d'un actif du Compartiment ne peut être déterminée aussi rapidement et aussi précisément qu'il le faut ;
- (f) du fait de restriction en matière de change ou autres restrictions affectant le transfert de fonds, les transactions pour le compte d'une Catégorie ou d'un Compartiment s'avèrent impossibles ou si les achats et ventes des actifs d'un Compartiment ne peuvent être réalisés à des taux de change normaux, la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs fonds de placement dans lesquels un Compartiment a investi, et lorsque la valeur des actifs du (des) fonds de placement représentant une partie significative des actifs d'une Catégorie ne peut être calculée avec précision, ayant pour effet que la valeur nette d'inventaire de ce(s) fonds de placement ne reflète(nt) pas la véritable valeur de marché du (des) fonds de placement ;
- (g) une résolution de liquidation, de dissolution ou de fusion du Compartiment concerné a été proposée ;
- (h) en cas de dysfonctionnement d'un marché relativement à un Compartiment, ainsi que cette expression peut être utilisée au Supplément Correspondant ; ou
- (i) toute période au cours de laquelle les Administrateurs décident qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de procéder ainsi.

Un avis de suspension doit être publié par la Société à son siège social et dans les journaux et par l'intermédiaire de tout autre média, le cas échéant, décidés le cas échéant par les Administrateurs, et doit être transmis immédiatement à la Banque Centrale et aux Actionnaires concernés. Les Actionnaires qui ont demandé l'émission ou le rachat de ces Actions verront traiter leur demande de souscription ou de rachat le premier Jour d'Évaluation après la levée de la suspension, à moins que les demandes de souscription ou de rachat n'aient été retirées avant la levée de la suspension. Dans la mesure du possible, toutes les mesures appropriées seront prises pour mettre fin à une période de suspension le plus rapidement possible.

RÉSILIATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATÉGORIES

La Société est constituée pour une durée illimitée et peut avoir un nombre illimité d'actifs dans ses Compartiments. Toutefois, la Société peut (sans toutefois y être tenue) racheter la totalité des Actions en cours d'émission de ce Compartiment ou de cette Catégorie si :

- (a) les Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie adoptent une résolution spéciale prévoyant ce rachat lors d'une assemblée générale des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie ;
- (b) le rachat des Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie est approuvé par une résolution écrite signée par tous les Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie ;
- (c) la Valeur Nette d'Inventaire de tout autre Compartiment n'excède pas ou devient inférieure à l'équivalent, dans la Devise de Base, de 5 millions € (ou tout autre montant susceptible d'être approuvé par les Administrateurs relativement à un Compartiment et indiqué au Supplément Correspondant) ;
- (d) les Administrateurs le jugent approprié en raison de changements politiques, économiques, fiscaux ou réglementaires affectant défavorablement le Compartiment ou la Catégorie concerné(e) ;
- (e) l'engagement d'un sous-gestionnaire relativement à un Compartiment est résilié sans sous-gestionnaire de remplacement acceptable pour les Administrateurs ; ou
- (f) pour tout autre motif relativement à un Compartiment qui sera spécifié dans le Supplément Correspondant.

Si le Dépositaire a donné notification de son intention de prendre sa retraite et qu'aucun nouveau dépositaire acceptable pour la Banque Centrale n'a été désigné dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification, la Société devra demander à la Banque Centrale la révocation de son autorisation et devra racheter toutes les Actions de toute Série ou Catégorie en cours d'émission.

Dans chacun de ces cas, les Actions du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) seront rachetées sur préavis d'au moins deux (2) semaines et d'au plus six (6) mois adressé à tous les titulaires de ces Actions. Les Actions seront rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action le Jour d'Évaluation applicable, moins les sommes que la Société pourra, à sa discrétion, décider à titre de provision appropriée pour les Droits et Frais relatifs aux coûts de réalisation estimés des actifs du Compartiment concerné et relativement au rachat et à l'annulation des Actions devant être rachetées.

Les frais non amortis de constitution et d'organisation seront assumés par la Société ou le Compartiment, selon le cas.

LES ADMINISTRATEURS ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Les Administrateurs sont chargés de la gestion des affaires de la Société. Les Administrateurs ont délégué certains de leurs pouvoirs et obligations à la Société de gestion qui, elle-même, a délégué (a) l'administration des affaires de la Société, notamment la responsabilité de l'établissement et de la tenue des documents et livres comptables de la Société ainsi que des questions comptables relatives au fonds (notamment le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action) à l'Agent Administratif, (b) certaines fonctions de gestion financière et de conseil au(x) gestionnaire(s) des investissements par délégation, le cas échéant, et (c) l'inscription des Actionnaire et les services d'agent de transfert à l'Agent administratif ou au Teneur de registre et Agent de transfert. La commercialisation, la distribution et la vente d'Actions peuvent être déléguées par les Administrateurs au Distributeur, avec pouvoir du Distributeur de sous-déléguer ces responsabilités aux sociétés ou personnes qu'il pourra désigner, le cas échéant, conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les Administrateurs ont confié la garde des actifs de la Société au Dépositaire.

Les Administrateurs sont énumérés ci-après avec leurs fonctions principales. Aucun des Administrateurs n'a conclu un quelconque contrat de travail ou de services avec la Société, et aucun contrat de ce type n'a été proposé. Par conséquent, les Administrateurs sont tous Administrateurs non exécutifs. La Société a accordé des indemnités aux Administrateurs relativement à d'éventuels dommages ou pertes qu'ils pourraient subir, sauf si ces dommages ou pertes résultent de la négligence, de la défaillance, de l'abus de confiance des Administrateurs relativement à la Société. Les Statuts ne stipulent pas l'âge de départ à la retraite des Administrateurs, et ne prévoient pas le départ d'Administrateurs par rotation. Toutefois, les Administrateurs peuvent être révoqués par les Actionnaires sur résolution ordinaire conformément aux procédures établies par les dispositions légales irlandaises en matière de droit des sociétés. L'adresse des Administrateurs est le siège social de la Société.

M. Peter Madden, résident irlandais, a occupé les fonctions de Directeur Général et d'administrateur de Inora Life Limited, filiale à 100 % de Société Générale S.A. depuis août 2000. De mai 1996 à juillet 2000, Monsieur Madden était Responsable des Services à la Clientèle International de Prudential Europe (anciennement Scottish Amicable). Précédemment, il était Directeur de Centre et administrateur de deux Centres Berlitz Language en Allemagne. Monsieur Madden est titulaire d'un diplôme supérieur d'Enseignement de University College Dublin et d'un Master en Business Administration (MBA) de l'Open University Business School Il est membre de plusieurs organismes de secteurs en Irlande, notamment l'Association of Compliance Officers et Corporate Governance Association.

M. Bryan Tiernan, résident irlandais exerce actuellement en tant que directeur indépendant à temps plein de plusieurs fonds d'investissement domiciliés en Irlande. De juillet 2014 à décembre 2015, il a occupé le poste de Directeur indépendant et consultant principal chez KB Associates. M. Tiernan exerce dans le secteur des fonds de placement depuis 2001. Avant de rejoindre KB Associates, M. Tiernan était Administrateur de Lyxor Asset Management (Irlande) Limited depuis 2009. M. Tierman a occupé de nombreuses fonctions et de nombreux postes de direction chez Société Générale Asset Management, et Russell Investments Companies and Funds en Irlande. Monsieur Tierman a débuté sa carrière au sein de Société Générale Asset Management en 2001 en qualité de comptable de SG/Russell Asset Management Limited et Lyxor Asset Management (Ireland) Limited (anciennement SGAM (Ireland) Limited). En 2004, Monsieur Tierman est devenu contrôleur financier des deux entités. M. Tierman détient le titre de Certified Investment Fund Director (CIFD) et de Chartered Alternative Investment Analyst (CAIA). Il est titulaire d'un diplôme spécialisé (Hons) en Gestion des Entreprises de l'Université de Dublin City, et est membre de l'Association des Experts-comptables.

M. Vincent Dodd, qui habite en Irlande, a plus de 24 ans d'expérience dans la gestion et l'administration de fonds et dans la banque privée. Il exerce depuis 2003 en qualité de conseiller et d'administrateur indépendant au conseil d'administration de plusieurs sociétés de services financiers irlandaises et de l'IFSC, ainsi que d'OPCVM et de fonds mutuels cotés. M. Dodd a fondé la division Banque privée de

KBC Bank en Irlande et a été responsable de celle-ci de 1997 à 2003. Il était auparavant Responsable du développement chez Bank of Ireland Securities Services, la filiale de Bank of Ireland spécialisée dans les activités de dépositaire et d'administration de fonds. Il a occupé, de 1991 à 1997, avant de rejoindre Bank of Ireland Securities Services, la fonction de cadre supérieur dans le Groupe des clients privés de l'Investment Bank of Ireland. M. Dodd est titulaire d'un BA en Economie et politique de l'University College Dublin (1986) et d'un DBA en finance d'entreprise et gestion de Queens University Belfast (1987). M. Dodd est membre de l'Institute of Directors en 2010, M. Dodd a obtenu le diplôme de troisième cycle sur le code de gouvernement d'entreprise, délivré par la Smurfit Business School de University College.

M. Moez Bousarsar, résident français, occupe actuellement la fonction de Sales Director EMEA, Alternative Assets chez Amundi Asset Management. Il a rejoint l'entreprise en 2004 en tant qu'analyste de hedge funds senior chargé des stratégies d'investissement de type event driven et long/short sur actions. En 2013, il a été nommé Responsable des stratégies Event-Driven. Avant de rejoindre Lyxor Asset Management, il a été analyste de gestion front office chez 3S Consulting. M. Bousarsar est diplômé de l'université Paris VI.

M. Colm Callaly, résident irlandais, est actuellement Head of Legal Ireland chez Amundi Ireland Ltd. (depuis juillet 2017). M. Callaly a rejoint Pioneer Investments en avril 1999 en tant que Head of Legal and Compliance, International (1999-2007). M. Callaly a occupé par la suite les fonctions de Chief Administrative Officer, International (2007-2009), de General Counsel, International (2009-2013) et de Head of Legal Europe and LatAm (2013-2017). Avant de rejoindre Pioneer Investments, M. Callaly était Legal Manager and Company Secretary auprès d'Eagle Star European Life Assurance Company Ltd et Eagle Star International Services Ltd. De 1996 à 1998, M. Callaly a occupé la fonction de European Legal Services Manager chez Threadneedle Asset Management, Luxembourg, avant la fermeture de Threadneedle au Luxembourg et son transfert au sein du groupe auprès d'Eagle Star en Irlande. De 1993 à 1996, M. Callaly a été conseiller juridique chez COPEX GmbH. De 1989 à 1993, M. Callaly a été associé juridique/fiscal chez KPMG, Dublin. M. Callaly a le titre de Barrister-at-law (BL) en Irlande et d'Attorney-at-Law à New York. M. Callaly a obtenu un Bachelor of Civil Law (BCL) de University College Dublin en 1989 et un diplôme en conformité des investissements du Chartered Institute of Securities and Investment.

M. Declan Murray, résident irlandais, est actuellement Director of Management Company Services chez Amundi Ireland Ltd. (depuis 2020). M. Murray a rejoint Pioneer Alternative Investment Management Ltd en 1999 en tant que Chief Operating Officer. M. Murray a occupé par la suite le poste de Global Business Manager – Investments chez Pioneer Global Investment Ltd (2012-2017) et celui de Global COO – Investment Division (2017-2020) chez Amundi Ireland Ltd. Avant de rejoindre Pioneer Alternative Investment Management Ltd, M. Murray a été Equity Product Accountant – Equity Broking and Trading (1996-1997), Manager - Emerging Market High Yield Projects (1997-1998) et Manager – Global High Yield & Structured Assets Group Product Control chez ING Barings, à Londres. De 1991 à 1995, M. Murray a été Management Accountant, puis Investment Services Accountant chez Eagle Star Life Assurance Company of Ireland, Dublin. De 1987 à 1991, M. Murray a été Financial Accountant chez Ernst & Young. M. Murray est expert-comptable (FCA) agréé par l'Institute of Chartered Accountants Ireland depuis 1991, et a reçu un diplôme en gouvernance d'entreprise de la UCD Michael Smurfit Business School en 2008.

M. John O'Toole, résident irlandais, est actuellement Global Head of Multi-Asset Fund Solutions chez Amundi Ireland Ltd (since 2010). M. O'Toole a rejoint Pioneer Investments en avril 2005 en tant que Global Head of Fund Research & Manager Selection. Avant de rejoindre Pioneer Investments, M. O'Toole a occupé le poste de Senior Portfolio Manager chez IKANO Advisory Management (2000-2005). De 1997 à 2000, M. O'Toole a occupé le poste de Fixed Income Portfolio Manager, puis de Manager of Fixed Income Investment Products chez Coutts & Co. De 1995 à 1997, M. O'Toole était Fixed Income Portfolio Manager auprès de Legal & General Investment Management. De 1993 à 1995, M. O'Toole a occupé la fonction de Group Treasury Dealer – Capital Markets chez Legal & General Group Plc. De 1991 à 1993, M. O'Toole était Treasury Dealer chez Hunting Plc. M. O'Toole est titulaire du Pension Trustee Training Certificate de Mercer Ireland depuis 2012, du titre d'analyste financier agréé par le CFA Institute (USA) depuis 2004, et du Investment Management Certificate de l'Institute of Investment Management and Research (UK) depuis 1996. M. O'Toole a obtenu un MCT Diploma de

l'Association of Corporate Treasurers (Royaume-Uni) en 1994. M. O'Toole a obtenu un MA, Economics & Business Studies de Trinity College Dublin en 1989.

M. Paul Weber, résident irlandais, est actuellement Head of Multi-Asset Fund Solutions chez Amundi Ireland Ltd (depuis 2018) chez Amundi Ireland Ltd (since 2018). M. Weber a rejoint Pioneer Investments en avril 2002 en tant que Portfolio Analyst (2002-2004), avant d'occuper le poste de Fund Research Analyst, Multi-Asset Fund Solutions (2004-2012) puis de Head of Fund Research & Manager Selection, Multi-Asset Fund Solutions (2012-2018). Avant de rejoindre Pioneer Investments, M. Weber était Portfolio Analyst auprès d'AIB Govett Investments, Londres, de 1999 à 2002. M. Weber a obtenu un MA en finance du Trinity College de Dublin depuis 2004, et un certificat de gestion des investissements de l'Institute of Investment Management & Research (Royaume-Uni) en 2000. M. Weber a obtenu un Advanced Diploma in Business Studies du Dublin Institute of Technology en 1998, un BSc en gestion de Trinity College de Dublin en 1998 et un diplôme de troisième cycle en services financiers de l'Institute of Commercial Management (UK) en 1999.

Matsack Trust Limited est secrétaire général de la Société.

LE GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire est Amundi Asset Management S.A.S. Il est chargé de la gestion quotidienne, de l'administration et de la gestion de portefeuille de la Société.

Amundi Asset Management S.A.S. a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est sis 91-93, boulevard Pasteur 75015 Paris, France.

Le Gestionnaire est autorisé en tant que société de gestion de portefeuille par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036. Il gèrait au 30 septembre 2021 un total de 1 811 milliards d'euros.

Outre le fait de gérer la Société, le Gestionnaire gère un certain nombre d'autres organismes de placement collectif.

En vertu du Contrat de Gestion conclu entre la Société et la Société de gestion en date du 21 juillet 2011, ayant fait l'objet d'une novation entre les parties le 20 décembre 2013, la Société de gestion rendra ou fera rendre des services de gestion, d'administration, de comptabilité, d'enregistrement, d'agent de transfert, de distribution, de gestion d'investissements ou de conseil et de service aux actionnaires en faveur de la Société.

Le Contrat de Gestion reste en vigueur jusqu'à sa résiliation par la Société, ou par la Société de gestion, à tout moment, sur avis préalable écrit adressé 90 jours à l'avance à l'autre partie ou jusqu'à sa résiliation par la Société immédiatement sur notification écrite adressée à la Société de gestion en cas d'Événement de Force Majeure, tel que défini aux termes de l'article 11 du Contrat de Gestion, d'une durée de plus de quatorze (14) jours ou jusqu'à sa résiliation par la Société ou par la Société de gestion à tout moment, immédiatement, sur notification écrite à l'autre partie au Contrat de Gestion, si cette autre partie (la « Partie Défaillante ») pendant la durée de validité du Contrat de Gestion :

- (i) commet un grave non-respect du Contrat de Gestion ou commet des non-respects persistants du Contrat de Gestion et qu'elle est dans l'incapacité d'y remédier ou si ces non-respects n'ont pas été corrigés dans le délai de trente (30) jours à compter de la signification d'une sommation d'y remédier à la Partie Défaillante par l'autre partie ;
- (ii) est dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat de Gestion en raison d'un changement de loi ou de pratique réglementaire ;
- (iii) est dans l'incapacité de payer ses dettes à leur date d'exigibilité ou autrement devient insolvable ou signe un concordat avec ses créanciers ou toute catégorie y afférente ;

- (iv) fait l'objet d'une requête de désignation d'un contrôleur, d'un administrateur, d'un trustee, d'un ayant-cause officiel ou de tout fonctionnaire similaire relativement à ses affaires ou à ses actifs ;
- (v) si un administrateur judiciaire est désigné sur tout ou partie de son entreprise, de ses actifs ou de ses revenus ;
- (vi) fait l'objet d'une résolution effective de liquidation sauf relativement à une liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de fusion dans des termes préalablement approuvés par écrit par l'autre partie ; ou
- (vii) fait l'objet d'une décision de justice de dissolution ou de liquidation.

En vertu du Contrat de Gestion, ni la Société de gestion ni l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, salariés ou agents n'est responsable d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage causé(e) directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution, par la Société de gestion, de ses obligations et fonctions, sauf si cette perte ou ce dommage résulte de la négligence, du défaut intentionnel, de la fraude ou de la mauvaise foi de la Société de gestion ou de l'un quelconque de ses délégués dans le cadre de l'exécution de ses obligations. En aucun cas, une partie au Contrat de Gestion n'est redevable de dommages-intérêts spéciaux, indirects, consécutifs, punitifs ou exemplaires, ni responsable d'une quelconque perte de profit ou d'affaire résultant de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations, ou de l'exercice de ses pouvoirs au titre du Contrat de Gestion. En outre, la Société est convenue d'indemniser et de maintenir indemnisée et d'exonérer la Société de gestion (et chacun de ses administrateurs, salariés et agents) de toutes actions, procédures, réclamations, demandes, pertes, dommages, frais et dépens (notamment honoraires judiciaires et professionnels et dépens en résultant ou encourus par la Société de gestion (ou l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, salariés ou agents) résultant de l'exécution de ses obligations et fonctions au titre du Contrat de Gestion en l'absence de négligence, de défaut intentionnel, de fraude ou de mauvaise foi par la Société de gestion ou l'un quelconque de ses délégués dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat de Gestion, ou autrement conformément à la loi.

Les administrateurs du Gestionnaire sont Valérie Baudson, Pascal Blanque Fathi Jerfel, Guillaume Lesage, Dominique Carrel-Billiard, Bernard de Wit, François Veverka et Jean-Michel Berling.

Le Gestionnaire peut, de temps à autre, avec l'accord préalable de la Société de gestion et de la Banque centrale, désigner des gestionnaires des investissements par délégation pour un Compartiment particulier. Des précisions sur ces nominations peuvent être obtenues sur demande auprès du Gestionnaire et publiées dans le Supplément concerné et seront incluses dans les rapports périodiques de la Société. Les frais et les dépenses de ce(s) gestionnaire(s) des investissements par délégation doivent être pris en charge par le Gestionnaire et non par la Société. Si la nomination d'un gestionnaire des investissements par délégation d'un Compartiment prenait fin pour quelque raison que ce soit, les investisseurs doivent prendre note que cela pourrait se traduire par la dissolution du Compartiment concerné. Le Gestionnaire ne pourra être tenu responsable de tout acte ou omission de la part de tout gestionnaire par délégation, à moins de dispositions contraires dans le contrat de délégation concerné, à condition que le Gestionnaire ait agi consciencieusement lors de la sélection et la nomination de ces gestionnaires par délégation.

POLITIQUES ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

Le Gestionnaire est soumis à des politiques, des procédures et des pratiques de rémunération (collectivement nommées « Politique de rémunération »). La Politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective. Elle a été élaborée en vue de ne pas encourager de prise de risque ne convenant pas au profil de risque des Compartiments. La politique de rémunération s'aligne sur la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts du Gestionnaire et des Compartiments et comprend des mesures pour éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération s'applique au personnel dont les activités professionnelles ont une incidence matérielle sur le profil de risque des Compartiments et veille à ce que personne ne soit impliqué dans la prise de décisions concernant sa rémunération. La Politique de rémunération est révisée de façon annuelle.

Vous trouverez plus d'informations sur la Politique de rémunération, notamment une description du calcul de la rémunération et des avantages, des renseignements sur l'identité des personnes responsables d'attribuer la rémunération et les avantages, ainsi que sur la composition du comité de rémunération (le cas échéant), ici : <https://about.amundi.com/Metanav-Footer/Footer/Quick-Links/Legal-documentation>. Le sommaire de la Politique de rémunération pourra être consulté au siège du Teneur de registre et Agent de transfert où vous pourrez également en obtenir des copies gratuitement.

LE GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

Le Gestionnaire a nommé Lyxor International Asset Management S.A.S. en tant que Gestionnaire de portefeuille pour la prestation de services de conseil et, de gestion d'investissement à la Société. Le Gestionnaire de portefeuille est détenu par le Gestionnaire (à 95,1 %) et par Société Générale (à 4,9 %). Lyxor International Asset Management S.A.S. est une société par actions simplifiée constituée selon le droit français le 12 juin 1998, dont le siège social se trouve au 17, Cours Valmy, 92800 Puteaux, France.

Le Gestionnaire est un gestionnaire de portefeuille (société de gestion de portefeuille) autorisé par l'Autorité des Marchés Financiers. Il gère au 31 décembre 2019 un total de 124,7 milliards d'euros.

Le Contrat de gestion désigne le Gestionnaire financier en vue de fournir à certains Compartiments des services de gestion de trésorerie et de couverture dont la Société de gestion et le Gestionnaire financier conviendront en tant que de besoin.

Le Contrat de gestion restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille à tout moment sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie, ou jusqu'à sa résiliation par le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille sur préavis à l'autre partie.

Le Contrat de gestion contient également des dispositions concernant les conflits d'intérêts. (Veuillez vous reporter à la section « *Conflits d'intérêts* »).

Le Gestionnaire de portefeuille peut de temps à autre, avec l'accord préalable du Gestionnaire et de la Banque centrale, désigner des sous-gestionnaires pour un Compartiment particulier. Les détails à ce sujet sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire de portefeuille et publiés dans le Supplément concerné et seront inclus dans les rapports périodiques de la Société. Les frais et les dépenses de ce(s) sous-gestionnaire(s) doivent être pris en charge par le Gestionnaire de portefeuille et non par la Société ou le Gestionnaire. Si la nomination d'un sous-gestionnaire d'un Compartiment prenait fin pour quelque raison que ce soit, les investisseurs doivent noter que cela peut se traduire par la dissolution du Compartiment concerné. Le Gestionnaire de portefeuille ne pourra être tenu responsable de tout acte ou omission de la part de tout sous-gestionnaire, sauf accord contraire entre le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille dans le contrat de délégation concerné, à condition que le Gestionnaire de portefeuille ait agi consciencieusement en ce qui concerne la sélection et la nomination de ces sous-gestionnaires.

L'AGENT ADMINISTRATIF

La Société de gestion a nommé SS&C Financial Services (Ireland) Limited agent administratif de la Société.

L'Agent administratif, constitué en tant que *private limited company* irlandaise le 18 mai 2007, est soumis à la réglementation de la Banque centrale pour dispenser des services administratifs aux organismes de placement collectif.

Conformément à la Convention d'administration, l'Agent administratif sera chargé, sous la supervision ultime du Gestionnaire, de fournir les services administratifs requis dans le cadre des opérations de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, l'évaluation des actifs de la Société, ainsi que la compilation et la publication de la Valeur nette d'inventaire de toutes les catégories d'actions de la Société.

L'Agent administratif ne pourra être tenu pour responsable que des actions et omissions donnant lieu à une réclamation motivée principalement par une fraude, une négligence, une faute intentionnelle ou une violation grave de la présente Convention d'administration commise par l'Agent administratif, ses dirigeants, administrateurs, membres, actionnaires, employés, filiales ou agents, ou l'un de leurs successeurs et/ou ayants droit (dénommés individuellement « Partie Indemnisée » et collectivement « Parties Indemnisées »), en relation avec l'accomplissement des devoirs et obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'administration.

Le Gestionnaire et la Société ont convenu d'indemniser et de dégager les Parties indemnisées de tout jugement, perte, réclamation, responsabilité, coût et dépense (notamment des dépenses raisonnables d'avocats), subis, encourus ou supportés par l'une quelconque de ces dernières découlant de la Convention d'administration, ou résultant de l'exécution de toute fonction ou service ayant fait l'objet d'une délégation ou d'une sous-traitance, conformément à la Convention d'administration et des sommes payées en règlement (à condition que ledit règlement ait été approuvé par écrit par l'ICAV). Une Partie mise à couvert ne sera pas mise en couvert en cas de perte principalement due à une fraude, négligence, défaillance intentionnelle ou violation importante de la Convention d'administration liée à l'exercice des devoirs et obligations lui incombant en vertu de ladite Convention.

La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, dénoncer la Convention d'administration tout Jour ouvré par une notification écrite à l'Agent administratif moyennant un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à la fermeture des bureaux sous réserve toutefois que, si la Société de gestion met fin à la Convention d'administration pendant la période initiale de douze (12) mois (pour un motif autre qu'une violation importante), le Gestionnaire ou la Société pourront être tenues de payer le solde de la commission annuelle minimum qui est due à l'Agent administratif pour le reste de la durée de cette période initiale de douze (12) mois. S'il est déterminé par la Société que l'Agent administratif (i) a commis une violation importante de la Convention d'administration et n'y a pas remédié dans les trente (30) jours civils suivant la demande d'y remédier ou s'il a fait une fausse déclaration au regard des présentes, ou (ii) s'il commet ou a commis un acte illégal sur la base de l'avis d'un conseiller juridique extérieur sur la légalité de cet acte commis ou envisagé (lequel avis sera réputé concluant aux fins de la présente disposition) obtenu par la Société de Gestion et la Société, alors dans chaque cas la Société de gestion et la Société auront le droit, à leur seule discrétion, de mettre fin au Contrat d'administration par une notification écrite à l'Agent administratif assortie d'un préavis d'au moins cinq (5) jours civils. L'Agent administratif pourra, à sa seule discrétion, mettre fin au Contrat d'administration tout Jour ouvré par une notification écrite à la Société de gestion et à la Société assortie d'un préavis d'au moins cent quatre-vingts (180) jours civils à partir de la fermeture des bureaux, sous réserve toutefois que ce délai de préavis puisse être réduit avec le consentement de la Société de gestion et de la Société. Nonobstant ce qui précède, s'il est déterminé par l'Agent administratif que la Société de gestion ou la Société (i) a commis une violation importante du Contrat d'administration et n'y a pas remédié dans les trente (30) jours civils suivant une demande d'y remédier ou s'il a fait une fausse déclaration au regard des présentes, (ii) s'il commet ou a commis un acte illégal sur la base de l'avis d'un conseiller juridique extérieur sur la légalité de cet acte commis ou envisagé (lequel avis sera réputé concluant aux fins de la présente disposition) obtenu par l'Agent administratif, ou (iv) s'il a violé une quelconque obligation de ne pas faire stipulée dans le Contrat d'administration, alors dans chaque cas l'Agent administratif aura le droit, à sa seule discrétion, de mettre fin au présent Contrat d'administration par une notification écrite à la Société de gestion et à la Société assortie d'un préavis d'au moins dix (10) jours civils.

L'Agent administratif est un prestataire de services vis-à-vis de la Société de gestion et de la Société et il n'est investi d'aucune responsabilité ni d'aucun pouvoir pour prendre des décisions sur les investissements, non plus que pour dispenser des services d'investissement pour les actifs de la Société. L'Agent administratif n'est investi d'aucune responsabilité de veiller au respect par la Société ou le Gestionnaire de toute politique d'investissement ou restrictions sur les placements auxquels ils sont soumis. L'Agent administratif décline toute responsabilité pour toutes pertes subies par la Société du fait de toute violation de ces politiques ou restrictions par la Société. Pour ses services, l'Agent administratif perçoit une commission fixée selon les termes de la Convention d'administration.

LE DÉPOSITAIRE

La Société a désigné CACEIS Bank, Ireland Branch, en tant que dépositaire des actifs de la Société. CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise (CACEIS Bank, Ireland Branch), est une société anonyme constituée selon le droit français, dont le siège social se trouve au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés français. C'est un établissement de crédit autorisé et surveillé par la Banque Centrale européenne et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Il est en outre autorisé à exercer une activité bancaire en Irlande via sa succursale irlandaise. Au 31 décembre 2016, le groupe CACEIS comptait 2 500 milliards d'euros d'actifs en conservation dans le monde entier et employait 3 300 personnes dans 12 pays différents.

La Convention de Dépositaire prévoit que le Dépositaire sera responsable envers la Société en ce qui concerne tout préjudice subi résultant de la perte par le Dépositaire d'un instrument financier dont il a la garde, ou de tout manquement, commis volontairement ou par négligence, aux obligations auxquelles il est tenu au titre de la directive OPCVM V. La Société indemniserà, sur les actifs du Compartiment concerné, le Dépositaire et ses administrateurs, dirigeants, employés et représentant, de toutes les actions, procédures, réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais judiciaires, les honoraires et les dépenses liées à la prestation de services juridiques) pouvant être engagés à son encontre ou subis par celui-ci pour une raison autre que du fait de la perte par le Dépositaire d'un instrument financier dont il a la garde, ou de tout manquement, commis volontairement ou par négligence, aux obligations auxquelles il est tenu au titre de la directive OPCVM V.

La Convention de dépositaire prévoit que la nomination du Dépositaire restera en vigueur à moins qu'elle ne soit résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit d'au moins trois mois, bien que dans certaines circonstances, la Convention de dépositaire pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à condition que la nomination du Dépositaire reste en vigueur jusqu'à ce qu'un autre Dépositaire, approuvé par la Banque centrale, ait été nommé en remplacement, et à la condition également que, si dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Dépositaire notifie à la Société son souhait de se retirer ou de la date à laquelle la nomination du Dépositaire prend fin en vertu des termes de la Convention de Dépositaire, aucun autre Dépositaire n'ait été nommé en remplacement, la Société adresse une notification à tous les Actionnaires de son intention de convoquer une assemblée générale extraordinaire lors de laquelle une décision ordinaire de dissolution de la Société sera considérée afin de racheter toutes les Actions, en désignant un liquidateur ou en effectuant une demande de liquidation de la Société. La nomination du Dépositaire prend fin suite à la survenue de ce rachat et de la révocation de l'autorisation de la Société.

En vertu de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire assurera la conservation des actifs de la Société conformément aux Règlementations OPCVM et percevra tout revenu découlant de ces actifs au nom de la Société. Le Dépositaire peut déléguer l'exécution de ses obligations de conservation à des tiers (ci-après dénommés les « Sous-dépositaires ») conformément aux exigences de la directive OPCVM V à condition que (i) les obligations de conservation ne soient pas déléguées en vue de se soustraire aux exigences de la directive OPCVM V ; que (ii) le Dépositaire puisse prouver qu'il existe une raison objective à cette délégation ; et que (iii) le Dépositaire ait agi avec la compétence, le soin et la diligence exigés dans la sélection et la nomination de tout Sous-dépositaire et continue à agir avec la compétence, le soin et la diligence exigés pour effectuer les contrôles permanents et périodiques concernant tout Sous-dépositaire à qui il a délégué une partie de ses obligations de conservation et les accords du Sous-dépositaire relatifs aux fonctions qui lui sont déléguées. La liste des Sous-dépositaires à qui il a été confié la conservation des actifs de la Société, à la date du présent Prospectus, figure à l'Annexe II et sa mise à jour est disponible sur le site web : www.caceis.com/en/regulatory-watch/ucits-v/overview.html ou tout autre site web qui sera communiqué par le Dépositaire à la Société de temps à autre ainsi qu'aux Actionnaires ou mis à disposition des investisseurs sur demande.

En outre, le Dépositaire est tenu des obligations principales suivantes, qui ne peuvent pas être déléguées :

- (i) il doit veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions de la Société soient effectués conformément aux Règlementations OPCVM et aux Statuts.

- (i) il doit veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément aux Règlementations OPCVM et aux Statuts.
- (iii) il doit suivre les instructions du Gestionnaire sauf si celles-ci sont contraires aux Règlementations OPCVM et aux Statuts
- (iv) il doit veiller à ce que, lors des opérations portant sur les actifs de la Société ou de l'un ou plusieurs des Compartiments, tout paiement relatif à ce(s) dernier(s) est versé au(x) Compartiment(s) concerné(s) dans les délais d'usage ;
- (v) il doit veiller à ce que le revenu de la Société ou de l'un ou plusieurs des Compartiments soit appliqué conformément aux Règlementations OPCVM et aux Statuts.
- (vi) il doit enquêter sur la conduite de la Société au cours de chaque exercice comptable et en rendre compte aux Actionnaires.
- (vii) il doit veiller au contrôle des flux de trésorerie de la Société conformément aux Règlementations OPCVM.

Dans le cadre de ses activités de conservation, le Dépositaire peut, de temps à autre, conclure des accords avec d'autres clients, d'autres fonds ou d'autres tiers pour la prestation de services de conservation et de services liés. Au sein d'un groupe bancaire offrant de multiples services tels que ceux du groupe CACEIS, des conflits peuvent naître entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple si un délégué est une filiale du groupe qui propose un produit ou un service à un fonds et qui a un intérêt financier ou commercial dans ce produit ou ce service, ou si un délégué est une filiale du groupe qui reçoit une rémunération pour d'autres produits de garde d'actifs ou d'autres services qu'il fournit au fonds, tels que des services de change, de prêt de titres, de fixation des prix, ou d'évaluation. Dans le cas d'un conflit d'intérêts survenant dans le cadre de son activité normal, le Dépositaire devra tenir compte à tout moment de ses obligations en vertu des lois applicables, notamment de la directive OPCVM V.

Des informations à jour concernant le Dépositaire, ses obligations, les fonctions de conservation déléguées par celui-ci, la liste des délégués et des sous-délégués à qui ont été confiées des fonctions de garde d'actifs et tout conflit d'intérêts pouvant survenir seront mises à disposition des Actionnaires sur demande au Gestionnaire.

LE TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT

Le Gestionnaire a nommé CACEIS Ireland Limited pour agir en tant que Teneur de registre et Agent de transfert de la Société conformément à la Convention de Teneur de registre et Agent de transfert. Le Teneur de registre et Agent de transfert est constitué en tant que *private limited company* irlandaise le 26 mai 2000, sous le numéro 327980 pour dispenser des services administratifs aux organismes de placement collectif, est autorisée par la Banque Centrale. Le Teneur de registre et Agent de transfert est détenu par CACEIS, qui est une joint-venture entre Crédit Agricole S.A. (85%) et Natixis S.A. (15%). Le Teneur de registre et Agent de transfert fournit des services d'administration de fonds, de comptabilité, d'enregistrement, d'agent de transfert et d'autres services aux actionnaires à l'attention d'organismes de placement collectif et de fonds d'investissement.

Pendant la durée de son mandat, le Teneur de registre et Agent de transfert sera chargé, sous réserve de la supervision et des orientations globales du Gestionnaire, de fournir les services de tenue de registre et de transfert requis dans le cadre des opérations de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, l'enregistrement des actionnaires, la tenue du registre des actions de la Société, le traitement des souscriptions, des échanges, des transferts et des rachats, et l'organisation des paiements aux Actionnaires (ou à leur ordre) des dividendes et autres distributions, le cas échéant, déclarés par la Société.

La Convention de Teneur de registre et Agent de transfert peut être résiliée par l'une ou l'autre des

parties par une notification écrite assortie d'un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours ou avec effet immédiat si l'une ou l'autre des parties (i) commet une quelconque violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Teneur de Registres et Agent de Transfert et n'y remédie pas dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'une notification par laquelle l'autre partie lui enjoint d'y remédier ; (ii) n'est plus autorisée par la loi en vigueur à exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Teneur de registre et Agent de transfert ; (iii) un examinateur, liquidateur ou syndic de faillite est nommé auprès de toute autre partie ou un événement similaire se produit selon les instructions d'un organisme de réglementation concerné ou tribunal compétent.

Le Gestionnaire et le Teneur de registre et Agent de transfert ne pourront être tenus pour responsables l'un vis-à-vis de l'autre pour tout coût, perte, dommage ou dépense subi par eux dans le cadre de l'exécution par le Gestionnaire ou le Teneur de registre et Agent de transfert (ou par leurs salariés, délégués ou agents) des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Teneur de registre et Agent de transfert, sauf si ce coût, perte, dommage ou dépense est dû(ue) à une négligence, une faute intentionnelle, une fraude ou une action commise de mauvaise foi par le Gestionnaire ou le Teneur de Registre et Agent de transfert (ou par ses salariés, délégués ou agents) dans l'exercice des devoirs et obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Teneur de registre et Agent de transfert, ou à leur inobservation au mépris de toute prudence. Le Gestionnaire et le Teneur de registre et Agent de transfert (ou ses salariés, délégués et agents) ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables l'un vis-à-vis de l'autre de tout dommage, coût, dépense ou perte indirects.

LE DISTRIBUTEUR

La Société a désigné le Gestionnaire en qualité de distributeur mondial des Actions. Pour toute information complémentaire relative au Distributeur, veuillez vous référer à la section ci-dessus intitulée « *Le Gestionnaire* ».

FISCALITÉ

Ce qui suit constitue une synthèse de certaines conséquences fiscales irlandaise de l'achat, de la possession et de la cession d'Actions. Cette synthèse ne se prétend pas une description exhaustive de toutes les questions fiscales irlandaises. La synthèse traite uniquement de la situation de personnes qui sont les ayants droit économiques absolus des Actions et pourrait ne pas s'appliquer à certaines autres catégories de personnes.

La synthèse se base sur les lois irlandaises en matière de fiscalité ainsi que sur la pratique des Administrations Fiscales Irlandaises en vigueur à la date du présent Prospectus (et peut faire l'objet de changement futur ou rétroactif). Les investisseurs en Actions sont invités à consulter leurs conseils quant aux conséquences fiscales irlandaises ou autres de l'achat, de la possession et de la cession d'Actions.

Fiscalité de la Société

La Société entend conduire ses affaires comme résidente fiscalement irlandaise. Étant donné que la Société est résidente fiscalement irlandaise, elle est qualifiée de « société d'investissement » aux fins de la fiscalité irlandaise et, par conséquent, est exonérée de l'impôt sur les revenus et les bénéfices des sociétés irlandaises.

La Société sera tenue de rendre compte aux Administrations Fiscales Irlandaises si les Actions sont détenues par des Actionnaires non exonérés résidant en Irlande (et dans certaines autres circonstances), ainsi que décrit ci-après. L'explication des termes « résident » et « normalement résident » figure à la fin de la présente synthèse.

Fiscalité s'appliquant aux Actionnaires non irlandais

Lorsqu'un Actionnaire n'est pas résident (ou normalement résident) irlandais aux fins de la fiscalité irlandaise, la Société ne déduira aucun impôt irlandais relativement aux Actions des Actionnaires, une fois que la déclaration a été reçue par la Société confirmant le statut de non-résident de l'Actionnaire. La Déclaration peut être déposée par un intermédiaire détenant des Actions pour le compte des investisseurs qui ne sont pas résidents (ou normalement résidents) irlandais, à condition que les investisseurs ne soient pas, à la connaissance de l'intermédiaire, des résidents (ou normalement résidents) irlandais.

Si cette déclaration n'est pas reçue par la Société, cette dernière déduira l'impôt irlandais relativement aux Actions de l'Actionnaire, comme si l'Actionnaire était un Actionnaire résident irlandais non exonéré (voir ci-après). La Société déduira également l'impôt irlandais si la Société possède des informations lui suggérant raisonnablement que la déclaration de l'Actionnaire est erronée. Un Actionnaire ne sera généralement pas en droit de récupérer cet impôt irlandais, sauf si l'Actionnaire est une société et qu'il détient les Actions par l'intermédiaire d'une succursale irlandaise et dans certaines autres circonstances limitées. La Société doit être informée si un Actionnaire devient résident fiscalement irlandais.

En règle générale, les Actionnaires qui ne sont pas fiscalement résidents irlandais ne seront redevables d'aucun autre impôt irlandais relativement à leurs Actions. Toutefois, si un Actionnaire est une société qui détient ses Actions par l'intermédiaire d'une succursale ou agence irlandaise, l'Actionnaire peut être redevable de l'impôt sur les sociétés irlandaises relativement aux bénéfices et plus-values résultant des Actions (sur la base d'une auto-évaluation).

Fiscalité s'appliquant aux Actionnaires irlandais exonérés

Lorsqu'un Actionnaire est résident (ou normalement résident) en Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise, et rentre dans l'une des catégories énumérées à la section 739D(6) de la Loi de Consolidation Fiscale Irlandaise (*Taxes Consolidation Act of Ireland* – « TCA ») la Société ne déduira aucun impôt irlandais relativement aux Actions des Actionnaires, une fois que la déclaration a été reçue par la Société confirmant le statut d'exonéré de l'Actionnaire.

Les catégories énumérées en section 739D(6) TCA peuvent être récapitulées de la manière suivante :

1. Régimes de pension (au sens de la section 774, de la section 784 ou de la section 785 TCA).
2. Les sociétés exerçant l'activité d'assurance-vie (au sens de la section 706 TCA).
3. Les sociétés d'investissement (au sens de la section 739B TCA).
4. Les organismes de placement particulier (au sens de la section 737B TCA).
5. Les sociétés en commandite de placement (au sens de la section 739J TCA).
6. Fonds communs de Placement non autorisés (auxquels s'applique la section 731(5)(a) TCA).
7. Organismes caritatifs (au sens de la section 739D(6)(f)(i) TCA).
8. Sociétés de gestion éligibles (au sens de la section 734(1) TCA).
9. Sociétés spécifiées (au sens de la section 734(1) TCA).
10. Fonds éligibles et gestionnaires d'épargne (au sens de la section 739D(6)(h) TCA).
11. Administrateurs de Comptes Épargne Retraite Personnels (CERP) (au sens de la section 739D(6)(i) TCA).
12. Coopératives de crédit irlandaises (au sens de la section 2 de la Loi de 1997 relative à la Coopérative de Crédit).
13. L'Agence Nationale de Gestion d'Actifs.
14. L'Agence nationale de gestion du trésor (National Treasury Management Agency) ou un Véhicule d'investissement (au sens de la section 37 de la loi de 2014 portant modification de l'Agence nationale de gestion du trésor)), dont le ministre des Finances est le seul propriétaire bénéficiaire, ou l'Irlande agissant par l'intermédiaire de l'Agence nationale de gestion du trésor.
15. Sociétés éligibles (au sens de la section 110 TCA).
16. Toute autre personne résidente en Irlande autorisée (par la législation ou par la pratique ou par décision **expresse**) des Autorités Fiscales Irlandaises) à détenir des Actions de la Société sans obliger la Société à déduire l'impôt irlandais.

Les Actionnaires résidents irlandais revendiquant un statut d'exonération seront tenus de rendre compte de l'impôt irlandais dû relativement aux Actions sur la base d'une auto-évaluation.

Si cette déclaration n'est pas reçue par la Société relativement à un Actionnaire, la Société déduira l'impôt irlandais relativement aux Actions de l'Actionnaire, comme si l'Actionnaire était un Actionnaire résident irlandais non exonéré (voir ci-après). Un Actionnaire ne sera généralement pas en droit de récupérer cet impôt irlandais, sauf si l'Actionnaire est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés irlandais et dans certaines autres circonstances limitées.

Fiscalité s'appliquant aux autres Actionnaires irlandais

Lorsqu'un Actionnaire est résident (ou normalement résident) en Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise et qu'il n'est pas Actionnaire « exonéré » (voir ci-dessus), la Société déduira l'impôt irlandais sur les distributions, les rachats et les transferts et, de plus, sur les événements de « huitième anniversaire », décrits ci-après.

Distribution de la Société

Si la Société paie une distribution à un Actionnaire non exonéré résidant en Irlande, la Société en déduira l'impôt irlandais. Le montant de l'impôt irlandais à déduire sera égal à :

1. 25 % de la distribution si elle est payée à un Actionnaire qui est une société ayant fait la déclaration appropriée pour que le taux de 25% s'applique ; et
2. 41 % de la distribution dans tous les autres cas.

La Société paiera l'impôt ainsi retenu à la source à l'Irish Revenue Commissioners.

En règle générale, un Actionnaire ne sera assujéti à aucun autre impôt irlandais relativement à la distribution. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle la distribution provient d'une négociation, la distribution brute (impôt irlandais déduit compris) fera partie de son revenu imposable aux fins d'auto-évaluation, et l'Actionnaire peut compenser l'impôt déduit sur son impôt sur les sociétés.

Rachat et transfert d'Actions

Si la Société rachète des Actions à un Actionnaire non exonéré résidant en Irlande, la Société déduira l'impôt irlandais du montant du rachat payé à cet Actionnaire. De même, si un Actionnaire résidant en Irlande transfère (par voie de cession ou autrement) des droits sur des Actions, la Société prélèvera l'impôt irlandais sur ce transfert. Le montant de l'impôt irlandais à déduire ou à déclarer sera calculé par référence au gain (s'il existe) sur les Actions rachetées ou transférées qui est acquis à l'Actionnaire et il sera égal à :

1. 25 % de ce gain si l'Actionnaire est une société ayant fait la déclaration appropriée pour que le taux de 25% s'applique ; et
2. et 41 % de ce gain dans tous les autres cas

La Société paiera l'impôt ainsi retenu à la source à l'Irish Revenue Commissioners. La Société pourra affecter ou annuler d'autres Actions détenues par l'Actionnaire pour financer cette dette fiscale irlandaise. Cette affectation ou annulation peut rendre exigibles des impôts supplémentaires en Irlande.

En règle générale, un Actionnaire ne sera assujéti à aucun autre impôt irlandais relativement au transfert du rachat. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle le paiement du rachat provient d'une négociation, le paiement brut (impôt irlandais déduit compris) moins le coût d'acquisition des Actions fera partie de son revenu imposable aux fins d'auto-évaluation, et l'Actionnaire pourra compenser l'impôt déduit sur son impôt sur les sociétés.

Si les Actions ne sont pas libellées en Euros, un Actionnaire peut être redevable (sur une base d'auto-évaluation) à l'impôt irlandais sur les plus-values, sur toute plus-value de devise au moment du rachat ou du transfert des Actions.

Événements du Huitième Anniversaire

Si un Actionnaire non exonéré résidant en Irlande ne cède pas ses Actions dans les huit ans suivant leur acquisition, il sera réputé, aux fins de l'impôt irlandais, les avoir cédées au huitième anniversaire de leur acquisition (et à tout huitième anniversaire ultérieur). La Société prélèvera l'impôt irlandais dû à l'occasion de cette cession fictive, lequel s'appliquera à l'augmentation de valeur (le cas échéant) de ces Actions sur cette période de huit ans. Le montant de l'impôt irlandais à déduire sera égal à :

1. 25 % de cette augmentation de valeur si l'Actionnaire est une société ayant fait la déclaration appropriée pour que le taux de 25% s'applique ; et
2. et 41 % de cette augmentation de valeur dans tous les autres cas.

La Société paiera cet impôt aux Autorités Fiscales Irlandaises. Afin de financer cet impôt irlandais, la Société peut s'approprier ou annuler d'autres Actions détenues par l'Actionnaire.

Toutefois, si moins de 10 % des Actions (par valeur) du Compartiment concerné sont détenues par des Actionnaires résidents irlandais non exonérés, la Société choisira de ne pas déclarer cette supposée cession. Afin de revendiquer ce choix, la Société doit :

1. confirmer aux Autorités Fiscales Irlandaises, annuellement, que cette exigence de 10 % est satisfaite, et fournir aux Autorités Fiscales Irlandaises les détails relatifs aux Actionnaires irlandais non exonérés (notamment la valeur de leurs Actions et leurs numéros d'identification fiscale irlandais) ; et
2. informer les Actionnaires résidents irlandais non exonérés que la Société choisit de revendiquer cette exonération.

Si l'exonération est revendiquée par la Société, les Actionnaires résidents irlandais non exonérés doivent payer aux Autorités Fiscales Irlandaises, sur la base de l'auto-évaluation, l'impôt irlandais qui aurait été autrement dû par la Société au huitième anniversaire (et tout huitième anniversaire ultérieur).

Un impôt irlandais payé relativement à la plus-value d'Actions sur la période de huit ans peut être compensé proportionnellement sur un impôt irlandais futur qui serait autrement dû relativement à ces Actions et en plus peut être récupéré sur une ultime cession des Actions.

Échange d'Actions

Lorsqu'un Actionnaire échange des Actions dans des conditions de pleine concurrence contre d'autres Actions de la Société ou pour des Actions dans un autre Compartiment, et qu'aucun paiement n'est reçu par l'Actionnaire, la Société ne déduira pas l'impôt irlandais relativement à l'échange.

Droit de Timbre

Aucun droit de timbre (ou autre droit de mutation irlandais) ne s'appliquera à l'émission, au transfert ou au rachat d'Actions. Si un Actionnaire reçoit une distribution en espèces d'actifs de la Société, un droit de timbre peut être potentiellement dû.

Droits sur les donations et droits de succession

Un impôt irlandais sur les acquisitions en capitaux (au taux de 33 %) peut s'appliquer aux donations ou successions d'actifs situés en Irlande ou dans le pays de la personne de laquelle provient la donation ou la succession en Irlande, résidente ou normalement résidente, ou encore où la personne bénéficiaire de la donation ou de la succession est résidente irlandaise ou normalement résidente.

Les Actions pourraient être considérées comme actifs situés en Irlande, ayant été émises par une société irlandaise. Toutefois, toute donation ou succession d'Actions sera exonérée d'impôt sur les donations ou sur les successions une fois que :

1. les Actions sont comprises dans la donation ou la succession à la date de la donation ou de la succession ainsi qu'à la 'date d'évaluation' (ainsi que définie aux fins de fiscalité irlandaise sur les acquisitions de capitaux) ;
2. la personne de laquelle provient la donation ou la succession n'est ni domiciliée ni résidente normalement en Irlande à la date de la distribution ; et
3. la personne bénéficiaire de la donation ou de la succession n'est ni domiciliée ni résidente normalement en Irlande à la date de la donation ou de la succession.

Loi FATCA

L'Irlande a signé un accord avec le gouvernement des États-Unis (« l'Accord IGA ») en ce qui concerne la loi FATCA, qui est un accord de modèle 1. L'Irlande a également adopté des réglementations en vue d'introduire l'Accord IGA dans le droit irlandais. La Société entend exercer son activité de façon à assurer qu'elle est considérée comme un établissement en conformité avec la loi FATCA, selon les termes de l'Accord IGA. À moins qu'une exemption s'applique, il sera demandé à la Société de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale américaine (IRS) en tant qu'« institution financière déclarante » aux fins de la FATCA et de déclarer les informations aux autorités fiscales irlandaises (« Irish Revenue Commissioners ») concernant les Actionnaires qui, aux fins de la FATCA, figurent comme ressortissants américains (« US person »), établissement financier non participant, ou entité étrangère non-financière passive, contrôlée par des ressortissants américains désignés. Les exemptions de l'obligation d'enregistrement aux fins de la FATCA et de l'obligation de déclaration des informations aux fins de la FATCA ne sont possibles que dans certains cas très particuliers. Toute déclaration par la Société aux autorités fiscales irlandaises sera communiquée à l'IRS en vertu de l'Accord IGA. Il est également possible que les autorités fiscales irlandaises communiquent ces informations à d'autres autorités fiscales, selon les termes de toute convention de double imposition, accord intergouvernemental, ou régime sur l'échange d'informations applicables.

La Société ne devrait pas être soumise à la retenue à la source de la FATCA en ce qui concerne ses revenus de source américaine tant qu'elle respecte ses obligations au titre de la FATCA. La retenue à la source de la FATCA ne serait envisagée pour les paiements de source américaine que si la Société manquait à ses obligations d'enregistrement et de déclaration au titre de la FATCA et que l'IRS qualifierait la Société d'établissement financier non participant aux fins de la FATCA.

Signification de Termes

Signification de « Résidence » pour les Sociétés

Une société dont la direction générale et le contrôle ne sont pas situés en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande le 1er janvier 2015 ou ultérieurement est résidente fiscalement en Irlande sauf lorsque la société n'a pas la qualité de résident irlandais au regard d'une convention de double imposition entre l'Irlande et un autre pays. Une société dont la direction générale et le contrôle ne sont pas situés en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande avant le 1er janvier 2015 est résidente fiscalement en Irlande sauf si :

1. la société (ou une société apparentée) exerce une activité commerciale en Irlande et soit la société est contrôlée par des personnes résidant dans des États membres ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a signé une convention de double imposition, soit la société (ou une société apparentée) sont des sociétés cotées à une bourse reconnue de l'UE ou dans un pays signataire d'une convention fiscale ; ou
2. la société est considérée comme non résidente en Irlande en vertu d'une convention relative à la double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Enfin, une société qui a été constituée en Irlande avant le 1er janvier 2015 sera également considérée comme résidente fiscalement en Irlande (i) si elle est gérée et contrôlée dans un territoire où un traité de double imposition signé avec l'Irlande est en vigueur (un « territoire concerné »), et si cette gestion et ce contrôle auraient été suffisants, s'ils avaient été exercés en Irlande, pour que la société soit considérée comme résidente fiscale irlandaise ; et (ii) si la société aurait été résidente fiscale dans ce territoire concerné en vertu de ses lois si elle y avait été constituée ; et (iii) la société ne serait autrement pas considérée par la législation de tout autre territoire comme résidente fiscale de ce territoire.

Signification de « Résidence » pour les Personnes Physiques

Une personne physique sera considérée comme fiscalement résidente en Irlande pour une année civile si :

1. elle passe au moins 183 jours en Irlande au cours d'une année civile ; ou

2. elle cumule 280 jours de présence en Irlande, si l'on tient compte du nombre de jours passés en Irlande au cours de cette année civile et du nombre de jours passés en Irlande l'année précédente. Si la durée de présence en Irlande d'une personne est inférieure à 30 jours d'une année civile, elle ne sera pas prise en compte pour l'application de ce test sur deux ans.

Une personne physique est considérée comme présente en Irlande pour un jour si elle est présente en personne en Irlande à tout moment durant ce jour.

Signification de « Résidence Normale » pour les Personnes Physiques

L'expression 'résidence normale' (distincte de « résidence ») se rapporte à une habitude de vie normale et dénote la résidence à un endroit avec un certain degré de continuité. Une personne qui a été résidente en Irlande pendant trois exercices fiscaux consécutifs devient normalement résidente avec effet à compter du commencement du quatrième exercice fiscal. Une personne physique qui a été normalement résidente en Irlande cesse de l'être à la fin du troisième exercice fiscal consécutif durant lequel elle n'est pas résidente. Par exemple, une personne qui est résidente et normalement résidente en Irlande en 2022 et quitte l'Irlande durant cette année restera normalement résidente jusqu'à la fin de l'année fiscale 2025.

Signification de « Intermédiaire »

Un « Intermédiaire » signifie une personne qui :

1. exerce une activité consistant en ou incluant la réception de paiements effectués par une entreprise d'investissement réglementée résidant en Irlande pour le compte d'autres personnes ;
2. ou détient des unités ou actions dans une telle entreprise d'investissement pour le compte d'autres personnes.

Norme commune en matière de déclaration de l'OCDE

La norme d'échange automatique de renseignements connue comme la « Norme commune de déclaration » élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques est en vigueur en Irlande. Dans le cadre de ce régime, la Société est tenue de communiquer aux Autorités fiscales irlandaises (« Irish Revenue Commissioners ») des renseignements concernant chaque Actionnaire, notamment leur identité, leur lieu de résidence et leur numéro d'identification fiscale ainsi que des informations concernant le montant des revenus/ produits de cession ou de rachat liés aux Actions reçus par ces derniers. Ces informations pourront ensuite être communiquées par les Autorités Fiscales Irlandaises aux autorités fiscales d'autres États membres et d'autres juridictions ayant adopté la Norme commune en matière de déclaration de l'OCDE.

La Norme commune de déclaration de l'OCDE a été adoptée par l'Union européenne avec la directive 2014/107/EU. Elle est entrée en vigueur en Irlande depuis le 1^{er} janvier 2016.

La Norme commune de déclaration de l'OCDE a remplacé le régime européen de déclaration de renseignements concernant les revenus de l'épargne régi par la Directive 2003/48/CE (communément appelé le régime de la Directive épargne de l'UE), qui a été abrogée en Irlande avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Impôts étrangers

La Société peut être redevable dans des pays autres que l'Irlande d'impôts (y compris des retenues à la source) sur les revenus gagnés sur et les plus-values provenant de ses investissements. La Société peut ne pas avoir la possibilité de bénéficier d'une réduction du taux de ces impôts étrangers en vertu des conventions de double imposition conclues par l'Irlande et ces autres pays. En conséquence, la Société peut ne pas avoir la possibilité de récupérer une quelconque retenue à la source payée dans un pays donné. Si cette position évoluait de telle sorte que la Société obtienne le remboursement d'un

impôt étranger, sa Valeur nette d'inventaire ne serait pas recalculée et le bénéfice en serait affecté aux personnes détenant des Actions à la date de ce remboursement au prorata de leur participation respective.

.

COMMISSIONS ET FRAIS

Les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément Correspondant pour les accords spécifiques relatifs à un Compartiment.

Frais de gestion

Lorsque ceci est indiqué au Supplément Correspondant, la Société peut facturer aux investisseurs d'une Catégorie, des frais de gestion sur lesquels seront payés les commissions et frais du Gestionnaire, d'un quelconque gestionnaire des investissements par délégation, du Distributeur et de chacun de leurs délégués relativement à la gestion, aux services de gestion d'investissement et aux services de distribution rendus à la Société (collectivement les « Frais de Gestion »), selon le cas. Les Frais de Gestion (à l'exception de toute commission de performance due relativement à un Compartiment, dont les détails sont décrits sous l'intitulé « *Commission de Performance* » ci-après) s'accumulent quotidiennement et sont dus trimestriellement à terme échu.

Le Gestionnaire paiera le Gestionnaire financier sur les Frais de Gestion et acquittera les éventuels débours engagés par ce dernier. Les Frais de Gestion seront facturés aux taux indiqués dans le Supplément Correspondant.

Commission de performance

Le Gestionnaire peut, pour un ou plusieurs Compartiments, facturer une commission de performance. Le cas échéant, cette commission de performance sera décrite au Supplément Correspondant et sera facturée au niveau des Catégories individuelles.

Commission pour frais administratifs

La Société peut facturer aux investisseurs d'un Compartiment une Commission pour frais administratifs dont le taux devra être indiqué dans le Prospectus ou le Supplément Correspondant, sur laquelle seront payés les commissions et frais du Dépositaire, de l'Agent Administratif, du Teneur de registre et Agent de transfert et de chacun de leur délégués, ou de tout autre délégué du Gestionnaire, relativement à l'exécution des fonctions qu'ils assument pour le compte de la Société, ainsi que les frais d'établissement et d'organisation du Compartiment décrits ci-après sous l'intitulé '*Frais d'établissement et d'organisation*', ainsi que les frais et dépens divers relatifs ou attribuables à ce compartiment décrits ci-après sous l'intitulé « *Commissions, Frais et Dépens Divers* » (collectivement les « Frais Administratifs »).

La Commission pour frais administratifs est calculée chaque jour et payable chaque trimestre à terme échu (chaque période étant désignée comme une « période de paiement »). Les honoraires d'un sous-dépositaire désigné par le Dépositaire ne seront pas supérieurs aux taux commerciaux normaux. Afin que nul doute ne subsiste, la Commission pour frais administratifs n'inclura pas les frais et honoraires décrits ci-après dans la section « *Frais et dépens exclus* ».

Le Gestionnaire pourra payer tout ou partie de ces commissions à sa discrétion.

Frais d'établissement et d'organisation

Les frais de constitution de la Société et des premiers Compartiments (y compris les frais relatifs à la rédaction des contrats auquel elle est partie, les coûts d'impression du Prospectus initial, les frais d'admission des Actions à la cote d'Euronext Dublin, d'obtention des autorisations initiales ou d'enregistrement des Compartiments auprès des autorités réglementaires dans toute juridiction, ainsi que les honoraires et frais de ses conseillers professionnels) n'ont pas excédé 90 000 €. Ces frais seront amortis et affectés à chaque Compartiment, ainsi que ceux créés après les Compartiments initiaux, ainsi que cela peut être déterminé, à leur discrétion, par les Administrateurs.

Les frais d'établissement et d'organisation de chaque nouveau Compartiment (frais relatifs à la négociation et à la rédaction des contrats se rapportant spécifiquement à ce Compartiment, les coûts de rédaction et d'impression de tout supplément, du prospectus simplifié et/ou de tout support de marketing, l'obtention d'une cotation à une bourse, l'obtention d'autorisations initiales ou d'enregistrements auprès des autorités de réglementation d'un pays et les frais et dépens relatifs à un conseil professionnel) seront amortis sur les cinq (5) premiers exercices comptables de ce nouveau compartiment, ou sur toute autre période déterminée par les Administrateurs. Ces sommes ne seront pas comprises et seront additionnelles au montant de 90 000 € mentionné précédemment.

Commissions, Frais et Dépens Divers

La Commission sur Frais Administratifs couvrira également divers commissions, frais et dépens liés à la gestion continue et à l'exploitation de la Société, qui sont attribuables aux Compartiments concernés, notamment mais de manière non limitative, l'enregistrement, les frais de secrétariat, les frais relatifs à l'éventuelle vérification semestrielle, par une partie non apparentée, d'évaluations de contrepartie d'IFD OTC détenus par les Compartiments concernés, les coûts et les dépenses liés à l'exécution de tests et de contrôles de la qualité de la gestion des données, à la fourniture de rapports et au calcul des paramètres de risque pour permettre au gestionnaire de remplir ses fonctions de contrôle des risques, primes d'assurance, les frais et dépens de tenue de ses livres comptables, ainsi que l'audit y afférent, et de rédaction, d'impression, de publication, de traductions et de distribution (dans les langues requises) de prospectus, suppléments ou informations aux Actionnaires actuels et potentiels (ainsi que les coûts de développement et de mise à niveau de logiciels informatiques et de techniques de transmission électronique aux fins de distribution de ces documents ou informations), les frais de publication des cours et informations relatives au rendement, sur le média applicable, les frais et dépens relatifs à l'obtention et/ou au maintien d'autorisations ou d'enregistrement de Compartiments concernés auprès des autorités de réglementation d'un pays, ainsi que toute éventuelle retenue à la source appliquée par la Banque Centrale, les frais de cotation et de maintien de cotation de ces Compartiments à une bourse, les frais de marketing et de promotion, les émoluments des Administrateurs, les coûts relatifs à la sélection de tout gestionnaire des investissements par délégation, les coûts de convocation et de participation des Administrateurs et des Actionnaires aux assemblées, ainsi que les honoraires professionnels et frais relatifs aux services juridiques, d'audit et autres services consultatifs, tous frais relatifs à la résiliation ou à la liquidation d'un Compartiment ou de la Société, et tous autres frais et débours susceptibles d'être engagés, le cas échéant, et qui ont été approuvés par les Administrateurs comme étant nécessaires ou appropriés en vue du fonctionnement continu du Compartiment concerné. Les commissions et frais des agents payeurs, des agents informateurs et/ou des banques correspondantes, relatives à l'enregistrement d'un Compartiment aux fins de sa commercialisation dans une juridiction seront conformes aux tarifs en vigueur sur le marché.

Frais et Dépens Exclus

La Commission pour Frais Administratifs et les Frais de Gestion n'incluent pas le coût de l'achat et de la vente d'actifs, l'impôt retenu à la source, les droits de timbre ou autres impôts sur les investissements d'un Compartiment, les commissions, le courtage dirigé (comme indiqué ci-après) et les commissions de courtage engagées relativement aux investissements d'un Compartiment, les intérêts sur emprunts, tous les frais bancaires notamment ceux engagés dans le cadre de services bancaires, de la stipulation ou de la modifications de conditions d'emprunts, commissions et frais payés relativement aux services bancaires, éventuelles commissions facturées par des intermédiaires dans le cadre d'un investissement dans le Compartiment, tous les autres impôts, droits, taxes gouvernementales et frais similaires, et la proportion des débours engagés par d'éventuels prestataires de services (autres que la Société de gestion le Gestionnaire, le Distributeur, l'Agent Administratif, le Teneur de registre et Agent de transfert et le Dépositaire) pour le compte de la Société, ainsi que tous les frais et débours exceptionnels (le cas échéant) susceptibles de survenir, notamment contentieux relatifs à la Société susceptibles d'être décidés, à leur discrétion, par les Administrateurs.

Courtage dirigé

Le courtier peut être payé sur les actifs d'un Compartiment pour des frais calculés opération par opération à des taux commerciaux normaux et des débours convenablement justifiés et raisonnables

engagés par le courtier dans l'exécution de ses services de courtage dirigé. Le Gestionnaire, ou le Sous-gestionnaire (le cas échéant) ne recevra aucune partie des frais facturés par le courtier liés à l'achat et/ou la vente de titres pour un Compartiment. Le courtier agissant au nom du Compartiment ne retiendra ou ne conservera aucune partie des commissions facturées par les courtiers ou négociateurs liés à l'achat et/ou la vente de titres pour un Compartiment et versera celles-ci sur le compte des actifs du Compartiment concerné.

Commissions de Souscription

Une commission de souscription versée à l'avance de 5 % sur les montants de souscription peut être facturée aux investisseurs potentiels d'Actions dans un Compartiment qui, si elle est facturée, sera déduite des montants bruts de souscription. Si elle est facturée, la Société peut payer la commission de souscription à l'avance à un distributeur ou à un sous-distributeur aux fins de distribution d'Actions. Pour plus d'informations sur la question de savoir s'il est prévu de facturer une commission de souscription relativement aux souscriptions d'Actions dans un Compartiment dans lequel ils entendent investir, les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément Correspondant.

Rachats

Les statuts autorisent la Société à facturer aux Actionnaires faisant une demande de rachat dans un Compartiment, une commission de rachat pouvant aller jusqu'à 3 % du produit du rachat en question. Pour plus d'informations sur la question de savoir s'il est prévu de facturer une commission de rachat relativement aux rachats d'Actions dans un Compartiment dans lequel ils entendent investir ou dans lequel ils ont investi, les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément Correspondant.

Droits et Frais

Dans le cadre du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action dans le cadre d'une demande de souscription ou d'une demande de rachat, la Société peut, un Jour d'Évaluation au cours duquel il n'y a pas de souscriptions ou de rachats, ajuster la Valeur Nette d'Inventaire par Action, en ajoutant ou en déduisant des Droits et Frais afin de couvrir les frais de négociation et d'agir comme prélèvement anti-dilution pour préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment. Les Administrateurs approuveront la demande de ce prélèvement anti-dilution uniquement dans les circonstances où cela est jugé approprié, et prendront toujours en considération les meilleurs intérêts des Actionnaires pour décider s'il convient d'appliquer ce prélèvement anti-dilution. Ces éventuels Droits et Frais compteront pour les frais effectifs de l'achat ou de la cession d'investissement, notamment la conclusion ou la résiliation (partielle ou autrement) d'IFD. Les administrateurs se réservent le droit de renoncer à ces frais à tout moment.

Émoluments des Administrateurs

Les Administrateurs ont droit à une commission à titre de rémunération pour leurs services un taux devant être déterminé, le cas échéant, par les Administrateurs, sous réserve que le montant de la rémunération du haut aux Administrateurs au cours d'une (1) année relativement à la Société, ne soit pas supérieure à 15 000 euros ou tout autre montant fixé, le cas échéant, par les Administrateurs, et communiqué aux Actionnaires au dernier rapport annuel ou semestriel. Les Administrateurs et tout Administrateur suppléant auront aussi droit au remboursement de leurs frais de déplacement, d'hôtel et les autres frais divers encourus pour se rendre aux assemblées des Administrateurs ou des Actionnaires ou à toute autre réunion en rapport avec l'activité de la Société. Aucun des Administrateurs n'a conclu un quelconque contrat de services avec la Société, aucun contrat de ce type n'a été proposé, et aucun des Administrateurs n'est dirigeant de la Société.

Dispositions Générales

Les frais de chaque Compartiment de la Société sont déduits du revenu total de ce Compartiment avant le paiement des dividendes. Les dépenses de la Société qui ne sont pas directement attribuables au fonctionnement d'un Compartiment spécifique, sont réparties parmi tous les Compartiments d'une

manière déterminée par les Administrateurs. Les dépenses de la Société qui ne sont pas directement attribuables à une Catégorie spécifique sont directement attribuables à un Compartiment spécifique, sont répartis parmi toutes les Catégories du Compartiment d'une manière déterminée par les Administrateurs, agissant de manière juste et équitable. Dans ces hypothèses, les dépenses seront normalement réparties parmi toutes les Catégories du Compartiment proportionnellement à la valeur des actifs nets Compartiment qui sont attribuables à ces Catégories. Les dépenses de la Société qui sont directement attribuables à une Catégorie spécifique sont affectées à cette Catégorie.

Sans préjudice de ce qui précède, le Gestionnaire ou un éventuel sous-gestionnaire peut, le cas échéant, à sa discrétion absolue, décider de partager ou de rembourser à des sociétés associées ou à tout ou partie des Actionnaires, ou à des intermédiaires, tout ou partie des commissions de gestion, de gestion d'investissement, de performance et/ou de distribution. Ces éventuels remboursements aux Actionnaires ou intermédiaires peuvent s'appliquer en payant des Actions supplémentaires à émettre à l'Actionnaire. Ces Actions seront émises aux Actionnaires à leur Valeur Nette d'Inventaire.

Le Gestionnaire peut également agir en qualité de gestionnaire ou de conseiller de parties autres que la Société, notamment des parties qui sont contreparties à des IFD OTC pour le compte d'un Compartiment, et peut percevoir une rémunération relativement à ces services, qui ne sera pas payé dans les actifs du Compartiment. Le Gestionnaire, selon le cas, une filiale, peut bénéficier d'une exposition prise par une contrepartie à un IFD OTC, en cherchant à couvrir son exposition y afférente par l'investissement en stratégies ou fonds gérés par le Gestionnaire ou sa filiale. Cette rémunération ne sera pas payée dans les actifs du Compartiment concerné.

Le Gestionnaire prendra toujours en compte ses obligations à l'égard de la Société et/ou au titre de contrats auxquels il est partie ou par lesquels il est lié relativement à un Compartiment et, en particulier, mais de manière non limitative, ses obligations d'agir dans les meilleurs intérêts des Actionnaires dans le cadre de la réalisation d'investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir, et s'efforcera de garantir que ces conflits soient résolus équitablement et, en particulier, le Gestionnaire a convenu d'agir d'une manière qu'il considère de bonne foi juste et équitable, en attribuant des opportunités d'investissement à un Compartiment concerné.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Dépositaire, l'Administrateur, la Société de gestion, le Teneur de registre et Agent de transfert, un quelconque gestionnaire des investissements par délégation et les Administrateurs (les « **Parties Intéressées** ») et leurs filiales, peuvent, le cas échéant agir en qualité de promoteur, société de gestion, agent administratif, trustee, dépositaire, sponsor d'indice, gestionnaire, conseiller, administrateur, contreparties IFD ou distributeurs relativement à, ni être autrement impliqué dans d'autres fonds ou fonds de placement ayant des objectifs d'investissements similaires à ceux de la Société et/ou dans l'un quelconque des Compartiments, ou être autrement impliqué dans une activité bancaire et dans des services bancaires d'investissement, notamment la finance d'entreprise et les activités sur le marché des capitaux, dans l'émission de titres, la distribution de titres, la recherche et la négociation. Il est par conséquent possible que l'un quelconque d'entre eux puisse, dans le cadre de son activité, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec la Société ou un quelconque Compartiment, un intérêt important ou un conflit d'intérêts potentiel dans le cadre de services ou d'opérations avec ou pour la Société ou un Compartiment. Dans de telles circonstances, chacun gardera à tout moment à l'esprit ses obligations aux termes des Statuts et/ou des contrats auxquels il est partie ou par lesquels il est lié relativement à la Société ou à un Compartiment et, en particulier, mais de manière non limitative, ses obligations d'agir, dans la mesure du possible, au mieux des intérêts des Actionnaires en prenant en considération ses obligations à l'égard d'autres clients, dans le cadre de la réalisation d'investissements qui peuvent faire apparaître des conflits d'intérêts, et fera en sorte que ces conflits soient résolus équitablement. En particulier, le Gestionnaire a convenu d'agir d'une manière qu'il considère de bonne foi comme étant juste et équitable, en attribuant des opportunités d'investissement à la Société.

Les Parties Intéressées peuvent investir, directement ou indirectement, ou gérer ou conseiller d'autres fonds de placement ou comptes qui investissent dans des actifs pouvant être également achetés ou vendus par la Société. Les Parties Intéressées ne sont pas tenues d'offrir à la Société, des opportunités d'investissement dont elles ont connaissance, ou de rendre compte à la Société concernant (ou de partager avec la Société ou d'informer la Société de) d'une opération ou d'un avantage reçu par l'une quelconque d'entre elles dans le cadre d'une telle opération, mais répartira ces éventuelles opportunités de manière équitable entre la Société et d'autres clients.

La relation entre le Gestionnaire et la Société et entre le Gestionnaire et tout gestionnaire des investissements par délégation est telle que décrite aux termes de l'Accord de Gestion et du Contrat conclu avec un quelconque gestionnaire des investissements par délégation.

Ni ces relations, ni les services que le gestionnaire ou tout gestionnaire des investissements par délégation fournit, ni aucune autre question, ne donneront lieu à des obligations fiduciaires ou équitables de la part du Gestionnaire ou de tout gestionnaire des investissements par délégation ou de la part des sociétés affiliées du Gestionnaire ou de tout gestionnaire des investissements par délégation qui empêcheraient ou gêneraient le Gestionnaire ou un quelconque gestionnaire des investissements par délégation ou l'une quelconque de leurs filiales dans l'exercice de leurs activités au titre de ces contrats, agissant à la fois en qualité de teneurs de marché et de courtiers, de mandants et d'agents, ou dans leurs affaires avec ou pour des filiales, des clients apparentés, d'autres clients ou investisseurs et, de manière générale, agissant conformément aux stipulations des contrats.

Dans le cadre de la prestation de services à la Société, ni le Gestionnaire, le Gestionnaire financier, un quelconque gestionnaire des investissements par délégation ou leurs filiales, ne sont tenus de communiquer à la Société ou de prendre en considération toute information, tout fait, ou élément si :

- (i) ces informations sont possédées exclusivement de l'autre côté d'une muraille de Chine par la personne prenant la décision ou la mesure en question ; et
- (ii) la communication ou l'utilisation de ces informations constituerait un manquement ou un abus de confiance à l'égard de toute autre personne ou résulterait en une violation de la loi ; et
- (iii) ces informations ne sont pas parvenues à la connaissance effective de la personne prenant la décision ou la mesure en question (que ces informations parviennent ou non à la connaissance

d'un dirigeant, administrateur, membre, salarié ou agent du Gestionnaire ou d'un quelconque gestionnaire des investissements par délégation ou d'une quelconque filiale).

Aucune communication ultérieure ni aucune approbation de la Société n'est requise relativement à l'une des questions mentionnées précédemment.

Lorsque la personne compétente évaluant les titres non cotés est une Partie Intéressée, la commission due par la Société, qui est basée sur la Valeur Nette d'Inventaire, peut augmenter au fur et à mesure de l'augmentation des investissements de la Société.

Rien ne peut empêcher les Administrateurs ou autres Parties Intéressées de négocier en qualité de mandant dans le cadre de la vente ou de l'achat d'actifs à ou de la Société, ni empêcher le Dépositaire d'agir en qualité de dépositaire et/ou de trustee, en toute autre qualité pour d'autres clients, ni d'acheter, de détenir et de négocier des actifs pour son propre compte ou pour le compte d'un quelconque client, nonobstant le fait que les mêmes actifs ou que des actifs similaires puissent être détenus ou négociés par ou pour le compte de la Société. Le Dépositaire n'est pas réputé être affecté par l'avis, ni avoir une quelconque obligation de communiquer à la Société des informations parvenues en sa possession ou en la possession de ses associés du fait de l'un quelconque de ces arrangements. Ni le Dépositaire ni l'un quelconque de ses associés n'est tenu de rendre compte à la Société des éventuels bénéfices résultant de ou liés à une telle transaction. Toutefois, cette transaction doit être réalisée comme si elle était effectuée à des conditions commerciales habituelles, négociée dans des conditions de pleine concurrence et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires. Les transactions seront réputées avoir été réalisées à des conditions commerciales habituelles, négociées dans des conditions de pleine concurrence si : (a) une évaluation certifiée de la transaction par une personne agréée par le Dépositaire (ou, en cas de transaction impliquant le Dépositaire, par les Administrateurs) en sa qualité de personne indépendante et compétente est obtenue ; (b) une exécution de la transaction dans les meilleures conditions à des bourses d'investissement organisées en vertu des règles de la bourse ; nous (c) lorsque les conditions (a) et (b) ne sont pas possibles, la transaction est exécutée à des conditions que le Dépositaire (ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) juge conformes au principe d'exécution à des conditions commerciales normales de pleine concurrence, et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires. Le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou une filiale de celui-ci) doit prouver qu'il a satisfait aux exigences des points (i), (ii) et (iii) ci-dessus. Si les opérations sont effectuées conformément au (iii), le Dépositaire (ou en cas de transaction impliquant le Dépositaire ou une de ses sociétés affiliées, par les Administrateurs) doit justifier les raisons démontrant que la transaction a été conforme aux principes décrits dans ce paragraphe.

Un Administrateur peut être partie à, ou autrement intéressé à une transaction ou à un accord avec la Société ou dans lequel (laquelle) la société est intéressée, sous réserve qu'il ait communiqué aux Administrateurs, préalablement à la conclusion de cette transaction ou de cet accord, la nature et l'étendue d'un quelconque intérêt pour lui dans ce cadre. Sauf décision contraire des Administrateurs, un Administrateur peut voter relativement à un contrat ou à un accord, ou à toute proposition quelle qu'en soit la nature, dans lequel (laquelle) il a un intérêt matériel, en ayant préalablement communiqué cet intérêt. Avec cette exception, à la date du présent Prospectus, aucun Administrateur ni aucune personne apparentée à un Administrateur n'a un quelconque intérêt, bénéficiaire ou non, dans le capital social de la Société, ni un quelconque intérêt matériel dans la Société au titre d'un contrat ou d'un accord avec la société, mais un ou plusieurs des Administrateurs peuvent détenir des Parts de Souscripteur. Lait Administrateurs s'efforceront de garantir que tout conflit d'intérêts soit résolu de manière équitable.

M. Moez Bousarsar exerce la fonction de Responsable adjoint de la sélection des hedge funds chez Lyxor Asset Management. M. Peter Madden fut Directeur Général et administrateur d'Inora Life Limited, filiale à 100 % de Société Générale S.A.

En sélectionnant les courtiers pour procéder aux achats et ventes de la Société pour le compte d'un Compartiment, le Gestionnaire choisira des courtiers qui ont accepté de fournir à la Société la meilleure exécution. À cet égard, la meilleure exécution signifie prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour la Société, en tenant compte des cours, coûts, rapidité,

probabilité d'exécution et de règlement, de l'envergure et de la nature de l'ordre, ainsi que de toutes autres considérations importantes pour l'exécution de l'ordre. En gérant les actifs de chaque Compartiment, le Gestionnaire peut recevoir certaines informations relatives à la recherche et aux statistiques, ainsi que d'autres informations et assistance de courtiers, qui peuvent dans certains cas être des filiales du Gestionnaire ou du sous-gestionnaire. Le Gestionnaire peut affecter une affaire de courtage à des courtiers qui ont fourni la recherche et l'assistance à la Société et/ou ses clients pour lesquels le Gestionnaire exerce sa décision d'investissement. Les avantages apportés au titre d'accords de rétrocession doivent assister la prestation de services d'investissement à la Société. Le Gestionnaire doit informer la Société de tous accords de rétrocession et ces accords doivent être communiqués dans des rapports périodiques, notamment les comptes annuels vérifiés de la Société.

Dans l'hypothèse où le Gestionnaire ou un quelconque sous-gestionnaire récupère une partie des commissions de courtage relativement à l'achat et/ou à la vente de titres pour un Compartiment, ce remboursement (moins toutes commissions et frais raisonnables dûment justifiés, directement payés par le Gestionnaire ou par le sous-gestionnaire dans le cadre de ce remboursement et convenus avec la Société) doit être payé dans ce Compartiment. Dans ces circonstances, les détails complets de ces accords, notamment les commissions dues au Gestionnaire ou à un quelconque gestionnaire des investissements par délégation relativement à ces accords, seront communiqués aux Actionnaires dans le dernier rapport annuel ou semestriel.

Politique du Gestionnaire en matière de Conflit d'Intérêts

Le Gestionnaire a pris des dispositions en vue de gérer les conflits d'intérêts entre lui-même et ses clients et entre différents clients. Le Gestionnaire exercera ses activités conformément à cette politique en matière de conflits d'intérêts. Lorsque le Gestionnaire ne considère pas que les accords au titre de leur politique en matière de conflits d'intérêts sont suffisants pour gérer un conflit particulier, il informera la Société de la nature du conflit, de sorte qu'elle puisse décider de la procédure à suivre.

Les éventuels conflits susceptibles d'affecter la Société seront résolus équitablement.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ASSEMBLÉES

Au moins une assemblée générale de la Société se tiendra chaque année à titre d'assemblée générale annuelle de la Société. Un préavis d'au moins vingt-et-un (21) jours (y compris le jour auquel la notification est signifiée ou réputée l'être, et le jour pour lequel la notification est signifiée) doit être accordé aux Actionnaires. La notification doit préciser le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que les sujets à l'ordre du jour. Un mandataire peut participer pour le compte d'un Actionnaire. Les droits de vote attachés aux Actions sont stipulés sous l'intitulé « *Droits de Vote* » au présent Prospectus.

RAPPORTS ET COMPTES

Les Administrateurs doivent faire rédiger un rapport annuel ainsi que des comptes annuels vérifiés pour la Société et chaque Compartiment pour l'exercice clos au 31 décembre de chaque année. Ils seront transmis aux Actionnaires dans un délai de quatre (4) mois de la fin de l'exercice comptable concerné, et au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle. En outre, les Administrateurs doivent faire rédiger un rapport semestriel pour l'exercice clos au 31 juin de chaque année, qui doit inclure les comptes semestriels non vérifiés pour la Société et chaque Compartiment. Les comptes semestriels de chaque Compartiment seront adressés aux Actionnaires du Compartiment concerné dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de l'exercice comptable concerné. Le rapport annuel et le rapport semestriel seront adressés aux Actionnaires par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique de communication, bien que les Actionnaires puissent également, sur demande, recevoir les rapports par courrier postal.

LIQUIDATION

Les Statuts contiennent des clauses à l'effet suivant :

- (a) En cas de liquidation de la Société, le liquidateur utilisera les actifs de la Société de la manière et dans l'ordre qu'il jugera appropriés pour satisfaire les demandes des créanciers.
- (b) Les actifs pouvant être distribués aux Actionnaires seront distribués dans l'ordre de priorité ci-après :
 - (i) En premier lieu, dans le paiement aux titulaires d'Actions de chaque série d'une somme dans la devise de libellé de ces Actions (ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur) la plus proche possible (à un taux de change déterminé par le liquidateur) de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Actions détenues par ces titulaires respectivement à la date de commencement de la liquidation, sous réserve qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment concerné pour permettre que ce paiement soit effectué dans son intégralité. Dans l'hypothèse où il n'y a pas suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment concerné pour permettre que ce paiement soit effectué dans son intégralité, aucun recours ne sera possible à l'un quelconque des actifs compris dans l'un quelconque des autres Compartiments ;
 - (ii) En second lieu, dans le paiement aux titulaires de Parts de Souscripteur de sommes à hauteur de la valeur nominale des Parts de Souscripteur sur les actifs de la Société non comprises dans les éventuels Compartiments restant après une distribution en vertu du sous-alinéa (i) ci-dessus. Dans l'hypothèse où il n'y a pas suffisamment d'actifs non compris dans les Compartiments pour permettre que ce paiement soit effectué dans son intégralité, aucun recours ne sera possible aux actifs compris dans l'un des Compartiments.

- (iii) En troisième lieu, dans le cadre du paiement aux titulaires de chaque série d'Actions ou Catégorie du solde restant dans le Compartiment concerné, ce paiement doit être effectué proportionnellement au nombre d'Actions détenues de cette série.
 - (iv) En quatrième lieu, dans le cadre du paiement aux titulaires des Actions de tout solde restant et non compris dans l'un quelconque des Compartiments, ce paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'Actions détenues.
- (c) Si la Société est liquidée (que la liquidation soit volontaire, sous contrôle ou par décision judiciaire), le liquidateur peut, sur autorité d'une résolution spéciale et toute autre sanction requise en droit des sociétés irlandais, diviser parmi les Actionnaires, en espèces, tout ou partie des actifs de la Société, et que les actifs contiennent ou non des biens de nature unique, et peut, à cet effet, fixer la valeur qu'il juge juste sur une ou plusieurs catégories de biens, et peut déterminer la manière dont le partage aura lieu entre les Actionnaires ou différentes catégories d'Actionnaires. Les Actionnaires peuvent demander que les actifs devant leur être distribués en espèces soient préalablement liquidés en espèces. Le liquidateur peut, avec la même autorité, affecter une partie des actifs à des trustees de trusts en faveur d'Actionnaires que le liquidateur, avec la même autorité, juge appropriés, et la liquidation de la Société peut être close et la Société dissolue, mais de sorte qu'aucun Actionnaire ne soit tenu d'accepter des actifs relativement auxquels il existe des dettes.

CONTRATS SIGNIFICATIFS

Les contrats suivants, qui sont récapitulés aux sections « *Direction et Administration* » et « *Commissions et Frais* » du présent Prospectus, ont été conclus et sont, ou peuvent être, significatifs :

- (a) Contrat de Gestion, aux termes duquel le Gestionnaire a été désigné pour la prestation de services consultatifs, de gestion, de gestion de portefeuille et de distribution à la Société ;
- (b) Contrat d'Administration en date du jeudi 26 octobre 2016, aux termes duquel l'Agent Administratif a été désigné pour la prestation de certains services administratifs à la Société ;
- (c) Convention de Teneur de registre et Agent de transfert en date du 14 décembre 2020, en vertu duquel le Teneur de Registres et Agent de Transfert a été nommé pour fournir certains services de tenue de registre et de transfert à la Société ; et
- (d) Convention de Dépositaire en date du mardi 18 juillet 2017, aux termes de laquelle le Dépositaire a été désigné en tant que dépositaire de tous les actifs la Société.

DOCUMENTS CONSULTABLES

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés au siège social du Teneur de Registres et Agent de Transfert pendant les heures d'ouverture normales un Jour d'Évaluation :

- Les Statuts de la Société.
- Les Réglementations OPCVM et les Réglementations OPCVM de la Banque Centrale.
- Les états financiers et les rapports annuels et semestriels les plus récents de la Société.

Par ailleurs, les états financiers annuels vérifiés de la Société seront adressés aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels sur demande. Les Statuts de la Société et les éventuels rapports semestriels peuvent également être obtenus sur simple demande adressée au Teneur de Registres et Agent de Transfert, ou peuvent être consultés au siège social du Teneur de Registres et Agent de Transfert durant les heures d'ouverture normales un Jour d'Évaluation.

ANNEXE I – MARCHÉS RECONNUS

Les bourse/marchés sont indiqués ci-après, conformément aux exigences de la Banque Centrale, qui ne publie aucune liste de marchés approuvés.

À l'exception de l'investissement autorisé en titres non cotés, l'investissement sera limité aux bourses et marchés réglementés ci-après :

- (i) Toute bourse ou tout marché situé dans un État Membre ou dans l'un des pays membres de l'OCDE suivants : Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

- (ii) L'une des bourses ou l'un des marchés suivants :
 - Argentine Buenos Aires Stock Exchange
Cordoba Stock Exchange
La Plata Stock Exchange
Mendoza Stock Exchange
Rosario Stock Exchange
 - Bahreïn Bahrain Stock Exchange
 - Bangladesh Chittangong Stock Exchange
Dhaka Stock Exchange
 - Botswana Botswana Stock Exchange
 - Brésil Bahia-Sergipe-Alagoas Stock Exchange
Brasilia Stock Exchange
Extremo Sul Porto Allegre Stock Exchange
Minas Esperito Santo Stock Exchange
Parana Curitiba Stock Exchange
Pernambuco e Paraiba Recife Stock Exchange
Regional Fortaleza Stock Exchange
Rio de Janeiro Stock Exchange
Santos Stock Exchange
Sao Paulo Stock Exchange
 - Chili Santiago Stock Exchange
Bolsa Electronica de Chile
 - Chine Shanghai Securities Exchange
Shenzhen Stock Exchange
 - Colombie Bogota Stock Exchange
Medellin Stock Exchange
Occidente Stock Exchange
 - Croatie Zagreb Stock Exchange
 - Égypte Cairo Stock Exchange
Alexandria Stock Exchange
 - Ghana Ghana Stock Exchange
 - Hong Kong Hong Kong Stock Exchange
 - Inde Bombay Stock Exchange
Madras Stock Exchange
Delhi Stock Exchange
Ahmedabad Stock Exchange
Bangalore Stock Exchange
Cochin Stock Exchange
Gauhati Stock Exchange
Magadh Stock Exchange
Pune Stock Exchange
Hyderabad Stock Exchange
Ludhiana Stock Exchange
Uttar Pradesh Stock Exchange

	Calcutta Stock Exchange
Indonésie	Jakarta Stock Exchange
	Surabaya Stock Exchange
Israël	Tel Aviv Stock Exchange
Jordanie	Amman Stock Exchange
Liban	Beirut Stock Exchange
Kenya	Nairobi Stock Exchange
Kazakhstan	KASE
Koweït	Kuwait Stock Exchange
Malaisie	Kuala Lumpur Stock Exchange
	Bumiputra Stock Exchange
Île Maurice	Stock Exchange of Mauritius
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc	Casablanca Stock Exchange
Nigéria	Lagos Stock Exchange
	Kaduna Stock Exchange
	Port Harcourt Stock Exchange
Oman	Muscat Securities Market
Pakistan	Karachi Stock Exchange
	Lahore Stock Exchange
	Islamabad Stock Exchange
Pérou	Lima Stock Exchange
Philippines	Philippines Stock Exchange
Qatar	Doha Stock Exchange
Russie	St. Petersburg Stock Exchange
	Moscow International Stock Exchange
	Moscow Interbank Currency Exchange (les investissements porteront uniquement sur des titres de capitaux)
Singapour	Singapore Stock Exchange
	SESDAQ
Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange
Sri Lanka	Colombo Stock Exchange
Corée du Sud	Korea Stock Exchange
Taïwan	Taiwan Stock Exchange
Thaïlande	Thailand Stock Exchange
Turquie	Istanbul Stock Exchange
Ukraine	Ukraine PFTS
	Ukrainian Stock Exchange
	Ukrainian Interbank Currency Exchange
Venezuela	Maricaibo Stock Exchange
	Caracas Stock Exchange
Zambie	Lusaka Stock Exchange

(iii) Les bourses ou marchés suivants :

- Le marché organisé par les membres de l'International Capital Market Association (anciennement International Securities Market Association) ;
- Le marché conduit par « the listed money market institutions » décrit à la publication de Bank of England publication « The Regulations of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion » en date d'avril 1988, (modifiées le cas échéant);
- (a) NASDAQ aux États-Unis, (b) le marché des bons du Trésor US conduit par les principaux intermédiaires financiers réglementés par la Federal Reserve Bank of New York ; et (c) le marché de gré à gré aux États-Unis conduit par les intermédiaires financiers primaires et par les intermédiaires financiers secondaires, réglementé par la Securities and Exchange Commission et la National Association

of Security Dealers et par des institutions bancaires réglementées par le US Comptroller of Currency, Federal Reserve Bank System ou Federal Deposit Insurance Corporation ;

- Le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ;
 - Le Marché français des « Titres des Créances Négociables » (marché de gré à gré en titres de créance négociables) ;
 - Le marché du Royaume-Uni (i) conduit par des banques et autres institutions réglementées par l'Autorité de régulation financière du Royaume-Uni (FSA) et soumis aux dispositions de Conduite Interprofessionnelle du Market Conduct Sourcebook de la FSA et (ii) dans des produits de non-investissement soumis à la directive contenue au « Non-Investment Product Code » rédigés par les participants au marché de Londres, notamment la FSA et Bank of England (anciennement connu comme « The Green Paper ») ; et
 - Le marché d'investissement alternatif du Royaume-Uni réglementé et dirigé par la London Stock Exchange.
- (iv) Une bourse ou un marché organisé(e) dans l'Espace Économique Européen ou au Royaume-Uni sur lequel les futures ou contrats d'options sont régulièrement négociés.
- (v) Toute bourse approuvée dans un État membre de l'Espace Économique Européen ou au Royaume-Uni.

Instruments financiers dérivés

Dans le cas d'un investissement dans des IFD, dans tout marché de produits dérivés approuvé dans un état membre de l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni ainsi que les marchés boursiers suivants :

American Stock Exchange, Chicago Mercantile Exchange, Chicago Board of Options Exchange, Chicago Board of Trade, Coffee, Sugar and Cocoa Exchange, Iowa Electronic Markets, Kansas City Board of Trade, Mid-American Commodity Exchange, Minneapolis Grain Exchange, New York Cotton Exchange, New York Mercantile Exchange, New York Futures Exchange, Twin Cities Board of Trade, CME Group, Montreal Derivatives Exchange, China Financial Futures Exchange, Dalian Commodity Exchange, Shanghai Futures Exchange, Zhengzhou Commodity Exchange, China Interbank Bond Market, Hong Kong Futures Exchange, Ace Derivatives & Commodity Exchange
Indonesia Commodity and Derivatives Exchange, Bursa Malaysia Derivatives Berhad, Singapore International Monetary Exchange, Singapore Commodity Exchange, Tokyo Financial Exchange, Tokyo Commodity Exchange, Taiwan Futures Exchange, Thailand Futures Exchange, Agricultural Futures Exchange of Thailand, Singapore Commodity Exchange, Singapore Mercantile Exchange, New Zealand Exchange, Athens Derivative Exchange, Borsa Italiana (IDEM), EUREX Deutschland EUREX Zurich, EUREX for Bunds, OATs, BTPs, Euronext Derivatives Amsterdam, Euronext Derivatives Brussels, Euronext Derivatives Paris, ICE Futures Europe, London Metal Exchange, Meff Renta Variable (Madrid), OMX Nordic Exchange Copenhagen, OMX Nordic Exchange Stockholm, Ukrainian Interbank Currency Exchange et South African Futures Exchange.

ANNEXE II - SOUS-DÉPOSITAIRES

NOM DU PAYS	SOUS-DÉPOSITAIRE
EUROPE	
BELGIQUE	CACEIS BANK, PARIS
CHYPRE	HSBC SECURITIES SERVICES, HSBC BANK PLC, ATHÈNES
DANEMARK	DANSKE BANK A/S, COPENHAGUE
FINLANDE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN, HELSINKI
FRANCE	CACEIS BANK, PARIS
ALLEMAGNE	CACEIS BANK DEUTSCHLAND, MUNICH
GRÈCE	HSBC SECURITIES SERVICES, HSBC BANK PLC, ATHÈNES
ISLANDE	ARION BANK HF, REYKJAVIK
IRLANDE	HSBC SECURITIES SERVICES, LONDRES
ITALIE	INTESA SANPAOLO SPA, MILAN
LUXEMBOURG	CLEARSTREAM BANKING, LUXEMBOURG
PAYS-BAS	CACEIS BANK, PARIS
NORVÈGE	DNB BANK, ASA OSLO
PORTUGAL	BANCO SANTANDER TOTTA, LISBONNE
ESPAGNE	SANTANDER SECURITIES SERVICES S.A.
SUÈDE	SE BANKEN, STOCKHOLM
SUISSE	CACEIS BL NYON BRANCH
TURQUIE	DEUTSCHE BANK A.S., ISTANBUL
ROYAUME-UNI	HSBC, LONDRES
AUTRICHE	AUTRICHE
POLOGNE	BANK PEKAO S.A.
EUROPE DE L'EST	
PAYS BALTES (Estonie, Lettonie, Lituanie)	UNICREDIT BANK AUTRICHE
BOSNIE	UNICREDIT BANK AUTRICHE
BULGARIE	UNICREDIT BANK AUTRICHE
CROATIE	UNICREDIT BANK AUTRICHE
ROUMANIE	UNICREDIT BANK AUTRICHE
SERBIE	UNICREDIT BANK AUTRICHE
UKRAINE	UNICREDIT BANK AUTRICHE
RUSSIE	UNICREDIT BANK
SLOVÉNIE	UNICREDIT BANK
HONGRIE	UNICREDIT BANK
SLOVAQUIE	UNICREDIT BANK
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	UNICREDIT BANK
AMÉRIQUE	

NOM DU PAYS	SOUS-DÉPOSITAIRE
BRESIL	ITAU UNIBANCO S.A., SAO PAULO
CANADA	CIBC MELLON, TORONTO
CHILI	BANCO DE CHILE, SANTIAGO DU CHILI
COLOMBIE	CITITRUST COLOMBIA S.A.
MEXIQUE	BANCO SANTANDER (MEXICO) S.A.
PÉROU	CITIBANK DEL PERU
ÉTATS-UNIS	BROWN BROTHERS HARRIMAN, NEW YORK
ASIE	
BANGLADESH	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, DHAKA
CHINA SHANGHAI (USD)	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (CHINA) B SHARES
CHINA SHENZHEN (HKD)	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (CHINA) B SHARES
HONG KONG	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, HONG KONG
HONG KONG (A SHARES)	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, HONG KONG
INDE	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, INDE
INDONÉSIE	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, JAKARTA BRANCH
JAPON	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, TOKYO
CORÉE DU SUD	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, SÉOUL
MALAYSIE	HSBC, KUALA LUMPUR
PAKISTAN	STANDARD CHARTERED BANK, KARACHI
PHILIPPINES	HSBC, MANILLE
SINGAPOUR	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, SINGAPOUR
SRI LANKA	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, COLOMBO
TAIWAN	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, TAIPEI
THAÏLANDE	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, BANGKOK
VIETNAM	HSBC BANK (VIETNAM) LTD
AFRIQUE	
BOTSWANA	STANDARD CHARTERED BANK (BOTSWANA) LIMITED
ÉGYPTE	CITIBANK, CAIRE
GHANA	STANDARD CHARTERED BANK, GHANA

NOM DU PAYS	SOUS-DÉPOSITAIRE
CÔTE D'IVOIRE	STANDARD CHARTERED BANK, CÔTE D'IVOIRE
KENYA	STANDARD CHARTERED BANK (KENYA) LIMITED
MAROC	ATTIJARIWafa BANK, CASABLANCA
MAURICE	STANDARD CHARTERED BANK (MAURITIUS) LTD
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA
ZIMBABWE	STANDARD CHARTERED BANK, HARARE
NIGERIA	STANBIC IBTC BANK PLC, (BANQUE STANDARD D'AFRIQUE DU SUD DE JOHANNESBOURG AGISSANT EN TANT QUE DÉPOSITAIRE)
ZAMBIE	STANBIC BANK ZAMBIA LTD (BANQUE STANDARD D'AFRIQUE DU SUD DE JOHANNESBOURG AGISSANT EN TANT QUE DÉPOSITAIRE)
MOYEN-ORIENT	
ISRAËL	HAPOALIM BANK, TEL AVIV
JORDANIE	STANDARD CHARTERED BANK, JORDANIE
BAHRAIN	BNY MELLON, BRUXELLE
KOWEIT	BNY MELLON, BRUXELLES
LIBAN	BNY MELLON, BRUXELLES
OMAN	BNY MELLON, BRUXELLES
QATAR	BNY MELLON, BRUXELLES
UNITED ARAB EMIRATES (DUBAI-DFM/ABU DHABI-ADX) AND NASDAQ DUBAI	BNY MELLON, BRUXELLE
OCÉANIE	
AUSTRALIE	HSBC CUSTODY NOMINEES (AUSTRALIA) LIMITED
NOUVELLE-ZÉLANDE	HSBC NOMINEES (NEW ZEALAND) LIMITED

